IMMEUBLE SIS A :	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT :	N° DES LOTS	MUTATION
ST GEORGES 3 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS	12 Route des Vignes APP. E45 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS	193C142	A TITRE ONEREUX ☐ OU A TITRE GRATUIT ☒
DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION : 15 juillet 2024			
NUMÉRO D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES COPROPRIÉTÉS :			AA0584615

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE - INFORMATION DES PARTIES

- I -
PARTIE FINANCIERE

A) ETAT DATE (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié)
B) SITUATION FINANCIERE DU CEDANT : CERTIFICAT ART 20 (à joindre)

- II -
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

A) VIE DE LA COPROPRIETE
B) DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

- III -
RECAPITULATIF DES PIECES DEMANDEES

- Copie du dernier appel provisionnel sur budget
- Les procès verbaux des assemblées générales des deux dernières années
- Si travaux décidés : PV des AG correspondantes
- Si droit de priorité sur aires de stationnement : PV de l'AG correspondante
- Amiante : fiche récapitulative amiante du DTA
- Plomb : fiche récapitulative de synthèse
- Ascenseur : rapport du contrôle technique quinquennal ou fiche récapitulative
- Carnet d'entretien
- Contrat de prêt en cas d'emprunt du syndicat
- DPE ou AUDIT

Date de la demande : 00/00/00	**Délivré par le Syndic :** BOUVET CARTIER IMMOBILIER Chez BOUVET CARTIER Immobilier 16 Rue de l'helvétie 74100 AMBILLY	**Date :** 12/07/2024
Office notarial : SAS MERMET & ASSOCIES 2, rue Alfred Bastin C S 30052 74102 ANNEMASSE CEDEX	**Représentant :** - un syndicat unique (1) ~~- un syndicat principal (1)~~ ~~- un syndicat secondaire (1)~~	**Cachet et signature :** BOUVET-CARTIER Immobilier 16, rue de l'Helvétie 74100 AMBILLY Tél : 04 50 840 840 agence.ambilly@bouvet-cartier.immo
Référence :	**Référence :**	
Dossier n° :	**Dossier n° :**	
Clerc :	**Contact syndic :**	

(1) Rayer la mention inutile

- I -
PARTIE FINANCIERE

A) ETAT DATE (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié).

1ERE PARTIE :
SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1- des provisions exigibles

- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° a)	570,06
- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° b)	0,00

2- des charges impayées sur les exercices antérieurs

- (D. art. 5. 1° c)	22 024,00

3- des sommes devenues exigibles du fait de la vente

- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d)	0,00

4- des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)

4.1 - avances constituant la réserve (D. art. 35. 1°)	0,00
4.2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	0,00
4.3 - avances représentant un emprûnt (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	0,00

5- des cotisations annuelles au fonds de travaux	28,11

6- des autres sommes exigibles du fait de la vente

- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)	0,00
- autres causes telles que condamnations	0,00

7- des honoraires du syndic afférents aux prestations demandées par le notaire pour l'établissement du présent document	0,00

B/ A DES TIERS, AU TITRE,

d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est assurée par le syndic	0,00
SOUS-TOTAL	22 622,17
TOTAL (A+B)	22 622,17

2EME PARTIE :
SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a) :

A1 - avances constituant la réserve (D. art. 35. 1°)	245,81
A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	0,00
A3 - avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	0,00

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. art. 5. 2° b) :

- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant	0,00

C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR

- Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur	0,00
TOTAL (A+B+C)	245,81

AVANCES - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 ☒ (1)

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la première partie (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la seconde partie (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement
la somme de 245,81

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas reconstitué les avances au 1 de la 3ème partie ci-après

Solution 2 ☐ (1)

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement la somme
de .....
Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

(1) Cocher la case correspondante

3EME PARTIE :
SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION

AU SYNDICAT AU TITRE :

1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- avances constituant la réserve (D. art. 35. 1°)	245,81
- avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	0,00
- avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	0,00

2- des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)

Date d'exigibilité	01/10/24	Montant	570,06
Date d'exigibilité	01/01/25	Montant	570,06
Date d'exigibilité	01/04/25	Montant	570,06

- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D. art. 5. 3° c)

(En cas de travaux votés, le tableau de la rubrique A6 en deuxième partie devra être impérativement complété)

Date d'exigibilité	01/09/24	Montant	770,45
Date d'exigibilité	01/09/24	Montant	81,62
Date d'exigibilité	01/09/24	Montant	38,94

3- des cotisations fonds travaux non encore exigibles (art. 14-2)

Date d'exigibilité	01/10/24	Montant	28,11
Date d'exigibilité	01/01/25	Montant	28,11
Date d'exigibilité	01/04/25	Montant	28,11

ANNEXE A LA 3EME PARTIE :

INFORMATIONS

A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :

	Au titre du **BUDGET PRÉVISIONNEL**		Au titre des **DEPENSES HORS BUDGET**	
	QP appelée	QP réelle	QP appelée	QP réelle
Exercice N-1	1 701,20	2 598,51	184,71	73,59
Exercice N-2	1 701,20	2 819,29	311,71	28,58

B/ PROCEDURES EN COURS :

Existe-t-il des procédures en cours ? ◉ Oui ○ Non

Si oui :

- Objet des procédures : Recouvrement de charges

- Etat des procédures : En cours

Dans le cadre des procédures en cours, toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Toutes conventions prises par les parties aux termes de l'acte de vente n'auront d'effet qu'entre les parties et seront inopposables au syndicat des copropriétaires

C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES.

Les travaux appelés au 01/09/2024 seront financés à 100% par le fonds de travaux.

Fonds travaux attachés aux lots vendus : 1 152,16 €

B) SITUATION FINANCIERE DU CEDANT : CERTIFICAT ART 20

SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Pour une date de signature le : 15/07/24

1 - Montant concernant les lots objets de la mutation (Report du total A+B de la première partie de l'état daté sous déduction éventuelle du total B+C de la deuxième partie de l'état daté) 22 622,17

2 - Montant concernant les lots non visés par la mutation et la délivrance du certificat de l'article 20 : lots n° 0,00

TOTAL 22 622,17

3 - Certificat de l'article 20 daté et signé et joint au présent état ○ Oui ◉ Non

(validité 1 mois)

ATTENTION :

Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente. Modèle figurant à la fin de l'état daté.

- II -
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

A) VIE DE LA COPROPRIETE

A1/ ASSURANCES

- Nature et importance de la garantie :

Multirisques : RC - Incendie - Dégât des eaux ○ Oui ◉ Non

Garantie : reconstruction ☒ Valeur à neuf
☐ Limitée à un capital de :

Autres risques garantis

- Police n° 60145036 Date 01/04/2019

- Nom et adresse du courtier ou de l'agent : Assurance VIGNY DEPIERRE ANNEMASSE 1 rue René Blanc BP 191 74100 ANNEMASSE

- Nom et adresse de la compagnie d'assurance :

- Police Assurances Dommages ouvrages en cours :

. Au titre de la construction d'origine : ○ Oui ◉ Non

. Souscrite par le syndicat au titre de travaux : ◉ Oui ○ Non

A2/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

- Le syndic a-t-il connaissance depuis sa nomination d'une modification du réglement de copropriété intervenue en assemblée générale, non publié à ce jour ?

○ Oui ◉ Non

Si oui, joindre le procès verbal de l'AG correspondante.

- Le règlement de copropriété a-t-il été adapté à la loi SRU (L. art. 49) ?

○ Oui ◉ Non

A3/ ASSEMBLEE GENERALE

- Date de la dernière assemblée générale : 19/12/2023

- Date ou période de la prochaine assemblée générale : 00/00/0000

Joindre les procès-verbaux des assemblées générales des deux dernières années.

A4/ SYNDIC

- Date de la dernière désignation : 19/12/2023
- Syndic professionnel : ◉ Oui ○ Non
- La copropriété constitue-t-elle un syndicat unique ? : ◉ Oui ○ Non
- Si non : coordonnées du syndic du syndicat principal ou du syndicat secondaire dont dépend(ent) le(s) lot(s) vendu(s) :

A5/ ASSOCIATION SYNDICALE - AFUL - UNION DE SYNDICATS

- L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats ? : ○ Oui ◉ Non
- Si oui, préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme :

A6/ ETAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES TRAVAUX

Date de la décision	Nature des travaux	Etat d'avancement technique (1)	Etat d'avancement financier		
			Quote-part afférente aux lots	Montant(s) déjà appelé(s)	Montant restant à appeler
02/02/2022	Tx remplacement treuil asc E	C	249,64	249,64	
02/02/2022	Tx nettoyage réseau VMC	C	119,79	119,79	
23/03/2023	Tx tête éclairage lampadaires	C	70,46	70,46	
23/03/2023	Tx remplacement globes bât E	C	77,40	77,40	
03/07/2024	Tx remplt chaudières	NC	770,45		770,45
03/07/2024	Tx remplt groupe pression	NC	38,94		38,94
03/07/2024	Tx désembouage chauffage	NC	81,62		81,62
			Total :	517,29	891,01

Commentaires éventuels :

(1) : Terminé (T), en cours (C), non commencé (NC)

Joindre les procès-verbaux concernant les décisions sur les travaux ci-dessus renseignés.

A7/ PATRIMOINE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

- Le syndicat a-t-il un patrimoine (mobilier, immobilier, autre) ? ○ Oui ◉ Non
- Dans l'affirmative, en quoi consiste-t-il ?

A8/ CONTRATS EN COURS AU BENEFICE DU SYNDICAT

- Le syndicat est-il lié par des contrats générant des revenus ? (contrat d'affichage, contrat de location des parties communes, contrat conclu au titre d'une antenne relais...) ○ Oui ◉ Non
- Dans l'affirmative, en quoi consistent-t-ils ?

A9/ EXISTENCE D'EMPRUNTS

- Existe-t-il un emprunt du syndicat pour son compte ou pour le compte de certains copropriétaires ? ◉ Oui ○ Non

Si oui :

- Objet de l'emprunt : Financement rénovation energétique.
  Faculté d'adhésion individuelle.
- Nom et siège de l'organisme de crédit : SA CREDIT FONCIER (Prêt copro) 22 rue childebert 69 291 69291 LYON cedex 02
- Référence du dossier
- Capital restant dû pour les lots objet des présentes : 0,00
- La mutation entraîne t-elle l'exigibilité de cette somme ? ○ Oui ◉ Non

Joindre si possible, la copie du prêt.

A10/ COPROPRIETE EN DIFFICULTE

- Le syndicat est-il placé sous le régime de l'administration provisoire prévue par les articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ? ○ Oui ◉ Non
- Existe-t-il un mandataire ad hoc en application des art 29-1 A et 29-1 B de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ? ○ Oui ◉ Non

A11/ DROIT DE PRIORITE SUR LES LOTS A USAGE DE STATIONNEMENT (Art 8-1 de la loi du 10 juillet 1965)

- Un droit de priorité consenti aux copropriétaires à l'occasion de la vente de lots à usage de stationnement a-t-il été voté en assemblée générale ? ○ Oui ◉ Non

Joindre le procès verbal de l'assemblée

- Le réglement de copropriété contient-il une clause spécifique à ce sujet ? ○ Oui ◉ Non

B/ DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE : 01/01/1976
(Si date connue)

B1/ CARNET D'ENTRETIEN ◉ Oui ○ Non

- Type d'immeuble ○ IGH ◉ Autre

B2/ AMIANTE

Champ d'application : immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ? ◉ Oui ○ Non

- Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante ? ◉ Oui ○ Non

- L'immeuble a-t-il fait l'objet d'un repérage complémentaire et le DTA a-t-il été mis à jour depuis le 1er février 2012 ?
(Décret du 3 juin 2011) ◉ Oui ○ Non

Joindre la fiche récapitulative du DTA.

B3/ PLOMB (Constat de risque d'exposition au Plomb)

- L'immeuble a-t-il été édifié avant le 1er janvier 1949 ? ○ Oui ◉ Non

- Si oui : joindre la fiche récapitulative de synthèse concernant les parties communes
(art L 1334-8 alinéa du Code de la Santé Publique)

- Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture) ? ○ Oui ◉ Non

B4/ TERMITES/ETAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNES

- Une recherche a-t-elle été effectuée sur les parties communes ? ○ Oui ◉ Non

Joindre l'état parasitaire, s'il y a lieu.

B5/ AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONNUS DANS L'IMMEUBLE

- L'immeuble a-t-il été concerné par les risques de légionellose, radon, mérules, etc... ○ Oui ◉ Non

- Ces risques ont-ils fait l'objet d'un traitement ? ○ Oui ◉ Non

B6/ DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE OU AUDIT ENERGETIQUE

- L'immeuble est-il concerné ? ◉ Oui ○ Non

Dans l'affirmative :

☐ DPE

☒ AUDIT

Joindre DPE ou AUDIT

- Le syndicat a-t-il adopté un plan de travaux d'économies ? ○ Oui ◉ Non
- Existe-t-il un contrat de performance énergétique ? ◉ Oui ○ Non

Joindre le PV de l'assemblée générale

B7/ ASCENSEUR : CONTROLE TECHNIQUE QUINQUENNAL

- Existe-t-il des ascenseurs ? ◉ Oui ○ Non
- Si OUI, ont-ils été installés antérieurement au 27 août 2000 ? ◉ Oui ○ Non
- Contrôle technique quinquennal ◉ Oui ○ Non
- les travaux de mise aux normes ont-ils concerné :
  . ceux à réaliser avant le 31 décembre 2010 ? ◉ Oui ○ Non
  . ceux à réaliser avant le 3 juillet 2013 ? ◉ Oui ○ Non
  . ceux à réaliser avant le 3 juillet 2018 ? ○ Oui ◉ Non

Joindre la fiche récapitulative du contrôle technique

B8/ PISCINE

- Existence ○ Oui ◉ Non
- Si oui, dispositif de sécurité homologué ○ Oui ◉ Non

B9/ MESURES ADMINISTRATIVES

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

- d'un arrêté de péril ? ○ Oui ◉ Non
- d'une déclaration d'insalubrité ? ○ Oui ◉ Non
- d'une injonction de travaux ? ○ Oui ◉ Non
- d'une interdiction d'habiter ? ○ Oui ◉ Non
- d'une inscription à l'inventaire ou d'un classement comme monument historique ? ○ Oui ◉ Non

- d'une injonction pour le ravalement des façades ? ○ Oui ◉ Non

- d'un plan de sauvegarde (OPAH) ○ Oui ◉ Non

B10/ INSTALLATION CLASSEES AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Existe-t-il une installation classée dans l'immeuble ? ○ Oui ◉ Non ○ Ne sais pas

- Si OUI, joindre déclaration et récépissé, autorisation ou enregistrement, et rapport sur la présence de légionella en présence de tours aéroréfrigérantes.

B11/ FIBRE OPTIQUE

Implantation de la fibre optique ○ Oui ◉ Non

IMMEUBLE SIS A :	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT :	N° DES LOTS	MUTATION
ST GEORGES 3 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS	I 12 Route des Vignes APP. E45 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS	193C142	A TITRE ONEREUX ☐ OU A TITRE GRATUIT ☒

CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20-2

Délivré en application des dispositions de l'article 20-2 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 55 (V)

« II.-Préalablement à l'établissement de l'acte authentique de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, le cas échéant après que le titulaire du droit de préemption instauré en application du dernier alinéa de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme a renoncé à l'exercice de ce droit, le notaire notifie au syndic de la copropriété le nom du candidat acquéreur ou le nom des mandataires sociaux et des associés de la société civile immobilière ou de la société en nom collectif se portant acquéreur, ainsi que le nom de leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

Le Syndic certifie que l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité ne sont pas copropriétaires de l'immeuble concerné par la mutation.

FAIT A Ambilly **LE** 11/07/2024

Date de la demande : 00/00/00	**Délivré par le** BOUVET CARTIER IMMOBILIER Chez BOUVET CARTIER Immobilier 16 Rue de l'helvétie 74100 AMBILLY	**Date :** 12/07/2024
Office notarial : SAS MERMET & ASSOCIES 2, rue Alfred Bastin C S. 30052 74102 ANNEMASSE CEDEX	**Représentant :** - un syndicat unique (1) ~~- un syndicat principal (1)~~ ~~- un syndicat secondaire (1)~~	**Cachet et signature :** BOUVET-CARTIER Immobilier 16, rue de l'Helvétie 74100 AMBILLY Tél : 04 50 840 840 agence.ambilly@bouvet-cartier.immo
Référence :	**Référence :**	
Dossier n° :	**Dossier n° :**	
Clerc :	**Contact**	

(1) Rayer la mention inutile

MINISTERE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE REGISTRE DES COPROPRIÉTÉS

Agence nationale de l'habitat

FICHE SYNTHETIQUE DE LA COPROPRIETE AA0-584-615

(conforme aux dispositions de l'article 8-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)

générée à partir des données mises à jour le 20/12/2023

10 rte des vignes
74160 Saint-Julien-en-Genevois

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nom d'usage de la copropriété		***SAINT GEORGES 3***	
Adresse de référence de la copropriété		***10 rte des vignes 74160 Saint-Julien-en-Genevois***	
Adresse(s) complémentaire(s) de la copropriété		***16 rte des vignes 74160 Saint-Julien-en-Genevois*** ***14 rte des vignes 74160 Saint-Julien-en-Genevois*** ***12 rte des vignes 74160 Saint-Julien-en-Genevois***	
Date d'immatriculation	***19/12/2016***	Numéro d'immatriculation	***AA0-584-615***
Date du règlement de copropriété	***10/02/1975***	N°SIRET du syndicat de copropriétaires	***39523480000013***

IDENTITE DU REPRESENTANT LEGAL

Représentant légal de la copropriété	***BOUVET CARTIER IMMOBILIER de numéro SIRET 32909684600020***
Agissant dans le cadre	***d'un mandat de syndic***
Adresse	***16 RUE DE L HELVETIE*** ***74100 AMBILLY***
Numéro de téléphone	***0450840840***

ORGANISATION JURIDIQUE

Type de syndicat	***Syndicat principal***	
Si le syndicat est un syndicat secondaire	***Sans objet***	
Spécificités	☐ Syndicat coopératif	☐ Résidence service

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Nombre de lots	***408***
Nombre de lots à usage d'habitation, de commerces et de bureaux	***204***
Nombre de bâtiments	***2***
Période de construction des bâtiments *Année d'achèvement de la construction*	***De 1975 à 1993*** ***Non renseigné***
Réalisation du Plan pluriannuel des Travaux	***Sans objet***
Date d'adoption du Plan Pluriannuel des Travaux	***Sans objet***

EQUIPEMENTS

Type de chauffage	☐ individuel ☐ collectif – chauffage urbain ☒ collectif hors chauffage urbain ☐ mixte – chauffage urbain ☐ mixte hors chauffage urbain ☐ sans chauffage
Type d'énergie utilisée (chauffage collectif ou mixte, non urbain)	☐ bois de chauffage ☒ gaz naturel ☐ gaz propane-butane ☐ fioul domestique ☐ charbon ☐ électricité ☐ autre
Nombre d'ascenseurs	***4***

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Date de début de l'exercice clos	***01/07/2022***
Date de fin de l'exercice clos	***30/06/2023***
Date de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes	***14/12/2023***
Charges pour opérations courantes	***399 110 €***
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles	***14 069 €***
Dettes fournisseurs, rémunérations et autres	***68 164 €***
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires	***137 081 €***
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300 €	***51***
Montant du fonds de travaux	***193 421 €***
Présence d'un gardien ou de personnel employé par le syndicat de copropriétaires	***Oui***

Fiche délivrée par le registre national des copropriétés
le 20/12/2023,
sur la foi des déclarations effectuées par le représentant légal.

BOUVET CARTIER
IMMOBILIER
TRANSACTION - LOCATION - SYNDIC

CARNET D'ENTRETIEN

BOUVET CARTIER IMMOBILIER le 21/02/2024
DCL à 13:16

N° d'immatriculation : AA0584615
Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024
Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €
Dernière assemblée : le 19/12/2023

PARTIES COMMUNES

001-Syndic

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
0001	Gestion courante	45 532,80 €	12/10/1994 00/00/0000	SAS BOUVET-CARTIER Immobilier Monsieur CARTIER Sébastien (Président(e)) 0450840840	0450924879	agence.ambilly@bouvet-cartier.immo

005-Amiante

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
NS/CT/A094997 Pas de présence d'amiante	Flocages, calorifugeages, faux-plafonds		24/11/1997 00/00/0000	Bureau ALPES CONTROLES Monsieur Yann CAVELAN 04 26 37 74 41		vdeschamps@alpes-controles.fr

008-Contentieux

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
20210371 Mermet			28/03/2022 00/00/0000	M MUBARAK Muammar Madame ISAAC Nadja 0695776339		jmkconsulting@ymail.com
Nouvelle assignation						
Audience le 28/06/22						
renvoi au 17/06/22						
renvoi au 16/09/22						
délibéré 23/08/22						
prorogé au 13 septembre 2022						
Jugement du 18/10/22						
St Georges 3						
10350 02€ arrêtées au 02/02/22 1000 € dommages et intérêts 1500€ article 700						
vente amiable autorisé par le juge renvoi au 17/03/23 pour verification						

CARNET D'ENTRETIEN

N° d'immatriculation : AA0584615
Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024
Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €
Dernière assemblée : le 19/12/2023

20220485 MERMET audience 25/04/23 délibéré 13/06/23 : condamné à 5184,27€ charges arrété au 01/04/23 retiré la somme de 150€ frais contentieux dommages et interêts : 500€ article 700 : 800€	12/10/2022 00/00/0000	M. ou Mme BAYAT Baki Madame, Monsieur BAYAT Baki
20230010 MERMET audience le 25/04/23 delibere 27/06/2023 : Condamne 3108,80€ charges Dommage et interets 800€ Article 700 de 1000€	10/01/2023 00/00/0000	Mlle LACROIX Anne-Catherine Madame CHAMOSSET Anne-Catherine 0450013565 sonia.lacroixchamosset@orange.fr
20230015 MERMET audience le 14/03/23 délibéré 18/04/23 prorogé au 30/05/23 prorogé au 06/07/23 délibéré du 06/07/23 : Condamné à 11 631,80€ arrétés au 01/01/23 1t23 inclus 1000€ de dommages et intérêts 1000€ article 700	10/01/2023 00/00/0000	M. ABBES Adlane Monsieur ABBES Adlane 0651019797 adl2369@hotmail.fr
20230428 MERMET audience le 26/09/23 délibéré le 24/10/23 prorogé au 07/11/23 délibéré 12/12/23 : 2421,72€ arrété au 10 juillet 2023 incluant 84,15€ de commandement retiré 84€ correspondant au fraix de MED / AAP 800€ dommages et intérets 1000€ article 700	17/08/2023 00/00/0000	M. BARKET Sami Monsieur BARKET Sami 0782131932 anabaaouchen@gmail.com

CARNET D'ENTRETIEN

N° d'immatriculation : AA0584615
Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024
Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €
Dernière assemblée : le 19/12/2023

20230468 MERMET S046 audience 10/10/23 délibéré 14/11/23 prorogé au 12/12/23 délibéré 12/12/23 9182 21€ arrêté au 5/10/23 retiré 246€ frais contentieux + deux avis avant poursuite 1000€ article 700	24/08/2023 00/00/0000	M. ou Mme BOUCHAREB Mohammed BOUCHAREB Gania (Épouse) djamel.oran@hotmail.fr
20230642 MERMET	04/12/2023 00/00/0000	Mme ALTINEL Hatice Madame ALTINEL Hatice 0610641946 altinel.h@gmx.fr
20230657 MERMET audience 23/01/24 délibéré 12/03/24	06/12/2023 00/00/0000	M. ou Mme BISLIMI Driton BISLIMI MINAVERE 0450490543 bislimi.driton@orange.fr
20230659 MERMET audience 13/02/24	06/12/2023 00/00/0000	M. ou Mme PALI Ardian - Sarandë Madame, Monsieur PALI Ardian - Sarandë 0652680432 flandra_s@hotmail.com

010-Eau

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
03534010150500	Fourniture d'eau potable		12/10/1994	VEOLIA Messieurs VEOLIA EAU		
Eau chaufferie + eau froide des bâtiments. Facturation globale par VÉOLIA EAU et répartition entre les appartements par le syndic. N° CONTRAT A RAPPELER 03 534 010 15050001			00/00/0000	0969323458	0450490783	service-client@veolia.com

0131-Fibre

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
S046-FIBRE	CONVENTION FIBRE		16/06/2020	Ets ORANGE Madame BELON Laurence		
			00/00/0000	0892699114	0476165540	service.facture@orange.com

020-Employé d'immeuble

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
575	Evaluation risques professionnels		15/07/2005	Bureau ALPES CONTROLES Monsieur Yann CAVELAN		
Evaluation faite en novembre 2004			00/00/0000	04 26 37 74 41		vdeschamps@alpes-controles.fr

CARNET D'ENTRETIEN

N° d'immatriculation : AA0584615
Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024
Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €
Dernière assemblée : le 19/12/2023

M.D	Travaux d'entretien, surveillance	01/04/2001	M. DINAR M hamed Monsieur DINAR M'hamed
3 employés à temps plein, partagés avec la copropriété voisine SAINT GEORGES 1 & 2 (Quote-part SAINT GEORGES 3 : 40,64 % Tél. bureau : 04 50 35 12 73 Tél. portable : 06 63 60 16 63		00/00/0000	mhamed.dinar74@gmail.com

024-Canalisations-Egouts

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
S046-EU	Curage annuel	3 200,00 €	14/12/2017	SAS THERMOZ Monsieur THERMOZ Fabrice (Gérant(e))		
- Contrat annuel de curage à haute pression des colonnes verticales et horizontales des eaux usées jusqu'aux égouts de la ville - Lavage et désinfection des regards 4 montées à 800 € par montée, soit 3200 € HT			00/00/0000	0450385092	0450385394	thermoz@thermoz.fr

026-Désinsectisation

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
Empl.			15/07/2005	Copropriété SAINT GEORGES 3 Cop. Messieurs BOUVET-CARTIER		
Travail confié aux employés de la copropriété			00/00/0000	0450351273		laresidence.st.georges@gmail.com

100-Ascenseurs

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
747571	Contrat d'entretien complet	5 500,00 €	31/03/1993	SA SCHINDLER RUHIN (Chargé(e) d' affaire)		
4 appareils Durée du contrat 2 ans à compter du 1er Octobre 2016. Renouvelable ensuite d'année en année. Préavis résiliation 3 mois. Dépannage 24h/24 délai intervention max de 4h. Remise en service sous 3 jours ouvrés maximum Déblocage des personnes 7j/7, 24h/24 avec délai d'1h Max. Ascenseurs : - Montée n° 10 : 747571 - Montée n° 12 : 747572 - Montée n° 14 : 747573 - Montée n° 16 : 747574			00/00/0000	0450383535	0450920946	christine.zimmerle1@schindler.com,cal

105-V.M.C.

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
5101	Entretien VMC	661,98 €	22/10/2015	SASU AIR QUALITÉ ALPES Monsieur DULONG Arnaud (Gérant(e))		
4 caissons			00/00/0000	0450442669	0981384176	airqualitealpes@gmail.com

CARNET D'ENTRETIEN

N° d'immatriculation : AA0584615
Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024
Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €
Dernière assemblée : le 19/12/2023

120-Extincteurs

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
0433210	Entretien extincteurs chaufferie	133,30 €	19/10/2001 00/00/0000	Ets SICLI Monsieur SICLI 0479707107__	0479332890__	agence.chambery@sicli.com

130-Antenne T.V.

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
2004/	Réception satellite		24/08/2009	Société ADN Messieurs SOTELCAB		
Installation d'une réception des émissions de télévision par satellite afin d'éviter les paraboles en façade des immeubles.			00/00/0000	0450710375	0450262865	sotelcab@wanadoo.fr

200-Chaufferie

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
1850270000	Chauffage et eau chaude		01/09/1996	SA ENGIE Solutions Monsieur DURAND Régis (Gérant(e))		
Contrat au 01/07/2011 pour 10 ans. Chauffage au gaz (avant : DALKIA, au fioul) Contrat P1, P2, P3			00/00/0000	0479963139	0479963112	ordo.sd.cofely@engie.com
CN15062021-1	Entretien chaufferie, production chauffage et ECS		12/07/2021	Société DALKIA Monsieur NAPARSTEK (Responsable régional)		
Contrat au 01/07/2021 pour 5 ans renouvelable 5 ans. P1 : fourniture énergie P2 : maintenance et entretien chaufferie et adoucisseur P3 : entretien pièces et main d'oeuvre comprise			00/00/0000	0450968184	0811900012	demande-intervention@dalkia.fr

205-Compteurs d'eau

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
1070877	Location maintenance, 1 relevé annuel	3 099,10 €	01/04/2002	Société PROXISERVE Madame DE LABROUHE JX (Directeur/Directrice)		
Coût unitaire par appartement (2 compteurs) : 7,40 € par an et par compteur. Concerne l'eau froide et l'eau chaude. Relevé des compteurs : juin de chaque année			00/00/0000	0472146155	0472146157	comptage-lyon@proxiserve.fr

300-Travaux réalisés

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email

CARNET D'ENTRETIEN

N° d'immatriculation : AA0584615
Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024
Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €
Dernière assemblée : le 19/12/2023

13654134	Passage au gaz de la chaufferie		28/12/2011	SA ENGIE Solutions Madame, Monsieur COFELY GDF SUEZ		
Passage au gaz avec changement d'une chaudière pour une à condensation. Changement brûleur Inertage cuve fioul			00/00/0000	0479963139	0479963112	ordo.sd cofely@engie.com
2001/176/RL/BIS	Ascenseurs	72 246,00 €	20/12/2001	SA SCHINDLER		
Travaux de modernisation : armoire de manoeuvre, variation de fréquence, décret de sécurité n° 95-826. Travaux exécutés en 2002			00/00/0000	0450383535	0450920946	christine.zimmerle1@schindler.com,cal
2001/176/RL/CV	Ascenseurs	22 831,00 €	20/12/2001	SA SCHINDLER		
Travaux de première urgence : portes à changer, mâchoires de freins etc... Travaux exécutés en 2002.			00/00/0000	0450383535	0450920946	christine.zimmerle1@schindler.com,cal
2006/	Boîtes à lettres		00/00/0000	Ets BERNAZ ELN Monsieur BERNAZ ELN		
Changement des boîtes à lettres par des modèles normalisés et anti-vandalisme			00/00/0000	0450397642	0450313802	elnbernaz@wanadoo.fr
44344	Bornes rétractables	35 193,00 €	19/10/2015	Ets ADESSIA Madame, Monsieur ADESSIA		
			00/00/0000	0492388290	0492388291	contact@adessia-technologies.fr
C0282	Chaufferie		15/04/2020	Société DALKIA Madame, Monsieur DALKIA		
Rénovation totale de la chaufferie été 1996 : 2 chaudières VIESSMANN, 1 production d'eau chaude URANUS.			00/00/0000	0450968184	0811900012	demande-intervention@dalkia.fr
DEFG	Toitures		00/00/0000	SA MEROTTO ET CIE (charpentier) Madame, Monsieur MEROTTO ET CIE (charpe		
Remplacement des toitures terrasses par des toitures 4 pans et renforcement de l'isolation thermique en 1995.			00/00/0000	0450363020	0450363851	
DV2001162	Jeux d'enfants	5 895,00 €	20/12/2001	Ets JPA		
			00/00/0000	0450044785	0450044742	
SM 02 06 11 6-B	Eclairage extérieur	5 066,11 €	19/12/2002	MARC FAVRE Messieurs Marc FAVRE		
Remplacement de toutes les lanternes d'éclairage extérieur. Travaux exécutés début 2003.			00/00/0000	0413643022	0450042128	B.BRUN@bouygues-es.com

CARNET D'ENTRETIEN

N° d'immatriculation : AA0584615
Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024
Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €
Dernière assemblée : le 19/12/2023

BATIMENT : 10, 12, 14, 16

026-Désinsectisation

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
063745 2 passages par an	Contrat tacite desinsectisation CC	4 488,00 €	18/03/2022 00/00/0000	Ets AVIPUR Monsieur AVIPUR 0450225317	0450228731	planning74@avipur.com

CARNET D'ENTRETIEN

N° d'immatriculation : AA0584615
Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024
Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €
Dernière assemblée : le 19/12/2023

BATIMENT : 10,12,14,16

100-Ascenseurs

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
046SCH	Telesurveillace GSM	144,00 €	30/08/2022 00/00/0000	SA SCHINDLER 1 0450383535	0450920946	christine.zimmerle1@schindler.com,cal

CARNET D'ENTRETIEN

N° d'immatriculation : AA0584615
Référence de l'immeuble : S046 10, 12, 14, 16, route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

Exercice actuel du 01/07/2023 au 30/06/2024
Dernier budget ordinaire (01/07/2023 - 30/06/2024) : 430 000,00 €
Dernière assemblée : le 19/12/2023

BATIMENT : D-E-F-G

002-Assurance Multirisques

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Identité contractant Tél.	Fax	Email
60145036 Contrat APRIL N° ET2023/47601 Effet le 01/07/2023 Contrat scanné	Multirisque immeuble	22 082,41 €	17/09/2001 00/00/0000	Cabinet VIGNY DEPIERRE ARCHAMPS Madame, Monsieur VIGNY DEPIERRE AF 04 50 31 58 01	04 50 31 58 07	archampsparticulier@vigny-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

Annecy, le 29 juillet 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0063

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du nouvel accès ouest de Saint-Julien-En-Genevois . Commune de Saint-julien-En-Genevois .

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015064-0019 du 27 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet d'aménagement du nouvel accès ouest de Saint-Julien-En-Genevois;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0025 du 22 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé :

VU le courrier de la commune de Saint-Julien-En-Genevois en date du 30 septembre 2015 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Saint-Julien-En-Genevois conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de l'accès ouest de Saint-Julien-En-Genevois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Saint-Julien-En-Genevois, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Saint-Julien-En-Genevois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Julien-En-Genevois
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Le préfet,

Pour le préfet,
La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,

Isabelle DORLIAT-POUZET

29 JUIN 2016

Pour le préfet,
La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,

Isabelle DORLIAT-POUZET

Page 1/25	DESIGNATION DES TRAVAUX *Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS*	Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS* Maître d'ouvrage : *Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS*

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
1	vers la carrière	BE 124	5 870	chemin fer	Faits et actes antérieurs à 1956 Suivant article 36 du décret du 07/01/1956	SNCF Mobilités Siren n°552 049 447 président M. Guillaume PEPY (24 dirigeants) 2 Place aux Étoiles 93210 St DENIS	15/09/1998	BE 124p2	70	BE 124p1	5 800
2	sous les plaimbois	BE 136	10 675	chemin fer	Faits et actes antérieurs à 1956 Suivant article 36 du décret du 07/01/1956			BE 136p2	95	BE 136p1	10 580
15	sous les plaimbois	BE 155	180	sol	- échange suivant acte du CDIF d'Annecy en date du 14/12/1999 de l'État français à Réseau Ferré de France Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 15/12/1999 Vol 199P n°18040 -vente et servitude suivant acte de Maître Gojon notaire à St Julien-en-Genevois de RFF à SNCF en date du 22/12/2014 En cours d'enregistrement Archivage provisoire P00913			BE 155	180		
16	27 route de Lyon	BE 153	207	sol	- acquisition avant 01/01/1965 - vente et servitude suivant acte de Maître Gojon notaire à St Julien-en-Genevois de RFF à SNCF en date du 22/12/2014 En cours d'enregistrement Archivage provisoire P00913			BE 153	153		
17	sous les plaimbois	BE 157	14	sol	- échange suivant acte du CDIF d'Annecy en date du 14/12/1999 De l'État français à Réseau Ferré de France Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Vol 199P n°18040 -vente et servitude suivant acte de Maître Gojon notaire à St Julien-en-Genevois de RFF à SNCF en date du 22/12/2014 En cours d'enregistrement Archivage provisoire P00913			BE 157	14		

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*
Maître d'ouvrage :
Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
3	sous les plaimbois	BE 131	58	jardin	- vente suivant acte de Maître Pissard notaire à St Julien-en-Genevois en date du 10/01/2011 de Joubert à M. MOENNE-LOCCOAZ et Mme CONTAT Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 06/03/2001 Vol 2001P n°3467	**M. Albert Émile René MOENNE-LOCCOZ** Retraité et son épouse **Mme Marguerite Marie CONTAT** Retraitée demeurant ensemble 29 route de Lyon 74160 St JULIEN-en-GENEVOIS	27/04/1946 Bonneville (74) 24/01/1945 Evires (74)	BE 131	58		
4	sous les plaimbois	BE 132	385	sol	- vente suivant acte de Maître Gojon notaire à St Julien-en-Genevois en date du 06/04/1987 de M. Coppel à M. MOENNE-LOCCOZ et Mme CONTAT Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 27/04/1987 Vol 10539 n°33			BE 132	385		
5	sous les plaimbois	BE 133	569	sol	- vente suivant acte de Maître Pissard notaire à St Julien-en-Genevois en date du 15/05/1972 de M. Oganoff et Mme Oganoff à M. MOENNE-LOCCOZ et Mme CONTAT Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 26/06/1972 Vol 4505 n°1			BE 133	569		
6	ancienne route de Ly	BE 161	400	sol	- vente suivant acte de Maître Pissard notaire à St Julien-en-Genevois en date du 19/01/2001 du Département de la Haute-Savoie à M. MOENNE-LOCCOZ et Mme CONTAT Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 02/05/2001 Vol 2001P n°6360			BE 161	400		
7	sous les plaimbois	BE 163	163	sol	- division suivant procès-verbal du cadastre n°23044 du CDIF d'Annecy en date du 19/10/2000 BE DP devient BE n°163 Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 25/10/2000 Vol 2000P n°15582 - vente suivant CDIF d'Annecy en date du 04/09/2001 de l'État à M. MOENNE-LOCCOZ et Mme CONTAT Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 06/09/2001 Vol 2001P n°12803			BE 163	968		

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*
Maître d'ouvrage :
Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
9	sous les plaimbois	BE 164	58	sol	- division suivant procès-verbal du cadastre n°23044 du CDIF d'Annecy en date du 19/10/2000 BE DP devient BE n°163 Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 25/10/2000 Vol 2000P n°15582 - vente suivant CDIF d'Annecy en date du 04/09/2001 de l'État à M. MOENNE-LOCCOZ et Mme CONTAT Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy 06/09/2001 Vol 2001P n°12803	M. Albert Émile René MOENNE-LOCCOZ Retraité et son épouse Mme Marguerite Marie CONTAT Retraitée demeurant ensemble 29 route de Lyon 74160 St JULIEN-en-GENEVOIS	27/04/1946 Bonneville (74) 24/01/1945 Evires (74)	BE 164	58		
12	sous les plaimbois	BE 167	1 112	sol	- division suivant procès-verbal du cadastre n°23044 du CDIF d'Annecy en date du 19/10/2000 BE n°156 devient BE n°167-168-169 Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 25/10/2000 Vol 2000P n°15582 - vente suivant CDIF d'Annecy en date du 04/09/2001 de l'État à M. MOENNE-LOCCOZ et Mme CONTAT Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy 06/09/2001 Vol 2001P n°12803			BE 167	1 112		
13	ancienne route de Ly	BE 165	159	sol	- division suivant procès-verbal du cadastre n°23044 du CDIF d'Annecy en date du 19/10/2000 BE n°154 devient BE n°165-166 Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 25/10/2000 Vol 2000P n°15582 - vente suivant CDIF d'Annecy en date du 04/09/2001 de l'État à M. MOENNE-LOCCOZ et Mme CONTAT Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 06/09/2001 Vol 2011P n°12803			BE 165	159		

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*

Maître d'ouvrage :

Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
8	sous les plaimbois	BE 168	5	sol	- division suivant procès-verbal du cadastre n°23044 du CDIF d'Annecy BE n°154 devient BE n°165 et BE n°166 BE n°156 devient BE n°167, BE n°168, BE n°169 Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 25/10/2000 Vol 200P n°15582	État ministère de l'Équipement 15 rue Henry Bordeaux 74000 ANNECY		BE 168	5		
11	sous les plaimbois	BE 169	4079	sol				BE 169	4079		
14	ancienne route de Lyon	BE 166	77	sol				BE 166	77		

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*
Maître d'ouvrage :
Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
10	sous les colonnes	BC 45	1 631	taillis	- vente suivant acte de Maître Pissard notaire à St Julien-en-Genevois en date du 03/12/1960 de Mivelle à LAVOREL et BLANC Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 15/01/1961 Vol 2484 n°36 - attestation suivant acte de Maître Andrier en date du 12/06/1970, LAVOREL (usufruit) LAVOREL, CHARRET, GASPARD (nue-propriété indivision) Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 19/06/1970 Vol 39834 n°22 - vente suivant acte de Maître Pissard en date du 16/09/1998 LAVOREL, CHARRET, GASPARD à la commune de St Julien-en-Genevois Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 22/12/1998 Vol 98P n°17709	Commune de St Julien-en-Genevois Siren n° 217 402 437 1 place du Général De Gaulle 74160 St JULIEN-en-GENEVOIS		BC 45p2	50	BC 45p1	1 581
45	le feuillée	BE 57	632	lande	- vente suivant acte de Maître Pissard et Gojon notaires à St Julien-en Genevois en date du 09/11/1962 de Janel à la Commune de St Julien-en-Genevois Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 26/11/1962 Vol 2668 n°9			BE 57	632		
46	la feuillée	BE 56	613	pré	- vente suivant acte de Maître Pissard et Gojon notaires à St Julien-en Genevois en date du 09/11/1962 de Brun à la Commune de St Julien-en-Genevois Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 26/11/1962 Vol 2668 n°10			BE 56	613		
47	la feuillée	BE 55	2 212	pré	Faits et actes antérieurs à 1956 Suivant article 36 du décret du 07/01/1956			BE 55	2 212		

Page 5/25	DESIGNATION DES TRAVAUX *Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS*							Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS* Maître d'ouvrage : *Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS*			
INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
18	sous les plaimbois	BE 141	280	taillis	- transfert suivant acte de Maître GOJON notaire à St Julien-en-Genevois en date du 25/07/1997 à l'État par la SNCF - vente suivant acte de Maître GOJON en date du 25/07/1997 à Mme MALLAY Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy, Le 04/09/1997 Vol 97P n°12150	Mme Aude Françoise MALLAY 7 rue du Chemin de Fer 74160 St JULIEN-en-GENEVOIS époux M. Damien FUENTES	26/04/1976 Villeneuve St Georges (94)	BE 141	280		

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*

Maître d'ouvrage :

Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
19	sous les plaimbois	BE 142	2 399	Pré + tail'is	- partage suivant acte de Maître Pissard notaire à St Julien-en-Genevois en date du 30/08/1967 en indivision à M. ANTHONIOZ et Mme DIERMAJER Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 13/11/1967 Vol 3361n°:2 - succession de M. Anthonioz à Mme DIERMAJER suivant acte de Maître Pissard en date du 04/10/1971 Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 19/11/1971 Vol 4340n°9	Mme Gisèle Hortense DIERMAJER Retraitée 210 rue de Vaugirard 75015 PARIS Époux M. René COSTECALDE	06/10/1930 Paris 12ème (75)	BE 142p2	502	BE 142p1	1 897
20	25 route de Lyon	BE 148	7 197	sol				BE 148p2	636	BE 148p1	6 474
56	25 route de Lyon	BE 148	7 197	sol				BE 148p3	87	BE 148p1	6 474

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*

Maître d'ouvrage :

Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
21	1 route des Vignes	BE 101	2 107	sol	- vente suivant acte de Maître Peray notaire à St Julien-en-Genevois en date du 19/11/1999 de Pralon à la société JUDIVELQUE des parcelles BE n°99 et BE n°100 Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 06/07/2000 Vol 2000P n°9982 - vente suivant acte de Maître Tresse notaire à Chatonnay en date du 01/12/2004 de Unicomi SA à la société BOLDAIR de la parcelle BE n°101 Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 03/01/2005 Vol 2005P n°17 -Vente suivant acte de Maître Tresse en date du 02/12/2004 de Boldair et Judivelque à la société CARDINALIMMO des parcelles BE n°99, BE n°100, BE n°101 Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 03/01/2005 Vol 2005P n°16	CARDINAL IMMO Siren n°479 303 158 9 quai du Président Paul Doumer 92400 COURBEVOIE	22/10/2004	BE 101p2	536	BE 101p1	1 571
22	1 route des Vignes	BE 100	930	sol				BE 100p2	140	BE 100p1	691
24	1 route des Vignes	BE 100	930	sol				BE 100p3	99	BE 100p1	691
23	sous la feuillée	BE 99	106	jardin				BE 99	106		

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*
Maître d'ouvrage :
Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
25	3 route des vignes	BE 103	2300	sol	- vente suivant acte de Maître Peray notaire à St Julien-en-Genevois en date du 13/03/1984 de M.et Mme Pralon à la SCI LE VIEUX MOULIN Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 12/04/1984 Vol 9119n°7 - cession d'usufruit suivant acte de Maître Pissard notaire à St julien-en-Genevois en date du 21/01/2011 à la SCI JPF Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 01/02/2011 Vol 2011P n°2192 - hypothèque conventionnelle suivant acte de Maître Pissard en date du 21/01/2011 de la SCI Le Vieux Moulin à la Banque Populaire des Alpes Enregistré à la conservation des hypothèques d'Annecy Le 01/02/2011 Vol 2011V n°1219 -privilège de prêteur de deniers et hypothèque conventionnelle suivant acte de Maître Pissard en date du 08/10/2010 de la SCI JPF à la Banque Populaire des Alpes Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 01/02/2011 vol 2011D n°3784	Usufruitier SCI JPF siren n°523 986 412 Co-Gérants : M. Pierre FALDA M. Jacques FALDA 3 Route des Vignes 74160 St JULIEN-en-GENEVOIS Nu-propriétaire SCI Le Vieux Moulin siren n°329 833 677 Co-Gérants: M. Pierre FALDA M. Jacques FALDA 3 Route des Vignes 74160 St JULIEN-en-GENEVOIS	06/07/2010 10/05/1984	BE 103p2	26	BE 103p1	2274

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*
Maître d'ouvrage :
Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
26	229 route des vignes	BE 105	17 457	sol	- vente suivant l'acte de Maître Jacquier à St Jean D'Aulps en date du 20/010/1985 de Mme Compagnon à la SCI LES MOULINS Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 08/02/1985 Vol 9470n°30	SCI Des Moulins siren n°332 290 642 Gérant M. Jean-Marc LAPALUS 15 Avenue du Leman BP201 74200 THONON-les-BAINS	01/04/85	BE 105p2	59	BE 105p1	17 320
29	229 route des vignes	BE 105	17 457	sol				BE 105p3	78	BE 105p1	17 320
27	route des vignes	BE 106	166	sol				BE 106p2	14	BE 106p1	113
28	route des vignes	BE 106	166	sol				BE 106p3	39	BE 106p1	113
32	route des vignes	BE 107	322	sol				BE 107	322		

Page 10/25	DESIGNATION DES TRAVAUX										Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS
	Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS										Maître d'ouvrage : Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS
INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
33	35 route de thairy	BE 3	13735	sol	Vente suivant acte de Maître PISSARD notaire à St Julien-en-Genevois en date du 10/10/1997 à SA d'HLM Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 20/10/1972 Vol 4596 n°16	HALPADES SA D'HLM siren n°325 720 258 président du Conseil d'administration M. Jacques LACROIX (19 dirigeants) 6 Avenue de Chambéry 74000 ANNECY	01/01/1957	BE 3p2	454	BE 3p1	13281

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*
Maître d'ouvrage :
Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
34	10 route des vignes	BE 73	11 932	sol	Faits et actes antérieurs à 1956 Suivant article 36 du décret du 07/01/1956	Copropriété Le St GEORGES III Siren n°U 06 304 117 BOUVET CARTIER IMMOBI BP 737 16 rue de l'Helvétie 74100 AMBILLY		BE 73p2	338	BE 73p1	11 594
37	6 route des vignes	BE 77	6 750	sol				BE 77p2	233	BE 77p1	6 517
38	2 route des vignes	BE 81	8 587	sol				BE 81p2	182	BE 81p1	8 227
42	2 route des vignes	BE 81	8 587	sol				BE 81p3	178	BE 81p1	8 227

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*
Maître d'ouvrage :
Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
35	8 route des vignes	BE 74	71	sol	- vente suivant acte de Maître Pissard notaire à St Julien-en-Genevois en date du 29/06/2000 de Adlawon, Chapuis, Dobel, Maugey à LEONELLI, PICCIAIOLA (usufruit) et LEONELLI, LEONELLI (nue-propriété) Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 16/08/200 Vol 11204 n°15	<u>Usufruitier en indivision</u> M. Rubes LEONELLI Retraité Et son épouse Mme Teresa PICCIAIOLA Retraitée Demeurant ensemble 8 route des Vignes 74160 St JULIEN-en-GENEVOIS <u>Nu-propriétaire en indivision</u> M. Daniele LEONELLI 64 Avenue des Communes Reunies GRAND LANCY (SUISSE) Epoux Mme Maria MARONGIU <u>Nu-propriétaire en indivision</u> M. Gianni LEONELLI 66 Avenue des Communes Reunies GRAND LANCY (SUISSE)	15/07/1933 à Zocca (Italie) 04/12/1935 à Matelica (Italie) 09/03/1964 à Genève (Suisse) 20/05/1971 à Genève (Suisse)	BE 74p2	4	BE 74p1	67
36	8 route des vignes	BE 75	814	sol	- vente suivant acte de Maître Pissard notaire à St Julien-en-Genevois en date du 27/11/1995 de Maugey, Adlawon à LEONELLI et PICCIAIOLA Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 18/01/1996 vol 96P n°624 - donation suivant acte de Maître Pissard en date du 27/11/1995 de LEONELLI et PICCIAIOLA (usufruit) à LEONELLI, LEONELLI (nue-propriété)				BE 75p2	119	BE 75p1	695

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*
Maître d'ouvrage :
Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
39	sous la feuillée	BE 78	95	sol	- vente suivant acte de Maître Pissard notaire à St Julien-en-Genevois en date du 10/01/1974 à la SCI Résidence Saint Georges Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 10/01/1974 Vol 5051 n°41	SCI Résidence St Georges Par l'Agence PAGNON BOUVET 16 rue de l'Helvétie AMBILLY	23/02/1973	BE 78p2	26	BE 78p1	69
40	sous la feuillée	BE 79	988	sol				BE 79p2	490	BE 79p1	498

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*

Maitre d'ouvrage :

Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
43	16 route de lyon	BE 82	782	sol	- vente suivant acte de Maître Morand-Steiner notaire à St Julien-en-Genevois en date du 10/09/2010 à M. SCHMID Enregistré à la conservation des hypothèques d'Annecy Le 05/10/2010 Vol 2010P n°14614 - privilège de prêteur de deniers et hypothèque conventionnelle suivant actes de Maître Morand-Steiner en date du 10/09/2010 désignant comme créancier Le Credit Agricole des Savoie Enregistré à la conservation des hypothèques d'Annecy Le 05/10/2010 Vol 2010V n°6835 et n°6836 -hypothèque conventionnelle suivant acte de Maître Morand-Steiner en date du 10/09/2010 désignant comme créancier la Caisse de Prévoyance du Personnel de l'Instruction Publique et des Fonctionnaires de l'Administration et du Canton de Genève Enregistré à la conservation des hypothèques d'Annecy Le 05/10/2010 Vol 2010V n°6837	M. Frédéric SCHMID 16 route de Lyon 74150 St JULIEN-en-GENEVOIS	21/10/1954 Suisse	BE 82p2	143	BE 82p1	639

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*
Maitre d'ouvrage :
Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
44	14 route de lyon	BE 83	506	sol	-échange avec Mme Pretot en date du 22/11/1967 à M. Paul SIEBER et Mme Simone Armande DAMIANI Enregistré à la conservation des Hypothèques d'Annecy Le 08/02/1968Vol 3400 n°33 - licitation suivant acte de Maître Pissard notaire à St Julien-en-Genevois en date du 20/03/1979 au profit de Mme DAMIANI Le 07/05/1979 vol6943 n°13	Mme Simone Armande DAMIANI Retraitée 14 route de Lyon 74160 St JULIEN-en-GENEVOIS	22/10/1932 St Julien-en-Genevois (74)	BE 83p2	190	BE 83p1	316

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*
Maître d'ouvrage :
Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
48	1 rue des sardes	BD 71	965	sol	- vente suivant acte Maître Pissard notaire à St Julien-en-Genevois en date du 03/05/1966 de M. Balleydier et Mme Tremblet à M. GUENIN et Mme IMARD Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 18/06/1966 vol 3131 n°9 - succession suivant acte de Maître Pissard en date du 11/09/1996 de M. Guenin à Mme IMARD (usufruit) et les héritiers GUENIN (nue-propriété en indivision) Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 30/09/1996 vol 96P n°12638	Usufruitière Mme Solange Madeleine Louise IMARD Retraitée 1 rue des Sardes 74160 St JULIEN-en-GENEVOIS Époux GENIN Nue-Propriété Indivision Mme Nadine Marguerite Odette GUENIN Chef-Lieu 74420 HABERE-LULLIN Époux BALAVOINE	03/08/1924 Essertenne-et-Cecey (70) 22/02/1953 Gray (70)	BD 71p2	36	BD 71p1	929
49	1 rue des sardes	BD 72	485	jardin	- vente suivante acte de Maître Pissard notaire à St Julien-en-Genevois en date du 03/12/1971 de la SCI Plein Soleil à M. GUENIN et Mme IMARD Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 13/01/1972 vol 4379 n°26 - succession suivant acte de Maître Pissard en date du 11/09/1996 à Mme IMARD (usufruit) et les héritiers GUENIN (nue-propriété en indivision) Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 30/09/1996 vol 96Pn°12638	Nue-Propriété Indivision Mme Laurence Noëlle Thérèse GUENIN 610 Chemin d'Anty 07100 ROIFFIEUX Epoux SAUZET Nue-Propriété Indivision M. Emmanuel Pascal Till GUENIN 210 Chemin de Montagny 74930 PERS-JUSSY Époux Mme Isabelle FAVIN Nue-Propriété Indivision M. Yonel René Séverin GUENIN 2 rue Roger Salengro 59152 CHERENG Epoux Mme Véronique GAILLET	20/12/1962 St Julien-en-Genevois (74) 25/12/1969 Ollioules (83) 21/01/1971 Grenoble (38)	BD 72p2	93	BD 72p1	392

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*
Maitre d'ouvrage :
Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
50	saint julien chef lieu	BD 65	8893	pré	- procès-verbal du cadastre n°3218 en date du 20/02/1978 création de la parcelle provenant du domaine public Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 20/02/1978 vol 6459 n°4	Département de la Haute-Savoie Siren n°227 400 017 4 dirigeants 1 rue de 30ème Régiment d'Infanterie 74000 ANNECY		BD 65p2	568	BD 65p1	8325

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*
Maître d'ouvrage :
Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
51	10 route de lyon	BD 76	722	sol	- donation suivant acte de Maître Pissard notaire à St Julien-en-Genevois en date du 09/03/1971 de M. Cusin et Mme Dumollard à M. André Louis Paul CUSIN Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Vol 4204 n°10	M. André Louis Paul CUSIN Retraité 6 rue des Lilas 74160 St JULIEN-en-GENEVOIS Époux Mme Francine MONROSE	01/04/1937 St Julien-en-Genevois (74)	BD 76p2	147	BD 76p1	575

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*
Maître d'ouvrage :
Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
52	route de lyon	BD 77	819	sol	- donation suivant acte de Maître Pissard notaire à St Julien-en-Genevois en date du 02/09/1988 de Mme FUMAZ à Mme LAVOREL Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 02/06/1988 Vol 11211 n°30 - vente suivant acte de Maître Pissard notaire à St Julien-en-Genevois en date du 26/04/1997 de Mme Lavorel à la SCI LENG Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le13/06/1997 Vol 97P n°8288	SCI LENG Siren n°412 062 242 Gérant : M. Leng HO 15 route de Lyon 74160 St JULIEN-en-GENEVOIS	10/101967	BD 77p2	13	BD 77p1	806

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*
Maître d'ouvrage :
Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
53	ancienne route de Lyon	BE 89	1916	sol	- vente suivant acte de maître Pissard notaire à St Julien-en-Genevois en date du 25/3/1981 de Supermarché François et Compagnie à M. François Maxime LAMBERT Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 11/05/1981 Vol 7840 n°25	M. François Maxime LAMBERT 5 rue Amédée VIII de Savoie 74160 St JULIEN-en-GENEVOIS Époux Mme Jacqueline BELLADON	03/12/1943 St Julien-en-Genevois (74)	BE 89p2	22	BE 89p1	1894

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*

Maître d'ouvrage :

Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		Etat civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
54	21 ancienne route de lyon	BE 93	272	sol	Faits et actes antérieurs à 1956 Suivant article 36 du décret du 07/01/1956	Usufruitière Mme Maire Odette PHILIPPE Retraitée 210 Route de Lyon 74160 St JULIEN-en-GENEVOIS Époux CALLENDRIER	06/12/1926 Neydens (74)	BE 93p2	15	BE 93p1	257
						Nu-propriétaire en indivision M. Serge CALLENDRIER 27 Chemin du Mont 74520 CHENEX Époux Mme Joëlle BALIVET	30/07/1948 St Julien-en-Genevois (74)				
						Nu-propriétaire en indivision Mme Catherine CALLENDRIER 207 Route de la Salette 74160 NEYDENS Époux M. Gabriel DELACHENAL	13/01/1958 Ambilly (74)				

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*

Maître d'ouvrage :

Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
55	23 route de lyon	BE 151	167	sol	- vente suivant acte de Maître Gojon notaire à St Julien-en-Genevois en date du 26/09/1996 de M. LIARD et Mme ROUCHEL à M. TORRE Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 28/10/1996 vol 96P n°13969	M. Guy Claude TORRE 23 route de Lyon 74160 St JULIEN-en-GENEVOIS	26/11/1952 Marseille (13)	BE 151p2	8	BE 151p1	159

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*
Maître d'ouvrage :
Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
30	route des vignes	BE 175	97	sol	- donation suivent acte de Maître Pissard notaire à St Julien-en-Genevois en date du 11/05/1979 de M. Reignier à REIGNIER (1/2) et à Reignier x5 (1/2) Enregistre à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 26/07/1979 Vol 7044n°7 -manque vente Reignier x5 (1/2) à SERRATRICE/BOYMOND et REIGNER toujours propriétaire 1/2) - vente suivant acte de Maître Pissard en date du 11/09/1992 de Serratrice/Boymond (1/2) à Société JUMEAUX Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 12/10/1992 Vol 92P n °12658 - manque transfert le la société Jumeaux à la SAS SOPAT	Indivision M. Paul Émile REIGNIER 119 route de Therens 74160 St JULIEN-en-GENEVOIS Époux Mme Julia CHATENOUD Indivision SAS SOPAT Siren n°428 843 247 M. Didier CORMORECHE 119 rue Pierre Revelli 83130 LA GARDE	20/07/1937 St Julien-en-Genevois (74) 01/11/1999	BE 175	97		

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*
Maître d'ouvrage :
Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
31	route des vignes	BE 178	138	sol	- division suivant acte de Maître Tresse notaire à Chatonnay en date du 26/11/2010 de BE 111 en BE 177 (vendue) et BE 178 Enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 13/12/2010 vol 2010P n°18528	SAS SOPAT Siren n°428 843 247 M. Didier CORMORECHE 119 rue Pierre Revelli 83130 LA GARDE	01/11/1999	BE 178	138		

DESIGNATION DES TRAVAUX

Aménagement de l'entrée Ouest de St JULIEN-en-GENEVOIS

Commune : *St JULIEN-en-GENEVOIS*

Maître d'ouvrage :

Commune : St JULIEN-en-GENEVOIS

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		État civil	n° cadastral	surface (en m²)	n° cadastral	surface (en m²)
41	sous la feuillée	BE 98	2	sol	Faits et actes antérieurs à 1956 Suivant article 36 du décret du 07/01/1956	ERDF Siren n°444 608 442 Président M. Philippe MONLOUBOU 34 Place des Corolles Tour ERDF 92400 COURBEVOIE	BE 98	2		

BOUVET CARTIER
IMMOBILIER
Transaction • Location • Syndic

Procès verbal

Copropriété SAINT GEORGES 3

Assemblée générale du 2 février 2022

Le **2 février 2022** à **18:00 heures**, les copropriétaires de l'immeuble sis, 10, 12, 14, 16, route des Vignes à ST JULIEN EN GENEVOIS se sont réunis en assemblée générale à Salle Jules Ferry à Saint Julien en Genevois sur convocation adressée par le syndic.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance.

L'état des signatures, à cet instant, permet de constater qu'il y a 35 copropriétaires présents ou représentés représentant ensemble 38499 cent millièmes.

L'assemblée générale procède alors à l'élection :

- du Président de séance : M. Cannard est élu à l'unanimité des présents et représentés.
- du Scrutateur : Mme Alaoui est élue à l'unanimité des présents et représentés.

Le Cabinet BOUVET CARTIER IMMOBILIER, syndic, assure le secrétariat de séance dans les conditions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967.

Après vérification de la feuille de présence par le président de l'assemblée, celui-ci constate que :

Récapitulatif des présents et représentés

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	**124**
Tantièmes	38499	61501	**100000**

Sont arrivés au cours de l'assemblée : BEHLULI Skender & KAMBERI Lindita (à 18:29, résolution 6)BERMOND Philippe (à 18:48, résolution 14)
PAUTHIER Frédéric (à 18:30, résolution 6)

VENTE : 04 50 74 54 54 - LOCATION : 04 50 840 843 - SYNDIC : 04 50 840 841 - Site : www.bouvet-cartier.com
16, Rue de l'Helvétie - 74100 AMBILLY - Fax 04 50 92 48 79 - @ : agence.ambilly@bouvet-cartier.immo
7, Avenue Pasteur - 74100 ANNEMASSE - Fax 04 50 83 07 44 - @mail : agence.annemasse@bouvet-cartier.immo
S.A.S. au capital de 50 000 € - SIREN 329 096 846 RCS. Thonon les Bains - Carte professionnelle mentions "Transactions sur immeubles et fonds de commerce" et

FNAIM

Liste des absents et des non représentés :

AAZAWI Abbas - Mayra (580) ABBES Adlane (580) ADAM CLaude - DURET Isabelle (880) ADEMI Vedat (357)
AJENJOS Jean-José (357) AKAABOUNE Ali (580) ALITI Bidajet (2040) ALTINEL Hatice (356)
ARIFI Sadat (1740) ARKAM-LEBEAUPIN Kamel (356) ARMICI Ambre (580) AZIROVSKI Erkan (1071)
BARKET Ali (580) BAYAT Baki (523) BEKIRI Safet (1160) BELLINI Guy (580)
BENTAHAR Mohamed (880) BERTHOUX Odile (357) BILLET Florent (580) BISLIMI Driton (937)
BLANCHARD Jean-Yves (523) BOUCHAREB Mohammed (523) BOUCHAREB Mohammed. (1160) BOUCHAREB Salhia (580)
BOUCHET Léonard (580) BOUFFARD Julien (357) BOUJRAIN Anouar (357) BOULANGER Cédric (357)
BRETON (880) BRISSY GHADOUT Lionel & SINISI Marjorie (580) BULUT Hidir (580) CHENEAU Jean-Baptiste (580)
CLERC Julie (580) CUBIER Alain (357) DA COSTA FERREIRA Maria (523) DIDIER Sébastien (580)
DINIC Radmila (523) DO Dominique (580) DORI Didier (1071) DUMANOIR Geoffroy (357)
DURAND-TERRASSON Marie-Jeanne (580) EL MAHJOUBI Lahcen (580) ELKADRI Nabil & BAIGUE Caroline (523) FEYDET Valentin - Anne-Sophie (523)
FILIPE Julien - POTTIER Sophie (580) FLEURY Maëlle (523) GMS IMMOBILIER (357) GOLLIET Michel (523)
GOUIRAN Patrick (937) GUEGUEN Yoann (523) GUEHO MICHELLE (580) HADJAJ Mehdi (580)
HAMOUSIN Charlise (580) HAMY Olivier (580) JACQUET Jean (580) JOLY Anne Michèle (357)
JOLY Christophe (357) LACROIX Anne-Catherine (357) LAFOUGERE Catherine (580) LAMY Romuald & Marie-Céline (580)
LE Minh Tue - DANG Thi Minh Thi (357) LECLERCQ Simon (580) LOGNOZ François (580) MADACI Ouassila et Farida (580)
MALAVASI Claude (580) MANSUY Michel (357) MOLLIER Pierre (580) MONTEIRO Paulo (523)
MORET Nicole (357) MORVAN Fabrice (580) MOSBAH Hichem (580) MUBARAK Muammar (523)
NGUYEN Thi Kim Thanh (580) NUBLAT Daniel (580) PALI Ardian - Sarandë (580) PERREY Pierre-Louis (580)
PESSEY-MAGNIFIQUE Gisèle (523) PHILIPONA-BRETON Vicky (357) QUNI Ekrem (523) RESERVOIR (8822)
RODRIGUES Abel (580) SOJA Halina (580) SOJA Krystyna (580) TAHAR Sofiane (580)
TARDY Christèle (580) THAM-VO Simon (580) TROGNON Frédéric & Caroline (937) VAN BEVER Lionel (357)
ZAIRI Nexhat - Hamide (523)

Le président, après avoir constaté que l'assemblée générale était régulièrement constituée et pouvait valablement délibérer, ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour de cette assemblée.

Résolution N° 1 : Approbation des comptes de l'exercice clos le 30/06/2021

Après présentation des comptes, il est procédé au vote.

L'assemblée générale approuve sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes des charges de l'exercice du 01/07/2020 au 30/06/2021 dont la liste des dépenses est arrêtée à la somme de 313413,61 euros comprenant les consommations d'eau froide et d'eau chaude au tarif de 3,85 euros et 10,61 euros le M3, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire après avoir été vérifiés par le conseil syndical.
Il est précisé que l'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	37039	62961	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	0	1
Tantièmes	36459	0	580

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 2 : Quitus au syndic.

L'assemblée générale donne quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/06/2021.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	37039	62961	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	1	1
Tantièmes	35879	580	580

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : SALEVE (580 / 100000)

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 3 : Désignation du syndic.

L'assemblée générale désigne comme syndic le cabinet BOUVET-CARTIER IMMOBILIER 16 Rue de l'Helvétie 74100 AMBILLY.

Le syndic est nommé à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2022

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée et dont elle accepte les clauses et conditions.

L'assemblée générale désigne le président de séance pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente assemblée.

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	37039	62961	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	0	1
Tantièmes	36459	0	580

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 3 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	37039	62961	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	0	1
Tantièmes	36459	0	580

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 4 : Désignation du conseil syndical. Les membres sortants sont Mmes et Mrs: ALAOUI Hafid, ALAOUI Liliane, BEHLULI, BERMOND, CANNARD, HAUTE SAVOIE HABITAT (Mme Ruffin), MOSCHING Jocelyne.

Election du président par les membres.

Sont candidats au conseil syndical Mmes et Mrs : ALAOUI Hafid, ALAOUI Liliane, BEHLULI, BERMOND, CANNARD, HAUTE SAVOIE HABITAT (Mme Ruffin), MOSCHING Jocelyne
Chaque candidat obtient l'unanimité des votes.
En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du réglement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2022 Mmes et Mrs

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	35879	64121	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	0	2
Tantièmes	34196	0	1683

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000)

Résolution N° 4.1 : Candidature de M. ALAOUI Hafid

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	0	92	92
Tantièmes	0	62961	62961

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	0	0	0
Tantièmes	0	0	0

La résolution est SANS OBJET

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 4.2 : Candidature de Mme ALAOUI Liliane

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	0	92	92
Tantièmes	0	62961	62961

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	0	0	0
Tantièmes	0	0	0

La résolution est SANS OBJET

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 4.3 : Candidature de M. BEHLULI Skender

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	0	92	92
Tantièmes	0	62961	62961

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	0	0	0

Tantièmes	0	0	0

La résolution est SANS OBJET

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 4.4 : Candidature de M. BERMOND

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	0	92	92
Tantièmes	0	62961	62961

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	0	0	0
Tantièmes	0	0	0

La résolution est SANS OBJET

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 4.5 : Candidature de M. CANNARD

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	0	92	92
Tantièmes	0	62961	62961

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	0	0	0
Tantièmes	0	0	0

La résolution est SANS OBJET

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 4.6 : Candidature de HAUTE SAVOIE HABITAT (Mme Ruffin)

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	0	92	92
Tantièmes	0	62961	62961

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	0	0	0
Tantièmes	0	0	0

La résolution est SANS OBJET

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 4.7 : Candidature de Mme MOSCHING Jocelyne

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	0	92	92
Tantièmes	0	62961	62961

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	0	0	0
Tantièmes	0	0	0

La résolution est SANS OBJET

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 4 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	35879	64121	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	0	2
Tantièmes	34196	0	1683

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000)

Résolution N° 4.1 : Candidature de M. ALAOUI Hafid

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	36459	63541	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	0	3
Tantièmes	34196	0	2263

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 4.2 : Candidature de Mme ALAOUI Liliane

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	36459	63541	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	27	0	4
Tantièmes	33839	0	2620

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000) JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 4.3 : Candidature de M. BEHLULI Skender

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	36459	63541	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	27	0	4
Tantièmes	33839	0	2620

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000) JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 4.4 : Candidature de M. BERMOND

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	36459	63541	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	0	3
Tantièmes	34196	0	2263

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 4.5 : Candidature de M. CANNARD

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	36459	63541	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	27	1	3
Tantièmes	33616	580	2263

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : BOREL Alain (580 / 100000)

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 4.6 : Candidature de HAUTE SAVOIE HABITAT (Mme Ruffin)

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	36459	63541	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	0	3
Tantièmes	34196	0	2263

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 4.7 : Candidature de Mme MOSCHING Jocelyne

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	36459	63541	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	27	0	4
Tantièmes	33839	0	2620

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000) JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 5 : Lecture et approbation du budget prévisionnel de l'exercice 2022/2023

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.
Le budget pour l'exercice du 01/07/2022 au 30/06/2023, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical. Il est arrêté à la somme de 320 000 euros et sera appelé par quart le premier jour de chaque trimestre de l'exercice. Le paiement des appels de provision devra être effectué, par les copropriétaires, au plus tard dans les quinze premiers jours du trimestre.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	36459	63541	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	2
Tantièmes	35299	0	1160

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : HERRERA Véronique (580 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 6 : Procédures judiciaires : informations concernant les dossiers en cours :

Le syndic apporte les précisions suivantes concernant les dossiers en cours :

ABBES ADLANE : plan de remboursement accordé

BARKET ALI : Monsieur est décédé , en attente succession

BOUCHAREB MOHAMMED : vente définitive signée

GOUIRAN PATRICK : plan de remboursement accordé

MARANT CELINE : délais jusqu'au 01 Janvier 2022 sinon commandement + assignation

MUBARAK MUAMMAR : nouvelle assignation, en attente date d'audience

Résolution N° 7 : Bâtiment 10 : Remplacement du treuil en machinerie ascenseur

Avis du conseil syndical : Favorable

Devis SCHINDLER : 9240 euros TTC (actualisation devis en cours)

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement du treuil en machinerie ascenseur
- retient la proposition présentée par l'entreprise SCHINDLER ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux ascenseurs montée 10 ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2022 à 50% et 01/07/2022 à 50% ;

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	16	25	41
Tantièmes	4660	5340	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	15	0	1
Tantièmes	4455	0	205

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : MUGNIER Kévin (205 / 10000)

Résolution N° 8 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 12000 euros TTC

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	16	25	41
Tantièmes	4660	5340	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	16	0	0
Tantièmes	4660	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 8 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	16	25	41
Tantièmes	4660	5340	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	16	0	0
Tantièmes	4660	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 9 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	16	25	41
Tantièmes	4660	5340	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	15	0	1
Tantièmes	4455	0	205

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : MUGNIER Kévin (205 / 10000)

Résolution N° 10 : Bâtiment 12 : Remplacement du treuil en machinerie ascenseur Avis du conseil syndical : Favorable Devis SCHINDLER : 9240 euros TTC (actualisation devis en cours)

Avis du conseil syndical : Favorable

Devis SCHINDLER : 9240 euros TTC (actualisation devis en cours)

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement du treuil en machinerie ascenseur
- retient la proposition présentée par l'entreprise SCHINDLER pour 9240 euros TTC ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux ascenseurs montée 12 ;

- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2022 à 50% et 01/07/2022 à 50% ;

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	9	30	39
Tantièmes	2766	7234	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	0	0
Tantièmes	2766	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 11 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 12000 euros TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	9	30	39
Tantièmes	2766	7234	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	0	0
Tantièmes	2766	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 12 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	9	30	39
Tantièmes	2766	7234	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	8	0	1
Tantièmes	2477	0	289

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : DELORT Alexandra (289 / 10000)

Résolution N° 13 : Bâtiment 14 : Remplacement du treuil en machinerie ascenseur

Avis du conseil syndical : Favorable

Devis SCHINDLER : 9240 euros TTC (actualisation devis en cours)

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement du treuil en machinerie ascenseur
- retient la proposition présentée par l'entreprise SCHINDLER ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux ascenseurs montée 14 ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2022 à 50% et 01/07/2022 à 50% ;

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	11	23	34
Tantièmes	4474	5526	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	11	0	0
Tantièmes	4474	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 14 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 12 000 euros TTC

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	12	22	34
Tantièmes	4649	5351	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	11	0	1
Tantièmes	4325	0	324

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (324 / 10000)

Résolution N° 14 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	12	22	34
Tantièmes	4649	5351	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	11	0	1
Tantièmes	4325	0	324

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (324 / 10000)

Résolution N° 15 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	12	22	34
Tantièmes	4649	5351	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	11	0	1
Tantièmes	4325	0	324

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (324 / 10000)

Résolution N° 16 : Bâtiment 16 : Remplacement du treuil en machinerie ascenseur

Avis du conseil syndical : Favorable

Devis SCHINDLER : 9240 euros TTC (actualisation devis en cours)

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement du treuil en machinerie ascenseur
- retient la proposition présentée par l'entreprise SCHINDLER ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux ascenseurs montée 16 ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2022 à 50% et 01/07/2022 à 50% ;

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	11	16	27
Tantièmes	3409	6591	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	10	0	1
Tantièmes	3174	0	235

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : HERRERA Véronique (235 / 10000)

Résolution N° 17 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 12 000 euros TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	11	16	27
Tantièmes	3409	6591	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	10	0	1
Tantièmes	3174	0	235

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : HERRERA Véronique (235 / 10000)

Résolution N° 18 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	11	16	27
Tantièmes	3409	6591	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	1	1
Tantièmes	2587	587	235

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : FAVIER Jérôme - Delphine (587 / 10000)

Se sont abstenus : HERRERA Véronique (235 / 10000)

Résolution N° 19 : Réfection de l'étanchéité de la toiture du local chaufferie, local tracteur et dépôt

Avis du conseil syndical : Favorable

Devis ED2S ci-joint : 13576,20 euros TTC

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Réfection de l'étanchéité de la toiture du local chaufferie, local tracteur et dépôt

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes généraux ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2022 en totalité

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	26	2	7
Tantièmes	31360	937	6202

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) REXHEPI Sherif (580 / 100000)

Se sont abstenus : ALAOUI MHAMDI MAHREZ Hafid (1160 / 100000) HERRERA Véronique (580 / 100000) MARECHAL François (2365 / 100000) MARGUERETTAZ Alain (357 / 100000) MERIENNE Karine (580 / 100000) MUGNIER Kévin (580 / 100000) SALEVE (580 / 100000)

Résolution N° 20 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 16 000 euros TTC

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total

Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	2	3
Tantièmes	35822	937	1740

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) REXHEPI Sherif (580 / 100000)

Se sont abstenus : HERRERA Véronique (580 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000) MERIENNE Karine (580 / 100000)

Résolution N° 20 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	2	3
Tantièmes	35822	937	1740

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) REXHEPI Sherif (580 / 100000)

Se sont abstenus : HERRERA Véronique (580 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000) MERIENNE Karine (580 / 100000)

Résolution N° 21 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	2	4
Tantièmes	34776	1683	2040

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) REXHEPI Sherif (580 / 100000)

Se sont abstenus : DELORT Alexandra (523 / 100000) JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000) MERIENNE Karine (580 / 100000)

Résolution N° 22 : Assurance Dommages Ouvrage. Décision de souscrire une Police d'assurance afin d'obtenir une garantie décennale sur travaux, rendu obligatoire par la loi du 4 Janvier 1978.

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide de souscrire une police d'assurance "dommages ouvrage" rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 auprès de la compagnie AXA France (Contrat du courtier VERSPIEREN) aux conditions suivantes :
Travaux de 0 à 10 000 € TTC : 980 € TTC + 70 € de frais de dossier (TTC) ;
Travaux de 10 001 € à 60 000 € TTC : 1 780 € TTC + 70 € de frais de dossier (TTC) ;
Travaux compris entre 60 001 et 160 000 € TTC : 2 255 € TTC + 70€ de frais de dossier (TTC) ;
Travaux compris entre 160 001 € TTC et 300 000 € TTC : 2,15% + 70€ de frais de dossier (TTC) ;
Travaux compris entre 300 001 à 500 000 € TTC : 2,05% + 70€ de frais de dossier (TTC) ;
Travaux compris entre 500 001 à 1 100 000 € TTC : 1,95% + 70€ de frais de dossier (TTC) ;
Travaux au delà de 1,1 M€, étude sur mesure avec tarification compétitive.

Prix et tranches pour le contrat Domagis de GALIAN (Contrat géré par le courtier RCB) aux conditions suivantes :

Travaux inférieurs à 15 000€ € TTC : 1200 € TTC + 48€ de frais de dossier (TTC) ;
Travaux de 15 001 € € TTC à 50 000 € TTC : 1790 € TTC + 48€ de frais de dossier (TTC) ;

Travaux compris entre 50 001 et 150 000 € TTC : 2 285 € TTC + 48€ de frais de dossier (TTC) ;
Travaux compris entre 150 001 et 300 000 € TTC : 2,20 € TTC + 48€ de frais de dossier (TTC) ;
Travaux compris entre 300 001 à 1 100 000 € TTC : 2,05% + 48€ de frais de dossier (TTC) ;
Travaux compris entre 1 100 001 à 3 000 000 € TTC : 1,80% + 48€ de frais de dossier (TTC) ;
Travaux supérieurs à 3 000 000 € TTC : Tarification sur mesure auprès de RCB + 48€ de frais de dossier (TTC) ;

maîtrise d'oeuvre complète pour tout travaux qui excède 300 000 euros si les travaux comportent une intervention sur les structures porteuses de l'existant.
et donne mandat au syndic à cet effet ;
- décide de confier le contrôle des travaux au cabinet (obligatoire pour bénéficier de l'assurance DO lorsque le coût est supérieur à 300 000€ selon la nature des travaux) ;
- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes généraux ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2022

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	34	0	1
Tantièmes	37919	0	580

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 23 : Nettoyage complet du réseau de VMC avec changement des bouches VMC

Avis du conseil syndical : Favorable

Devis AIR QUALITE ALPES : 5720 euros TTC pour l'ensemble des quatre montées.

Prix des bouches double débit 35 euros HT

Prix des bouches simple débit 20 euros HT

Il faut compter environ 75 euros HT par logement pour les bouches, soit 82,50 euros TTC

Devis AVIPUR : 19360 euros TTC pour l'ensemble des quatre montées mais les bouches sont nettoyées sans être remplacées.

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Nettoyage complet du réseau de VMC avec changement des bouches VMC

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes généraux ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2022 à 50% et le 01/07/2022 à 50% ;

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	34	1	0
Tantièmes	37976	523	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : DELORT Alexandra (523 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 23.1 : Vote pour le devis AIR QUALITE

L'assemblée décide de retenir le devis de l'entreprise AIR QUALITE pour 5720 euros TTC plus 82,50 euros TTC par appartement pour le remplacement des bouches.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	2	2
Tantièmes	35936	880	1683

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : DELORT Alexandra (523 / 100000) JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000)

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 23.2 : Vote pour le devis AVIPUR

L'assemblée décide de retenir le devis de l'entreprise AVIPUR pour 19360 euros TTC sans le remplacement des bouches mais avec un simple nettoyage.

Sans Objet car AIR QUALITE est retenu.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	24	9	2
Tantièmes	31831	4985	1683

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : BOREL Alain (580 / 100000) DELORT Alexandra (523 / 100000) GOULARD Valentine (580 / 100000) LAVAUD Camille (714 / 100000) MARANT Céline (714 / 100000) MERIENNE Karine (580 / 100000) MUGNIER Kévin (580 / 100000) PERNOUD Hervé (357 / 100000) ROLLIN Benjamin (357 / 100000)

Se sont abstenus : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 24 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 22100 euros TTC (prix total de AIR QUALITE ALPES si toutes les bouches sont changées)

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	33	1	1
Tantièmes	37396	523	580

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : DELORT Alexandra (523 / 100000)

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 24 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	33	1	1
Tantièmes	37396	523	580

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : DELORT Alexandra (523 / 100000)

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 25 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	2	1
Tantièmes	36293	1626	580

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : DELORT Alexandra (523 / 100000) FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000)

Se sont abstenus : JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 26 : Etude de réfection préventive des colonnes d'Eau potables et Eaux usées dans le but de limiter les fuites

Avis du conseil syndical : Favorable

Devis PLENETUDE ci-joint :
Phase DIAGNOSTIC et AVP : 5464,80 euros TTC

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer l'étude de réfection préventive des colonnes d'Eau potables et Eaux usées dans le but de limiter les fuites
- retient la proposition présentée par l'entreprise PLENETUDE s'élevant à 5464,80 euros TTC ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes généraux ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2022 en totalité ;

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	34	90	124
Tantièmes	37919	62081	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	1	2
Tantièmes	36236	580	1103

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : HERRERA Véronique (580 / 100000)

Se sont abstenus : DELORT Alexandra (523 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 27 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 5500 euros TTC

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	1	2
Tantièmes	36816	580	1103

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : HERRERA Véronique (580 / 100000)

Se sont abstenus : DELORT Alexandra (523 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 27 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	1	2
Tantièmes	36816	580	1103

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : HERRERA Véronique (580 / 100000)

Se sont abstenus : DELORT Alexandra (523 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000)

Résolution N° 28 : Toiles de stores. choix d'une teinte avec une référence à respecter et d'une forme pour les stores extérieurs à poser en sous face de balcon

Après avoir délibéré, l'assemblée générale décide de :
- adopter la forme droite avec fixation en sous face de balcon supérieur
- adopter une référence de store dans le catalogue DICKSON

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	2	3
Tantièmes	36045	937	1517

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : PERNOUD Hervé (357 / 100000) REXHEPI Sherif (580 / 100000)

Se sont abstenus : JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000) MERIENNE Karine (580 / 100000)

Résolution N° 29 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition de référence de store et de teinte.

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	1	3
Tantièmes	36402	580	1517

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : REXHEPI Sherif (580 / 100000)

Se sont abstenus : JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000) MERIENNE Karine (580 / 100000)

Résolution N° 29 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	35	89	124
Tantièmes	38499	61501	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	1	3

Tantièmes	36402	580	1517

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : REXHEPI Sherif (580 / 100000)

Se sont abstenus : JEANNIN Jean-Pierre (357 / 100000) JOURDAN Julien (580 / 100000) MERIENNE Karine (580 / 100000)

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare close la séance à 20 heures

Le Président	Le Scrutateur	Le secrétaire de séance

LOI DU 10 JUILLET 1965 - ARTICLE 42 ALINEA 2
«Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale». Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

Il vous est conseillé de conserver tous les procès-verbaux d'assemblées générales afin de les remettre à l'acheteur, dans l'hypothèse de la vente de votre lot de copropriété.

BOUVET CARTIER
IMMOBILIER
TRANSACTION - LOCATION - SYNDIC

Procès verbal

Copropriété ST GEORGES 3

Assemblée générale du 23 mars 2023

Le 23 mars 2023 à 18:00 heures, les copropriétaires de l'immeuble sis, 10, 12, 14, 16, route des Vignes à ST JULIEN EN GENEVOIS se sont réunis en assemblée générale à Salle Jules Ferry
2 avenue de Genève
74160 ST JULIEN EN GENEVOIS sur convocation adressée par le syndic.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance.

L'état des signatures, à cet instant, permet de constater qu'il y a 32 copropriétaires présents ou représentés représentant ensemble 36122 millièmes.

L'assemblée générale procède alors à l'élection :

- du Président de séance : Mme Tardy Christèle est élu(e) à l'unanimité des présents et représentés.
- du Scrutateur : Mme Marant Céline est élu(e) à l'unanimité des présents et représentés.

Le Cabinet BOUVET CARTIER IMMOBILIER, syndic, assure le secrétariat de séance dans les conditions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967.

Après vérification de la feuille de présence par le président de l'assemblée, celui-ci constate que :

Récapitulatif des présents et représentés

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Sont arrivés au cours de l'assemblée : ALAOUI MHAMDI MAHREZ Hafid SCI SALEVE

Sont partis au cours de l'assemblée :

Liste des absents et des non représentés :

VENTE : 04 50 74 54 54 - LOCATION : 04 50 840 843 - SYNDIC : 04 50 840 841 - Site : www.bouvet-cartier.com
16, Rue de l'Helvétie - 74100 AMBILLY - Fax 04 50 92 48 79 - @ : agence ambilly@bouvet-cartier.immo
7, Avenue Pasteur - 74100 ANNEMASSE - Fax 04 50 83 07 44 - @mail : agence annemasse@bouvet-cartier.immo
S A S au capital de 50 000 € - SIREN 329 096 846 RCS Thonon les Bains - Carte professionnelle mentions "Transactions sur immeubles et fonds de commerce" et "Gestion immobilière" n° 179/74 délivrée par la préfecture de Haute Savoie - Garant : GALIAN Assurances - 89 Rue La Boétie 75008 Paris - n° 14 334F

AAZAWI Abbas - Mayra (580) ABBES Adlane (580) ADAM CLaude - DURET Isabelle (880) ADEMI Vedat (357)
AJENJOS Jean-José (357) AKAABOUNE Ali (580) ALONSO UNICA Francisco - Yara (523) ALTINEL Hatice (356)
ARIFI Sadat (1740) ARMICI Ambre (580) AZIROVSKI Erkan (1071) BARRACHIN Lionel (1160)
BAYAT Baki (523) BEKIRI Safet (1160) BELLINI Guy (580) BENTAHAR Mohamed (880)
BERTHOUX Odile (357) BETEMPS Henriette (1160) BILLET Florent (580) BISLIMI Driton (937)
BOREL Alain (580) BOUCHAREB Mohammed (1160) BOUCHAREB Salhia (580) BOUCHET Léonard (580)
BOUFFARD Julien (357) BOUJRAIN Anouar (357) BOULANGER Cédric (357) BRETON (880)
BRISSY GHADOUT Lionel & SINISI Marjorie (580) BULUT Hidir (580) CHENEAU Jean-Baptiste (580)
CHRISTEN-TISSOT Claire (356)
CLERC Julie (580) CUBIER Alain (357) DA COSTA FERREIRA Maria (523) DELORT Alexandra (523)
DINIC Radmila (523) DO Dominique (580) DORI Didier (1071) DUMANOIR Geoffroy (357)
DURAND-TERRASSON Marie-Jeanne (580) EL MAHJOUBI Lahcen (580) ELKADRI Nabil & BAIGUE Caroline (523)
FEYDET Valentin - Anne-Sophie (523)
FILIPE Julien - POTTIER Sophie (580) FLEURY Maëlle (523) GOLLIET Michel (523)
GOUIRAN Patrick (937)
GOULARD Valentine (580) GUEGUEN Yoann (523) GUEHO MICHELLE (580) HADJAJ Mehdi (580)
HAMOUSIN Charlise (580) HAMY Olivier (580) JACQUET Jean (580) JEANNIN Jean-Pierre (357)
JOLY Christophe (357) JOURDAN Julien (580) LACROIX Anne-Catherine (357) LAFOUGERE Catherine (580)
LAMY Romuald & Marie-Céline (580) LAVAUD Camille (714) LE Minh Tue - DANG Thi Minh Thi (357)
LECLERCQ Simon (580)
LOGNOZ François (580) MALAVASI Claude (580) MANSUY Michel (357) MERIENNE Karine (580)
MOLLIER Pierre (580) MONTEIRO Paulo (523) MORET Nicole (357) MORVAN Fabrice (580)
MOSBAH Hichem (580) MOSCHING Jocelyne (580) MOSCHING Philippe (1160) MUBARAK Muammar (523)
MUGNIER Kévin (580) NGUYEN Thi Kim Thanh (580) NUBLAT Daniel (580) PALI Ardian - Sarandë (580)
PERREY Pierre-Louis (580) PESSEY-MAGNIFIQUE Gisèle (523) PHILIPONA-BRETON Vicky (357) QUNI Ekrem (523)
RESERVOIR (8822) SOJA Halina (580) SOJA Krystyna (580) TAHAR Sofiane (580)
THAM-VO Simon (580) TROGNON Frédéric & Caroline (937) VAN BEVER Lionel (357) ZAIRI Nexhat - Hamide (523)

Le président, après avoir constaté que l'assemblée générale était régulièrement constituée et pouvait valablement délibérer, ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour de cette assemblée.

Résolution N° 1 : Approbation des comptes de l'exercice clos le 30/06/2022

Après présentation des comptes, il est procédé au vote.

L'assemblée générale approuve sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes des charges de l'exercice du 01/07/2021 au 30/06/2022 dont la liste des dépenses est arrêtée à la somme de 384 113,11 euros comprenant les consommations d'eau froide et d'eau chaude au tarif de 4,29 euros et 19.13 euros le M3, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire après avoir été vérifiés par le conseil syndical.
Il est précisé que l'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	0	0
Tantièmes	36122	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 2 : Quitus au syndic.

L'assemblée générale donne quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/06/2022.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	1	0
Tantièmes	34605	1517	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : CANNARD Hervé (1517 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 3 : Désignation du syndic.

L'assemblée générale désigne comme syndic le cabinet BOUVET-CARTIER IMMOBILIER 16 Rue de l'Helvétie 74100 AMBILLY.

Le syndic est nommé à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2023

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée et dont elle accepte les clauses et conditions.

L'assemblée générale désigne le président de séance pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente assemblée.

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	0	0
Tantièmes	36122	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 3 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	34382	65618	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions

Copropriétaires	30	0	0
Tantièmes	34382	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 4 : Désignation du conseil syndical. M. Alaoui

Est candidat au conseil syndical : M. Alaoui
Le candidat obtient l'unanimité des votes.
En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membre du conseil syndical, conformément aux dispositions du réglement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2023 M. Alaoui

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	1	1
Tantièmes	35185	580	357

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : NYFFENEGGER Christian (580 / 100000)

Se sont abstenus : JOLY Anne Michèle (357 / 100000)

Résolution N° 4 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	34382	65618	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	0	0
Tantièmes	34382	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 5 : Désignation du conseil syndical. M. CANNARD

Est candidat au conseil syndical M. CANARD
Le candidat obtient l'unanimité des votes.
En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du réglement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2023 : M. CANARD

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	0	0
Tantièmes	36122	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 5 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	34382	65618	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	0	0
Tantièmes	34382	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 6 : Désignation du conseil syndical. SCI SALEVE, représentée par Mme ALAOUI

Est candidat au conseil syndical La SCI SALEVE représentée par Mme Alaoui
Le candidat obtient l'unanimité des votes.
En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du réglement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2023 : La SCI SALEVE, représentée par Mme Alaoui

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité

un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	1	0
Tantièmes	35542	580	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : NYFFENEGGER Christian (580 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 6 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	34382	65618	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	0	0
Tantièmes	34382	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 7 : Désignation du conseil syndical. Mme Marant

Est candidate au conseil syndical Mme Marant
Le candidat obtient l'unanimité des votes.
En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne Mme Marant en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du réglement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2023

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions

Copropriétaires	31	1	0
Tantièmes	35019	1103	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 7 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	1	0
Tantièmes	35019	1103	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 8 : Désignation du conseil syndical. Mme Mosching

Est candidate au conseil syndical Mme Mosching
Le candidat obtient l'unanimité des votes.
En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne Mme Mosching en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du réglement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2023

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	0	0
Tantièmes	36122	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 8 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	34382	65618	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	0	0
Tantièmes	34382	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 9 : Désignation du conseil syndical. MmeTardy

Est candidate au conseil syndical Mme Tardy
Le candidat obtient l'unanimité des votes.
En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne Mme Tardy en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du réglement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2023

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	0	0
Tantièmes	36122	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 9 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	34382	65618	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	0	0
Tantièmes	34382	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 10 : Désignation du conseil syndical. M. Belhulli

Est candidat au conseil syndical M. Belhulli
Le candidat obtient l'unanimité des votes.
En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne M. Belhulli en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du réglement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2023

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	0	0
Tantièmes	36122	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 10 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	34382	65618	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	0	0
Tantièmes	34382	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 11 : Désignation du conseil syndical. Haute Savoie Habitat

Est candidat au conseil syndical Haute Savoie Habitat
Le candidat obtient l'unanimité des votes.
En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne Haute Savoie Habitat en qualité de membres du conseil syndical,

conformément aux dispositions du réglement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2023

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	32	0	0
Tantièmes	36122	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 11 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	30	94	124
Tantièmes	34382	65618	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	0	0
Tantièmes	34382	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 12 : Lecture et approbation du budget prévisionnel de l'exercice 2023/2024

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.
Le budget pour l'exercice du 01/07/2023 au 30/06/2024, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical. Il est arrêté à la somme de 480 000 euros et sera appelé par quart le premier jour de chaque trimestre de l'exercice. Le paiement des appels de provision devra être effectué, par les copropriétaires, au plus tard dans les quinze premiers jours du trimestre.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	0	1
Tantièmes	34605	0	1517

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : CANNARD Hervé (1517 / 100000)

Résolution N° 13 : Procédures judiciaires : informations concernant les dossiers en cours :

Le syndic apporte les précisions suivantes concernant les dossiers en cours :

M. Abbes : en attente de date d'audience

M. Bayat : Audience fixée au 25/04/2023 devant le tribunal

M. Bouchareb : en attente de date d'audience

Mme Lacroix : en attente de date d'audience

Mme Marant : Accord sur plan de remboursement

M. Mubarak : Demande au juge pouyr vente amiable. Si accord, report du dossier au 17/03/2023 pour vérification.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	35765	64235	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	0	0
Tantièmes	35765	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 14 : Visionnage des enregistrements des Caméras-déterminer les Noms des personnes autorisées.

L'assemblée générale, après avoir délibréré, décide :

De désigner les personnes suivantes à être autorisées à visionner les images des caméras de surveillance de la résidence.

Volontaires à noter. Deux Noms parmi les membres du conseil syndical : Mme Tardy, M. Belhulli

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	31	93	124
Tantièmes	35765	64235	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	1	0
Tantièmes	35185	580	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : MADACI Ouassila et Farida (580 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 15 : Parking travaux d'entretien éclairage : remplacement des têtes d'éclairage des lampadaires Avis du conseil syndical : Favorable

Devis E2V ci-joint : 11 329,99 euros TTC (tarif octobre 2022 à actualiser)

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des têtes d'éclairage des lampadaires
- retient la proposition présentée par l'entreprise E2V s'élevant à 11685,15 euros TTC ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes généraux ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/07/2023 en totalité ;

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	1	0
Tantièmes	35765	357	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : GMS IMMOBILIER (357 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 16 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 13 000 euros TTC

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions

Copropriétaires	31	1	0
Tantièmes	35765	357	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : GMS IMMOBILIER (357 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 16 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	1	0
Tantièmes	35765	357	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : GMS IMMOBILIER (357 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 17 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	36122	63878	100000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	30	2	0
Tantièmes	34662	1460	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 100000) GMS IMMOBILIER (357 / 100000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 18 : Montée 10 : Remplacement des globes d'éclairage du rez de chaussée et des paliers d'étage par des globes détecteurs LED Avis du conseil syndical : Favorable Devis

E2V ci-joint : 3340 euros TTC

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement des globes d'éclairage du rez de chaussée et des paliers d'étage par des globes détecteurs LED
- retient la proposition présentée par l'entreprise E2V s'élevant à 3340 euros TTC

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux de montée 10 ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/07/2023 en totalité

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	16	27	43
Tantièmes	11409	13591	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	16	0	0
Tantièmes	11409	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 19 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 3500 euros TTC

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	16	27	43
Tantièmes	11409	13591	25000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	16	0	0
Tantièmes	11409	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 19 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	16	27	43
Tantièmes	11409	13591	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	16	0	0
Tantièmes	11409	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 20 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	16	27	43
Tantièmes	11409	13591	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	15	1	0
Tantièmes	10829	580	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : DIDIER Sébastien (580 / 25000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 21 : Montée 12 : Remplacement des globes d'éclairage du rez de chaussée et des paliers d'étage par des globes détecteurs LED Avis du conseil syndical : Favorable Devis E2V ci-joint : 3340 euros TTC

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement des globes d'éclairage du rez de chaussée et des paliers d'étage par des globes détecteurs LED
- retient la proposition présentée par l'entreprise E2V s'élevant à 3340 euros TTC

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux de montée 12 ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/07/2023 en totalité

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	8	33	41
Tantièmes	7139	17861	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	8	0	0
Tantièmes	7139	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 22 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 3500 euros TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	8	33	41
Tantièmes	7139	17861	25000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	8	0	0
Tantièmes	7139	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 23 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	8	33	41
Tantièmes	7139	17861	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	8	0	0
Tantièmes	7139	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 24 : Montée 14 : Remplacement des globes d'éclairage du rez de chaussée et des paliers d'étage par des globes détecteurs LED Avis du conseil syndical : Favorable Devis E2V ci-joint : 3422,89 euros TTC

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement des globes d'éclairage du rez de chaussée et des paliers d'étage par des globes détecteurs LED
- retient la proposition présentée par l'entreprise E2V s'élevant à 3422,89 euros TTC

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux de montée 14 ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/07/2023 en totalité

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	9	27	36
Tantièmes	10193	14807	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	0	0
Tantièmes	10193	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 25 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 3500 euros TTC

La résolution "budget prévisionnel" n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	9	27	36
Tantièmes	10193	14807	25000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	0	0
Tantièmes	10193	0	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 25 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	9	27	36
Tantièmes	10193	14807	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	0	0
Tantièmes	10193	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 26 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	9	27	36
Tantièmes	10193	14807	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	0	0
Tantièmes	10193	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 27 : Montée 16 : Remplacement des globes d'éclairage du rez de chaussée et des paliers d'étage par des globes détecteurs LED Avis du conseil syndical : Favorable Devis E2V ci-joint : 3340 euros TTC

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement des globes d'éclairage du rez de chaussée et des paliers d'étage par des globes détecteurs LED
- retient la proposition présentée par l'entreprise E2V s'élevant à 3340 euros TTC

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux de montée 16 ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/07/2023 en totalité

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	11	17	28
Tantièmes	7381	17619	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	11	0	0
Tantièmes	7381	0	0

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 28 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 3500 euros TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	11	17	28
Tantièmes	7381	17619	25000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	10	1	0
Tantièmes	7024	357	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : GMS IMMOBILIER (357 / 25000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 29 : Honoraires syndic travaux

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion financière et technique des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	11	17	28
Tantièmes	7381	17619	25000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	2	0
Tantièmes	5921	1460	0

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : FAVIER Jérôme - Delphine (1103 / 25000) GMS IMMOBILIER (357 / 25000)

Se sont abstenus : Néant

Résolution N° 30 : Mise en place de répartiteurs de frais de chauffage en télérelève

Avis du conseil syndical : Favorable
Ci-joint devis :

ISTA : 5.55 euros TTC par répartiteur et par an
PROXISERVE : 7,13 euros TTC par répartiteur et par an
OCEA : 6,88 euros TTC par répartiteur et par an

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants et de soucrire un contrat de location entretien et relève du matériel : répartiteurs de frais de chauffage en télérelève
- retient la proposition présentée par l'entreprise ISTA s'élevant à 5,55 euros TTC ;
- décide de répartir les consommations de chauffage à 30% au tantièmes spéciaux chauffage et à 70% selon les relevés de consommations individuelles

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux de chauffage ;

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	34582	61338	95920

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	20	9	3
Tantièmes	15752	6440	12390

La résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre : ALAOUI MHAMDI MAHREZ Hafid (1120 / 95920) BARKET Sami (560 / 95920) BEHLULI Skender & KAMBERI Lindita (503 / 95920) CANNARD Hervé (1457 / 95920) DIDIER Sébastien (560 / 95920) MAGNIN Ariane (560 / 95920) REXHEPI Sherif (560 / 95920) RODRIGUES Abel (560 / 95920) SALEVE (560 / 95920)

Se sont abstenus : DESBIOLLES Florian (560 / 95920) HAUTE-SAVOIE HABITAT (11270 / 95920) PRICAZ Bernard (560 / 95920)

Résolution N° 31 : Mandat à donner au conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
Sans objet

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	32	92	124
Tantièmes	34582	61338	95920

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue) :

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	3	0
Tantièmes	31725	2857	0

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : CANNARD Hervé (1457 / 95920) FAVIER Jérôme - Delphine (1063 / 95920) GMS IMMOBILIER (337 / 95920)

Se sont abstenus : Néant

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare close la séance à 20 heures 30

Le Président	Le Scrutateur	Le secrétaire de séance
Mme Tardy Christèle	Mme Marant Céline	Le syndic

LOI DU 10 JUILLET 1965 - ARTICLE 42 ALINEA 2
«Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale». Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

Il vous est conseillé de conserver tous les procès-verbaux d'assemblées générales afin de les remettre à l'acheteur, dans l'hypothèse de la vente de votre lot de copropriété.

BOUVET CARTIER IMMOBILIER

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

Procès verbal

Copropriété ST GEORGES 3

Assemblée générale du 19 décembre 2023

Le 19 décembre 2023 à 18:00 heures, les copropriétaires de l'immeuble ST GEORGES 3 sis, 10, 12, 14, 16, route des Vignes à ST JULIEN EN GENEVOIS étaient par ailleurs invités également à voter par correspondance sur l'ordre du jour régulièrement adressé par courrier recommandé.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance.

L'état des signatures, à cet instant, permet de constater que 29 copropriétaires sont présents : physiquement, à distance, représentés ou votants par correspondance

L'ensemble représentant 34962/100000 millièmes.

Président(e) de séance : **M. Cannard**
Secrétaire de séance : **Le syndic**
Scrutateur : **Mme Alaoui**

Le Cabinet BOUVET CARTIER IMMOBILIER, syndic, assure le secrétariat de séance dans les conditions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967.

Après vérification de la feuille de présence par le président de l'assemblée, celui-ci constate que :

Récapitulatif de présence des copropriétaires

	Copropriétaires	Tantièmes
Présents physiquement	19	12659
Présents à distance	0	0
Représentés	3	4048
Votants par correspondance	7	18255
Absents	95	65038
Totaux	124	100000

Liste des copropriétaires votants par correspondance
BOUILLOUX Patrick (580/100000), BRETON (880/100000), DORI Didier (1071/100000), FAVIER Jérôme - Delphine (1103/100000), HAUTE-SAVOIE HABITAT (11810/100000), MIDENET Florian (2454/100000), ROLLIN Benjamin (357/100000),

Liste des copropriétaires absents
AAZAWI Abbas - Mayra (580/100000), ABBES Adlane (580/100000), ADAM CLaude - DURET Isabelle (880/100000), ADEMI Vedat (357/100000), AJENJOS Jean-José (357/100000), AKAABOUNE Ali (580/100000), ALITI Bidajet (2040/100000), ALONSO UNICA Francisco - Yara (523/100000), ALTINEL Hatice (356/100000), ARIFI Sadat (1740/100000), BARKET Sami (580/100000), BAUDE Christophe - Amparo (580/100000), BAYAT Baki (523/100000), BENTAHAR Mohamed (880/100000), BERTHOUX Odile (357/100000), BETEMPS Henriette (1160/100000), BILLET Florent (580/100000), BISLIMI Driton (937/100000), BLANCHARD Jean-Yves (523/100000), BOREL Alain (580/100000), BOUCHAREB Mohammed. (1160/100000), BOUCHAREB Salhia (580/100000), BOUCHET Léonard (580/100000), BOUFFARD Julien (357/100000), BOUJRAIN Anouar (357/100000), BOULANGER Cédric (357/100000), BRISSY GHADOUT Lionel & SINISI Marjorie (580/100000), BULUT Hidir (580/100000), CHENEAU Jean-Baptiste (580/100000), CHRISTEN-TISSOT Claire (356/100000), CIUCLEA Dorin (1071/100000), CLERC Julie (580/100000), CUBIER Alain (357/100000), DA COSTA FERREIRA Maria (523/100000), DELGADO Monica (580/100000), DELORT Alexandra (523/100000), DESBIOLLES Florian (580/100000), DIDIER Sébastien (580/100000), DINIC Radmila (523/100000), DO Dominique (580/100000), DUMANOIR Geoffroy (357/100000), DURAND-TERRASSON Marie-Jeanne (580/100000), EL MAHJOUBI Lahcen (580/100000), ELKADRI Nabil & BAIGUE Caroline (523/100000), FEYDET Valentin - Anne-Sophie (523/100000), FILIPE Julien - POTTIER Sophie (580/100000), FLEURY Maëlle (523/100000), G-IMMO (580/100000), GMS IMMOBILIER (357/100000), GOLLIET Michel (523/100000), GOUIRAN Patrick (937/100000), GOULARD Valentine (580/100000), GUEGUEN Yoann (523/100000), GUEHO MICHELLE (580/100000), HADJAJ Mehdi (580/100000), HAMOUSIN Charlise (580/100000), HAMY Olivier (580/100000), JACQUET Jean (580/100000), JEANNIN Jean-Pierre (357/100000), JOLY Christophe (357/100000), JOURDAN Julien (580/100000), LACROIX Anne-Catherine

(357/100000), LAFOUGERE Catherine (580/100000), LAVAUD Camille (714/100000), LECLERCQ Simon (580/100000), LOGNOZ François (580/100000), MALAVASI Claude (580/100000), MANSUY Michel (357/100000), MARANT Céline (714/100000), MOLLIER Pierre (580/100000), MONTEIRO Paulo (523/100000), MORET Nicole (357/100000), MORVAN Fabrice (580/100000), MOSBAH Hichem (580/100000), MOSCHING Philippe (1160/100000), MUBARAK Muammar (523/100000), MUGNIER Kévin (580/100000), NGUYEN Thi Kim Thanh (580/100000), NUBLAT Daniel (580/100000), PALI Ardian - Sarandë (580/100000), PAUTHIER Frédéric (580/100000), PERREY Pierre-Louis (580/100000), PHILIPONA-BRETON Vicky (357/100000), QUNI Ekrem (523/100000), RESERVOIR (8822/100000), RODRIGUES Abel (580/100000), SIKEL Jaouen (580/100000), SOJA Halina (580/100000), SOJA Krystyna (580/100000), TAHAR Sofiane (580/100000), THAM-VO Simon (580/100000), TROGNON Frédéric & Caroline (937/100000), VAN BEVER Lionel (357/100000), VULLIEN Mélina (357/100000), ZAIRI Nexhat - Hamide (523/100000)

Le(a) président(e), **M. Cannard**, après avoir constaté que l'assemblée générale était régulièrement constituée et pouvait valablement délibérer.

Résolution n° 1 : Approbation des comptes de l'exercice clos le 30/06/2023 (Article 24)

Après présentation des comptes, il est procédé au vote.

L'assemblée générale approuve sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes des charges de l'exercice du 01/07/2022 au 30/06/2023 dont la liste des dépenses est arrêtée à la somme de 393 888,59 euros comprenant les consommations d'eau froide et d'eau chaude au tarif de 4,03 euros et 19,19 euros le M3, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire après avoir été vérifiés par le conseil syndical.
Il est précisé que l'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 2 : Quitus au syndic. (Article 24)

L'assemblée générale donne quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/06/2023.

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	18	10	1
Tantièmes	24189	10416	357

Se sont abstenus : COURVOISIER Jean-Claude et/ou Tetiana (357/100000),

Se sont opposés à la décision : ALAOUI MHAMDI MAHREZ Hafid (1160/100000), AZIROVSKI Erkan (1071/100000), BARRACHIN Lionel (1160/100000), BEHLULI Skender & KAMBERI Lindita (523/100000), BEKIRI Safet (1160/100000), CANNARD Hervé (1517/100000), LAMY Romuald & Marie-Céline (580/100000), MARECHAL François (2365/100000), MARGUERETTAZ Alain (357/100000), PESSEY-MAGNIFIQUE Gisèle (523/100000),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 3 : Désignation du syndic. (Article 25)

L'assemblée générale désigne comme syndic le cabinet BOUVET-CARTIER IMMOBILIER 16 Rue de l'Helvétie 74100 AMBILLY.

Le syndic est nommé à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2024

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée et dont elle accepte les clauses et conditions.

L'assemblée générale désigne le président de séance pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente assemblée.

Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 3 : Résultat du vote à l'article 24 (Article 24)

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 4 : Désignation de Mme MOSCHING JOCELYNE au conseil syndical. (Article 25)

Candidature de Mme Mosching

Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du réglement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2024 Mme Mosching.

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 4 : Résultat du vote à l'article 24 (Article 24)

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 5 : Désignation de la SCI SALEVE représentée par Mme ALAOUI au conseil syndical. (Article 25)

Election du président par les membres.
Candidature de la SCI SALEVE, représentée par Mme Aloaui.
En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du réglement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2024 La SCI SALEVE représentée par Mme Alaoui.

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	0	1
Tantièmes	32508	0	2454

Se sont abstenus : MIDENET Florian (2454/100000),

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 6 : Désignation de Mme TARDY au conseil syndical. (Article 25)

Election du président par les membres.
Candidature de Mme Tardy
En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2024 Mme Tardy

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 6 : Résultat du vote à l'article 24 (Article 24)

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 7 : Désignation de M. Belhuli au conseil syndical. (Article 25)

Candidature de M. Belhuli
Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du réglement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2024 M. Belhuli

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 7 : Résultat du vote à l'article 24 (Article 24)

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0

Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 8 : Désignation de M. Alaoui au conseil syndical. (Article 25)

Candidature de M. Alaoui
Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du réglement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2024 M. Alaoui
Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	0	1
Tantièmes	32508	0	2454

Se sont abstenus : MIDENET Florian (2454/100000),

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 9 : Désignation de Haute Savoie Habitat représentée par Mme Mugnier au conseil syndical. (Article 25)

Candidature de Haute Savoie Habitat représentée par Mme Mugnier.
Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du réglement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2024 Haute Savoie Habitat représentée par Mme Mugnier.

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 9 : Résultat du vote à l'article 24 (Article 24)

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 10 : Lecture et approbation du budget prévisionnel de l'exercice 2024/25 (Article 24)

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.
Le budget pour l'exercice du 01/07/2024 au 30/306/2025, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical. Il est arrêté à la somme de 430 000 euros et sera appelé par quart le premier jour de chaque trimestre de l'exercice. Le paiement des appels de provision devra être effectué, par les copropriétaires, au plus tard dans les quinze premiers jours du trimestre.

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 11 : Ajustement du budget prévisionnel pour l'exercice du 2023/2024 (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des explications présentées par le syndic sur la base du projet de budget modifié joint à la présente convocation d'assemblée générale, délibéré :

Décide de réajuster le budget de l'exercice du 01/07/2023 au 30/06/2024 à la somme de 430 000 euros.
Prend acte que le réajustement sera réparti sur les appels de provisons restant à effectuer jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Le paiement des appels de provision devra être effectué, par les copropriétaires, au plus tard dans les quinze premiers jours du trimestre.

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	1	0
Tantièmes	33859	1103	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : FAVIER Jérôme - Delphine (1103/100000),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 12 : Procédures judiciaires : informations concernant les dossiers en cours.

Le syndic apporte les précisions suivantes concernant les dossiers en cours :

ABBES : exécution du jugement en cours

BARKET : Délibéré rendu le 7 Novembre 2023

BISLIMI : Assignation en cours

BOUCHAREB : Délibéré rendu le 14 Novembre 2023

SCI BRETON : Assignation en cours

JOLY : Saisie immobilière diligentée par la banque, le syndicat de copropriété va se greffer sur la procédure.

MUBARAK : Délai de paiement accordé par l'avocat jusqu'à fin décembre 2023 pour solder la dette

PALI : Assignation en cours

Sans vote

Résolution n° 13 : Autorisation de faire saisir les biens des copropriétaires débiteurs suivants : (Article 24)

Après avoir délibéré, l'assemblée générale :

-Autorise le syndic :
- à introduire toutes actions en justice pour la poursuite et le recouvrement des charges de copropriété et autres sommes dues par les copropriétaires ci-dessous ;
- à engager toutes voies conservatoires et d'exécution, notamment la saisie immobilière des biens des débiteurs et prend acte qu'à défaut d'enchérisseur, la copropriété sera déclarée adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ;
- à déterminer le montant de la mise à prix au mieux des intérêts de la copropriété ;
- à donner mainlevée avec ou sans constatation de paiement.

Débiteurs :
Numéro de lot dans le règlement de copropriété : 193 et 142
Montant de la mise à prix : 25 000 €
Montant approximatif des sommes estimées définitivement perdues, le cas échéant : 0 €

-Au cas où la copropriété se trouverait adjudicataire d'office, autorise également le syndic :
- à vendre les biens à l'amiable, pour un montant net minimum pour la copropriété égal à la mise à prix et à percevoir des honoraires de négociation conformes au tarif de l'agence ;
- à procéder, en cas de besoin, aux appels de fonds nécessaires au paiement du prix augmenté des frais et honoraires ;
- à procéder à l'expulsion de tout occupant par toutes voies de droit ;

-Donne mandat au conseil syndical pour déterminer un prix de vente à l'amiable éventuellement différent du montant de la mise à prix ;
-Décide de porter à la charge de tout débiteur les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par les copropriétaires.
-Décide que le produit de la vente sera porté au crédit des comptes de la copropriété; il viendra s'imputer sur les comptes de charges de l'exercice en cours et sera réparti selon les millièmes généraux.

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	0	0
Tantièmes	34962	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 14 : Mise en place d'un espace de compostage (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir pris l'avis du conseil syndical,

Délibéré:

Décide :

La création d'un composteur collectif accessible à tous les résidents.

De définir l'emplacement du composteur au bout du parking à côté du garage à vélos.
De désigner un ou deux référents parmi les copropriétaires pour assurer le contrôle de fonctionnement de ce composteur collectif. Ces référents pourront, le cas échéant, contacter la communauté de commune de Saint Julien en Genevois ou la commune de Saint Julien en Genevois qui proposent des actions de formation et de sensibilisation aux bonnes pratiques en la matière.

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	95	65038

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	26	1	2
Tantièmes	30525	1103	3334

Se sont abstenus : BRETON (880/100000), MIDENET Florian (2454/100000).

Se sont opposés à la décision : FAVIER Jérôme - Delphine (1103/100000),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare close la séance à 20 heures 30

Le Président	Le Scrutateur	Le secrétaire de séance

LOI DU 10 JUILLET 1965 - ARTICLE 42 ALINEA 2

«Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale». Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

Il vous est conseillé de conserver tous les procès-verbaux d'assemblées générales afin de les remettre à l'acheteur, dans l'hypothèse de la vente de votre lot de copropriété.

BOUVET CARTIER IMMOBILIER

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

Procès verbal

Copropriété ST GEORGES 3

Assemblée générale du 3 juillet 2024

Le 3 juillet 2024 à 17:30 heures, les copropriétaires de l'immeuble ST GEORGES 3 sis, 10, 12, 14, 16, route des Vignes à ST JULIEN EN GENEVOIS étaient par ailleurs invités également à voter par correspondance sur l'ordre du jour régulièrement adressé par courrier recommandé.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance.

L'état des signatures, à cet instant, permet de constater que 38 copropriétaires sont présents : physiquement, à distance, représentés ou votants par correspondance

L'ensemble représentant 37639/100000 millièmes.

Président(e) de séance : **M. Mosching**
Secrétaire de séance : **Le syndic**
Scrutateur : **Mme Tardy**

Le Cabinet BOUVET CARTIER IMMOBILIER, syndic, assure le secrétariat de séance dans les conditions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967.

Après vérification de la feuille de présence par le président de l'assemblée, celui-ci constate que :

Récapitulatif de présence des copropriétaires

	Copropriétaires	Tantièmes
Présents physiquement	21	24253
Présents à distance	0	0
Représentés	5	3525
Votants par correspondance	12	9861
Absents	86	62361
Totaux	124	100000

Liste des copropriétaires votants par correspondance
BELLINI Charlotte (580/100000), COURVOISIER Jean-Claude et/ou Tetiana (357/100000), GMS IMMOBILIER (357/100000), GUILLOMON Jérémy (580/100000), HAMY Olivier (580/100000), LAVAUD Camille (714/100000), MARECHAL François (2365/100000), MIDENET Florian (2454/100000), MUGNIER Kévin (580/100000), PHILIPONA-BRETON Vicky (357/100000), ROLLIN Benjamin (357/100000), SIKEL Jaouen (580/100000),

Liste des copropriétaires absents
ABBES Adlane (580/100000), ADAM CLaude - DURET Isabelle (880/100000), ADEMI Vedat (357/100000), AJENJOS Jean-José (357/100000), AKAABOUNE Ali (580/100000), ALITI Bidajet (2040/100000), ALONSO UNICA Francisco - Yara (523/100000), ALTINEL Hatice (356/100000), ARIFI Sadat (1740/100000), BARKET Sami (580/100000), BARRACHIN Lionel (1160/100000), BAUDE Christophe - Amparo (580/100000), BAYAT Baki (523/100000), BENTAHAR Mohamed (880/100000), BENZOUYDA Fayssal - Najoua (357/100000), BERTHOUX Odile (357/100000), BETEMPS Josette (1160/100000), BILLET Florent (580/100000), BISLIMI Driton (937/100000), BLANCHARD Jean-Yves (523/100000), BOREL Alain (580/100000), BOUCHAREB Mohammed. (1160/100000), BOUCHAREB Salhia (580/100000), BOUCHET Léonard (580/100000), BOUFFARD Julien (357/100000), BOUILLOUX Patrick (580/100000), BOUJRAIN Anouar (357/100000), BOULANGER Cédric (357/100000), BRETON (880/100000), BRISSY GHADOUT Lionel & SINISI Marjorie (580/100000), CANNARD Hervé (1517/100000), CHENEAU Jean-Baptiste (580/100000), CHERRAD Mebrouk (357/100000), CHRISTEN-TISSOT Claire (356/100000), CIUCLEA Dorin (1071/100000), CUBIER Alain (357/100000), DELGADO Monica (580/100000), DIDIER Sébastien (580/100000), DINIC Radmila (523/100000), DO Dominique (580/100000), DORI Didier (1071/100000), DUMANOIR Geoffroy (357/100000), DURAND-TERRASSON Marie-Jeanne (580/100000), EL MAHJOUBI Lahcen (580/100000), ELKADRI Nabil & BAIGUE Caroline (523/100000), FAVIER Jérôme - Delphine (1103/100000), FEYDET Valentin - Anne-Sophie (523/100000), FILIPE Julien - POTTIER Sophie (580/100000), FLEURY Maëlle (523/100000), G-IMMO (580/100000), GOLLIET Michel (523/100000), GOUIRAN Patrick (937/100000), GOULARD Valentine (580/100000), GUEGUEN Yoann (523/100000), GUEHO MICHELLE (580/100000), HADJAJ Mehdi (580/100000), HAMOUSIN Charlise (580/100000), JACQUET

Jean (580/100000), JEANNIN Jean-Pierre (357/100000), JOURDAN Julien (580/100000), LACROIX Anne-Catherine (357/100000), LAFOUGERE Catherine (580/100000), LECLERCQ Simon (580/100000), LOGNOZ François (580/100000), MALAVASI Claude (580/100000), MANSUY Michel (357/100000), MOLLIER Pierre (580/100000), MONTEIRO Paulo (523/100000), MORET Nicole (357/100000), MORVAN Fabrice (580/100000), MOSBAH Hichem (580/100000), MUBARAK Muammar (523/100000), NUBLAT Daniel (580/100000), PALI Ardian - Sarandë (580/100000), PERREY Pierre-Louis (580/100000), PRICAZ Bernard (580/100000), QUNI Ekrem (523/100000), RESERVOIR (8822/100000), SOJA Halina (580/100000), SOJA Krystyna (580/100000), STRAPPAZZON Thomas (580/100000), TAHAR Sofiane (580/100000), THAM-VO Simon (580/100000), TROGNON Frédéric & Caroline (937/100000), VAN BEVER Lionel (357/100000), ZAIRI Nexhat - Hamide (523/100000)

Le(a) président(e), **M. Mosching**, après avoir constaté que l'assemblée générale était régulièrement constituée et pouvait valablement délibérer.

Résolution n° 1 : Remplacement des deux chaudières percées afin de réaliser les travaux avant la reprise de la saison de chauffe 2024/2025 Devis DALKIA ci-joint : 144 427,09 euros TTC
Présentation de la société DALKIA en assemblée générale
Avis du conseil syndical : Favorable (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement des deux chaudières percées afin de réaliser les travaux avant la reprise de la saison de chauffe 2024/2025
- retient la proposition présentée par l'entreprise DALKIA s'élevant à 144 427,09 euros TTC ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux de chauffage ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/09/2024 en totalité par prélèvement sur le fonds de travaux ;

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	86	59881

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	35	2	1
Tantièmes	34805	897	337

Se sont abstenus : PHILIPONA-BRETON Vicky (337/95920),

Se sont opposés à la décision : GMS IMMOBILIER (337/95920), MUGNIER Kévin (560/95920),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 2 : Mandat à donner au conseil syndical (Article 25)

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 145 000 euros TTC

et autorise le syndic à cet effet ;
- à répartir les dépenses selon les millièmes spéciaux de chauffage ;
- à procéder aux appels de fonds, lesquels seront exigibles le 01/09/2024 en totalité par prélèvement sur le fonds de travaux

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	112	86499

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	1	2
Tantièmes	8187	337	897

Se sont abstenus : GMS IMMOBILIER (337/95920), MUGNIER Kévin (560/95920),

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : AAZAWI Abbas - Mayra (560/95920), ALAOUI MHAMDI MAHREZ Hafid (1120/95920), AZIROVSKI Erkan (1011/95920), BEHLULI Skender & KAMBERI Lindita (503/95920), BEKIRI Safet (1120/95920), BERMOND Philippe (337/95920), BULUT Hidir (560/95920), DA COSTA FERREIRA Maria (503/95920), DELORT Alexandra (503/95920), DESBIOLLES Florian (560/95920), HAUTE-SAVOIE HABITAT (11270/95920), LAMY Romuald & Marie-Céline (560/95920), MAGNIN Ariane (560/95920), MARANT Céline (674/95920), MICHELLE ET DESCENDANTS (560/95920), MOSCHING Jocelyne (560/95920), MOSCHING Philippe (1120/95920), NYFFENEGGER Christian (560/95920), PAUTHIER Frédéric (560/95920), PERNOUD Hervé (337/95920), PESSEY-MAGNIFIQUE Gisèle (503/95920), REXHEPI Sherif (560/95920), RODRIGUES Abel (560/95920), SALEVE (560/95920), TARDY Christèle (560/95920), VULLIEN Mélina (337/95920),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 3 : Honoraires syndic travaux (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion administrative et financière des travaux les honoraires suivant :

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
2) Exceptionnellement les honoraires sont ramenés au tarif équivalent à la présence d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	86	59881

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	33	3	2
Tantièmes	33908	1234	897

Se sont abstenus : COURVOISIER Jean-Claude et/ou Tetiana (337/95920), MUGNIER Kévin (560/95920),

Se sont opposés à la décision : GMS IMMOBILIER (337/95920), PHILIPONA-BRETON Vicky (337/95920), RODRIGUES Abel (560/95920),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 4 : Remplacement complet du groupe de maintien de pression
Devis DALKIA ci-joint : 7300,48 euros TTC
Avis du conseil syndical : Favorable (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré :

- décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement complet du groupe de maintien de pression
- retient la proposition présentée par l'entreprise DALKIA s'élevant à 7300,48 euros TTC ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux de chauffage ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/09/2024 par prélèvement sur le fonds de travaux ;

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	86	59881

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	36	1	1
Tantièmes	35142	560	337

Se sont abstenus : PHILIPONA-BRETON Vicky (337/95920),

Se sont opposés à la décision : MUGNIER Kévin (560/95920),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 5 : Mandat à donner au conseil syndical (Article 25)

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 7500 euros TTC

et autorise le syndic à cet effet ;
- à répartir les dépenses selon les millièmes spéciaux de chauffage ;
- à procéder aux appels de fonds, lesquels seront exigibles le 01/09/2024 en totalité ;

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	112	86499

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	1	2
Tantièmes	8187	337	897

Se sont abstenus : GMS IMMOBILIER (337/95920), MUGNIER Kévin (560/95920),

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : AAZAWI Abbas - Mayra (560/95920), ALAOUI MHAMDI MAHREZ Hafid (1120/95920), AZIROVSKI Erkan (1011/95920), BEHLULI Skender & KAMBERI Lindita (503/95920), BEKIRI Safet (1120/95920), BERMOND Philippe (337/95920), BULUT Hidir (560/95920), DA COSTA FERREIRA Maria (503/95920), DELORT Alexandra (503/95920), DESBIOLLES Florian (560/95920), HAUTE-SAVOIE HABITAT (11270/95920), LAMY Romuald & Marie-Céline (560/95920), MAGNIN Ariane (560/95920), MARANT Céline (674/95920), MICHELLE ET DESCENDANTS (560/95920), MOSCHING Jocelyne (560/95920), MOSCHING Philippe (1120/95920), NYFFENEGGER Christian (560/95920), PAUTHIER Frédéric (560/95920), PERNOUD Hervé (337/95920), PESSEY-MAGNIFIQUE Gisèle (503/95920), REXHEPI Sherif (560/95920), RODRIGUES Abel (560/95920), SALEVE (560/95920), TARDY Christèle (560/95920), VULLIEN Mélina (337/95920),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 6 : Honoraires syndic travaux (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion administrative et financière des travaux les honoraires suivant :

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
2) Exceptionnellement les honoraires sont ramenés au tarif équivalent à la présence d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	86	59881

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	33	3	2
Tantièmes	33908	1234	897

Se sont abstenus : COURVOISIER Jean-Claude et/ou Tetiana (337/95920), MUGNIER Kévin (560/95920),

Se sont opposés à la décision : GMS IMMOBILIER (337/95920), PHILIPONA-BRETON Vicky (337/95920), RODRIGUES Abel (560/95920),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 7 : Désembouage hydropneumatique du circuit de chauffage
Devis DALKIA ci-joint : 15300,22 euros TTC

Avis du conseil syndical : Favorable (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Désembouage hydropneumatique du circuit de chauffage
- retient la proposition présentée par l'entreprise DALKIA s'élevant à 15300,22 euros TTC ;

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux de chauffage ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/09/2024 en totalité par prélèvement sur le fonds de travaux ;

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	86	59881

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	35	2	1
Tantièmes	34805	897	337

Se sont abstenus : PHILIPONA-BRETON Vicky (337/95920),

Se sont opposés à la décision : GMS IMMOBILIER (337/95920), MUGNIER Kévin (560/95920),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 8 : Mandat à donner au conseil syndical (Article 25)

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 15500 euros TTC

et autorise le syndic à cet effet ;
- à répartir les dépenses selon les millièmes spéciaux de chauffage ;
- à procéder aux appels de fonds, lesquels seront exigibles le 01/09/2024 en totalité par prévlèvement sur le fonds de travaux.

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	112	86499

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	9	2	1
Tantièmes	8187	674	560

Se sont abstenus : MUGNIER Kévin (560/95920),

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : AAZAWI Abbas - Mayra (560/95920), ALAOUI MHAMDI MAHREZ Hafid (1120/95920), AZIROVSKI Erkan (1011/95920), BEHLULI Skender & KAMBERI Lindita (503/95920), BEKIRI Safet (1120/95920), BERMOND Philippe (337/95920), BULUT Hidir (560/95920), DA COSTA

FERREIRA Maria (503/95920), DELORT Alexandra (503/95920), DESBIOLLES Florian (560/95920), HAUTE-SAVOIE HABITAT (11270/95920), LAMY Romuald & Marie-Céline (560/95920), MAGNIN Ariane (560/95920), MARANT Céline (674/95920), MICHELLE ET DESCENDANTS (560/95920), MOSCHING Jocelyne (560/95920), MOSCHING Philippe (1120/95920), NYFFENEGGER Christian (560/95920), PAUTHIER Frédéric (560/95920), PERNOUD Hervé (337/95920), PESSEY-MAGNIFIQUE Gisèle (503/95920), REXHEPI Sherif (560/95920), RODRIGUES Abel (560/95920), SALEVE (560/95920), TARDY Christèle (560/95920), VULLIEN Mélina (337/95920),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 9 : Honoraires syndic travaux (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion administrative et financière des travaux les honoraires suivant :

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
2) Exceptionnellement les honoraires sont ramenés au tarif équivalent à la présence d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	86	59881

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	34	3	1
Tantièmes	34245	1234	560

Se sont abstenus : MUGNIER Kévin (560/95920),

Se sont opposés à la décision : GMS IMMOBILIER (337/95920), PHILIPONA-BRETON Vicky (337/95920), RODRIGUES Abel (560/95920),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare close la séance à 18 Heure 45

Le Président

Le Scrutateur

Le secrétaire de séance

LOI DU 10 JUILLET 1965 - ARTICLE 42 ALINEA 2

«Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale». Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

Il vous est conseillé de conserver tous les procès-verbaux d'assemblées générales afin de les remettre à l'acheteur, dans l'hypothèse de la vente de votre lot de copropriété.

Etude de Me FAVRE, Notaire

Successeur de Me MORET

ANNEMASSE

(HAUTE-SAVOIE)

Le 10 février 1975.

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

& ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

RESIDENCE SAINT-GEORGES

(Groupe Saint-Georges III)

-:-

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

& ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

RESIDENCE SAINT-GEORGES

(Groupe SAINT-GEORGES III)

-:-

L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE QUINZE -
Le dix février

PARDEVANT Me Pierre FAVRE, notaire à ANNEMASSE (Haute-Savoie) soussigné,

A COMPARU -

Monsieur Victor Emmanuel GUILLAUME, administrateur de sociétés, demeurant à PARIS XIIe - 22, Rue Lamoricière,

Agissant au nom et en sa qualité de Gérant de la Société "RESIDENCE SAINT-GEORGES", société civile immobilière au capital de Cent mille francs, divisé en Cent parts de Mille francs chacune, dont le siège social est à AMBILLY (Haute-Savoie) - 9, Rue de l'Helvétie.

Ladite société régulièrement constituée ainsi qu'il résulte de ses statuts dressés par Me Jean PISSARD, notaire à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Hte-Savoie) les vingt et un et vingt trois février mil neuf cent soixante treize; enregistré à ANNEMASSE, le douze mars mil neuf cent soixante treize, Bordereau 83/2.

Nommé à cette fonction, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des associés, en date du quatorze septembre mil neuf cent soixante quatorze, dont une copie certifiée conforme demeure annexée à un acte reçu par Me FAVRE, notaire soussigné le dix février mil neuf cent soixante quinze, contenant transfert du siège social de ladite société.

LEQUEL ès-qualités, préalablement à l'état descriptif de division - règlement de co-propriété devant régir un ensemble immobilier en cours de construction à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Hte-Savoie) a exposé ce qui suit :

E X P O S E

I.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE -

Suivant acte reçu par Me Jean PISSARD, notaire à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, les vingt et un et vingt trois février mil neuf cent soixante treize, enregistré à ANNEMASSE, le douze mars mil neuf cent soixante treize, Bordereau 83/2,

Il a été constitué entre :

- Madame Monique Hélène GOSSIN, négociante, demeurant à RIS ORANGIS (Essonne) - 11, Avenue des Marronniers;
- et la Société Anonyme "RAMY S.A." dont le siège est à FRIBOURG (Suisse),

pour une durée de cinquante années, une société civile immobilière dénommée " RESIDENCE SAINT-GEORGES".

Le siège social a été fixé, lors de ladite constitution à AMBILLY (Hte-Savoie) - 17 Bis, Route de Genève; puis suivant acte reçu par Me FAVRE, notaire soussigné, le dix février mil neuf cent soixante quinze, il a été transféré à AMBILLY (Hte-Savoie) - 9, Rue de l'Helvétie.

Le capital social a été fixé à CENT MILLE FRANCS, divisé en Cent parts de Mille francs chacune.

Ladite société a pour objet :

- l'acquisition sous quelque forme que ce soit de terrain ou de fractions de terrains ou d'immeubles sis à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Hte-Savoie) et destinés à la construction à usage d'habitation.
- la construction d'un immeuble ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation pour les trois/quarts au moins de leur superficie totale ;
- la division de cet immeuble ou de ces immeubles en appartements et locaux séparés ;
- la vente desdits appartements et locaux ou éventuellement leur exploitation par bail ou location;
- Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

II.- ACQUISITION DU TERRAIN -

La Société Civile Immobilière RESIDENCE SAINT-GEORGES, est devenue propriétaire du terrain sur lequel est en cours d'édification l'ensemble immobilier faisant l'objet des présentes, situé sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Hte-Savoie) - lieudit "Sous la Feuillée"

et figurant au cadastre de ladite commune à la section A, sous le numéro 3201, pour une contenance d'un hectare dix neuf ares trente deux centiares,

par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de Monsieur Jean Auguste Ernest COMPAGNON, directeur d'assurances, demeurant à ANNEMASSE - 25 Rue d'Etrembières; aux termes d'un acte reçu par Maître Jean PISSARD, notaire à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, (Hte-Savoie) le trois mai mil neuf cent soixante quatorze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé partie comptant et partie à terme.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, le treize août mil neuf cent soixante quatorze, volume 5309, numéro 2.

III.- SERVITUDE -

Aux termes de l'acte sus-relaté, concernant l'acquisition du terrain sur lequel sera édifié l'ensemble immobilier faisant l'objet des présentes, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

" Les terrains nécessaires à l'aménagement " du chemin départemental n° 134 et du Chemin rural " n° 1 seront cédés gratuitement respectivement au " département et à la commune dans la limite maxima- " le de 1/10e de la surface totale de la propriété à " construire."

IV.- PERMIS DE CONSTRUIRE -

Le permis de construire l'ensemble immobilier dont il s'agit a été accordé suivant arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, en date du quatre décembre mil neuf cent soixante treize, et porte le numéro 74.243.3.53.383, au nom de la Société ERIGE.

Aux termes d'une convention sous/signatures privées en date à ANNEMASSE, du quatorze juin mil neuf cent soixante quatorze, la société ERIGE a transféré ses droits sur le permis de construire sus-visé à la S.C.I. RESIDENCE SAINT-GEORGES.

Ainsi que le tout est déposé au rang des minutes de Me FAVRE, notaire soussigné, le dix février mil neuf cent soixante quinze.

CECI EXPOSE, le comparant ès-qualités, a établi de la manière suivante, le règlement de co-propriété et l'état descriptif de division faisant l'objet des présentes :

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES -

Chapitre I.- OBJET DU REGLEMENT -

Article 1er.-

Le présent règlement a été dressé conformément aux dispositions de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 et du décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967, dans le but :

1°/ D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier ;

2°/ De déterminer, d'une part, les parties communes générales de cet ensemble immobilier qui seront affectées à l'usage collectif des co-propriétaires ainsi que les parties communes spéciales à certains co-propriétaires seulement, d'autre part les parties privatives qui seront réservées à l'usage exclusif de chaque co-propriétaire;

3°/ De fixer les droits et obligations des co-propriétaires des différents locaux composant l'ensemble immobilier tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive que sur celles qui seront communes à tous les co-propriétaires ou à certains d'entre eux ;

4°/ D'organiser l'administration de l'ensemble immobilier en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes générales et spéciales et de la participation de chaque co-propriétaire au paiement des charges communes dont les diverses catégories sont également définies dans le présent règlement ;

5°/ De préciser les conditions dans lesquelles le règlement pourra être modifié et comment seront réglées les difficultés auxquelles son application pourra donner lieu.

Ce règlement de co-propriété et toutes les modifications qui lui seraient apportées en respectant les conditions prévues ci-après seront obligatoires pour tous les propriétaires d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, leurs ayant-droits et leurs ayant-causes (et en cas de démembrement du droit de propriété tel que le prévoit le Code Civil, pour les nus-propriétaires et usufruitiers, et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation). Il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Chapitre II.- DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER -

1/ DESIGNATION -

Article 2.-

Le présent règlement de co-propriété s'applique à un ensemble immobilier en cours d'édification sur un terrain situé à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Haute-Savoie) et figurant au cadastre de ladite commune à la section A, lieudit "Sous la Feuillée", sous le numéro 3201, pour une contenance de un hectare dix neuf ares trente deux centiares.

Cet ensemble immobilier comprendra après achèvement, cinq bâtiments dénommés :

- BATIMENT D,
- BATIMENT E,
- BATIMENT F,
- BATIMENT G,
- BATIMENT ANNEXE.

A.- Un corps de bâtiment, dit BATIMENT D, à usage d'habitation, élevé sur rez-de-jardin, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages et terrasse.

Ce corps de bâtiment comportera :

au rez-de-jardin : local vide-ordures
51 caves
1 appartement type LE
2 appartements type GE

au rez-de-chaussée et à chacun des étages suivants :

3 appartements type LE
5 appartements type GE

en Terrasse : Machinerie ascenseur
Local ventilation

B.- Un corps de bâtiment, dit BATIMENT E, à usage d'habitation, élevé sur rez-de-jardin, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages et terrasse.

Ce corps de bâtiment comportera :

au rez-de-jardin : local vide-ordures
51 caves
1 appartement type LE
2 appartements type GE

au rez-de-chaussée et à chacun des étages suivants :

3 appartements type LE
5 appartements type GE

en Terrasse : Machinerie ascenseur
Local ventilation

C.- Un corps de bâtiment, dit BATIMENT F, à usage d'habitation, élevé sur rez-de-jardin, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages et terrasse,

Ce corps de bâtiment comportera :

au rez-de-jardin : local vide-ordures
51 caves
1 appartement type LE
2 appartements type GE

au rez-de-chaussée et à chacun des étages suivants :
3 appartements type LE
5 appartements type GE

en Terrasse : Machinerie ascenseur
Local ventilation

D.- Un corps de bâtiment, dit BATIMENT G, à usage d'habitation, élevé sur rez-de-jardin, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages et terrasse.

Ce corps de bâtiment comportera :

au rez-de-jardin : local vide-ordures
51 caves
1 appartement type LE
2 appartements type GE

au rez-de-chaussée et à chacun des étages suivants :
3 appartements type LE
5 appartements type GE

en Terrasse : Machinerie ascenseur
Local ventilation

E.- Un corps de bâtiment, dit BATIMENT ANNEXE situé entre le bâtiment E et le bâtiment F, sur rez-de-chaussée, à usage de chaufferie pour les quatre bâtiments sus-désignés.

Ce corps de bâtiment comportera :
- local chaufferie,
- buanderie,
- local pour cuves à mazout.

F.- Et dans la cour : CENT QUARANTE QUATRE PARKINGS, pour voiture automobile, qui dépendront des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Le surplus du terrain non construit, sera aménagé en voies d'accès, cours et jardins.

P L A N S

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention, les plans suivants établis par Monsieur CROTTE, architecte à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Haute-Savoie) :

- Plan masse,
- Plan du rez-de-jardin des Bâtiments D et

- Plan du rez-de-chaussée et de l'étage courant des Bâtiments D et E,
- Plan de terrasse des Bâtiments D et E,
- Plan du rez-de-jardin des Bâtiments F et G
- Plan du rez-de-chaussée et de l'étage courant des Bâtiments F et G,
- Plan de terrasse des Bâtiments F et G,
- Plan coupes de la chaufferie.

2/ ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION -

Article 3.-

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné est divisé en QUATRE CENT HUIT LOTS numérotés, savoir :

- Pour le BATIMENT D : Cent deux lots, portant les numéros de ..... 1 à 102
- Pour le BATIMENT E : Cent deux lots, portant les numéros de ..... 103 à 204
- Pour le BATIMENT F : Cent deux lots, portant les numéros de ..... 205 à 306
- Pour le BATIMENT G : Cent deux lots, portant les numéros de ..... 307 à 408

La désignation ci-après de ces lots comporte pour chacun d'eux l'indication des parties faisant l'objet d'une propriété exclusive (parties privatives) ainsi que la quote-part y attachée dans la propriété indivise des parties communes.

CETTE QUOTE-PART EST EXPRIMEE, SAVOIR :

- En ce qui concerne les parties communes spéciales à chacun des bâtiments -

* BATIMENT D	25000/25000e
* BATIMENT E	25000/25000e
* BATIMENT F	25000/25000e
* BATIMENT G	25000/25000e
ENSEMBLE...	100000/100000e

- En ce qui concerne les parties communes générales à chacun des bâtiments -

* BATIMENT D	25000/100000e
* BATIMENT E	25000/100000e
* BATIMENT F	25000/100000e
* BATIMENT G	25000/100000e
ENSEMBLE ...	100000/100000e

CES LOTS COMPRENNENT :

	PARTIES COMMUNES	
	Spéciales /25000e	Générale /100000e
BATIMENT D -		
REZ-DE-JARDIN -		
Lot n° UN -		
Une cave portant la lettre C1 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX -		
Une cave portant la lettre C2 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS -		
Une cave portant la lettre C3 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° QUATRE -		
Une cave portant la lettre C4 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CINQ -		
Une cave portant la lettre C5 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° SIX -		
Une cave portant la lettre C6 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° SEPT -		
Une cave portant la lettre C7 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° HUIT -		
Une cave portant la lettre C8 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° NEUF -		
Une cave portant la lettre C9 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	180/25000e	180/100000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000e
Report...	180	180
Lot n° DIX - Une cave portant la lettre C10 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° ONZE - Une cave portant la lettre C11 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DOUZE - Une cave portant la lettre C12 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TREIZE - Une cave portant la lettre C13 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° QUATORZE - Une cave portant la lettre C14 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° QUINZE - Une cave portant la lettre C15 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° SEIZE - Une cave portant la lettre C16 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DIX-SEPT - Une cave portant la lettre C17 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DIX-HUIT - Une cave portant la lettre C18 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Report...	360/25000e	360/100000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /10000 e
Report...	360	360
Lot n° DIX-NEUF -		
Une cave portant la lettre C19 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° VINGT -		
Une cave portant la lettre C20 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° VINGT-ET-UN -		
Une cave portant la lettre C21 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° VINGT-DEUX -		
Une cave portant la lettre C22 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° VINGT-TROIS -		
Une cave portant la lettre C23 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° VINGT-QUATRE -		
Une cave portant la lettre C24 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° VINGT-CINQ -		
Une cave portant la lettre C25 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° VINGT-SIX -		
Une cave portant la lettre C26 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° VINGT-SEPT -		
Une cave portant la lettre C27 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	540/25000e	540/100000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000e
Report...	540	540
Lot n° VINGT-HUIT -		
Une cave portant la lettre C28 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° VINGT-NEUF -		
Une cave portant la lettre C29 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TRENTE -		
Une cave portant la lettre C30 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TRENTE-ET-UN -		
Une cave portant la lettre C31 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TRENTE-DEUX -		
Une cave portant la lettre C32 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TRENTE-TROIS -		
Une cave portant la lettre C33 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TRENTE-QUATRE -		
Une cave portant la lettre C34 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TRENTE-CINQ -		
Une cave portant la lettre C35 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TRENTE-SIX -		
Une cave portant la lettre C36 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	720/25000e	720/100000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /10000^e
Report...	720	720
Lot n° TRENTE-SEPT -		
Une cave portant la lettre C37 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TRENTE-HUIT -		
Une cave portant la lettre C38 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TRENTE-NEUF -		
Une cave portant la lettre C39 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° QUARANTE -		
Une cave portant la lettre C40 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° QUARANTE-ET-UN -		
Une cave portant la lettre C41 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° QUARANTE-DEUX -		
Une cave portant la lettre C42 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° QUARANTE-TROIS -		
Une cave portant la lettre C43 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° QUARANTE-QUATRE -		
Une cave portant la lettre C44 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° QUARANTE-CINQ -		
Une cave portant la lettre C45 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	900/25000e	900/100000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000e
Report...	900	900
Lot n° QUARANTE-SIX -		
Une cave portant la lettre C46 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° QUARANTE-SEPT -		
Une cave portant la lettre C47 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° QUARANTE-HUIT -		
Une cave portant la lettre C48 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° QUARANTE-NEUF -		
Une cave portant la lettre C49 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CINQUANTE -		
Une cave portant la lettre C50 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CINQUANTE-ET-UN -		
Une cave portant la lettre C51 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CINQUANTE-DEUX -		
Un appartement type LE portant la lettre D01 et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	336	336
Lot n° CINQUANTE-TROIS -		
Un appartement type GE portant la lettre D02 et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, une chambre avec balcon, et une salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	1916/25000e	1916/100000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /10000e
Report...	1916	1916
Lot n° CINQUANTE-QUATRE -		
Un appartement type GE portant la lettre D03 et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, une chambre avec balcon, et salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
REZ-DE-CHAUSSEE -		
Lot n° CINQUANTE-CINQ -		
Un appartement type LE portant la lettre D1, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° CINQUANTE-SIX -		
Un appartement type LE portant la lettre D2, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° CINQUANTE-SEPT -		
Un appartement type GE portant la lettre D3, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° CINQUANTE-HUIT -		
Un appartement type GE portant la lettre D4, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C.. salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	4270/25000e	4270/10000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /10000
Report...	4270	4270
Lot n° CINQUANTE-NEUF -		
Un appartement type GE portant la lettre D5, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains, et W.C.,		
auquel sont affectés,	503	503
Lot n° SOIXANTE -		
Un appartement type LE portant la lettre D6, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W. C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° SOIXANTE-ET-UN -		
Un appartement type GE portant la lettre D7, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° SOIXANTE-DEUX -		
Un appartement type GE portant la lettre D8, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
PREMIER ETAGE -		
Lot n° SOIXANTE-TROIS -		
Un appartement Type LE portant la lettre D11, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
A reporter...	6567/25000e	6567/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /10000e
Report...	6567	6567
Lot n° SOIXANTE-QUATRE - Un appartement type LE portant la lettre D12, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° SOIXANTE-CINQ - Un appartement type GE portant la lettre D13, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
Lot n° SOIXANTE-SIX - Un appartement type GE portant la lettre D14, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
Lot n° SOIXANTE-SEPT - Un appartement type GE portant la lettre D15, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	503	503
Lot n° SOIXANTE-HUIT - Un appartement type LE portant la lettre D16, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° SOIXANTE-NEUF - Un appartement type GE portant la lettre D17, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre		
A reporter...	8864/25000e	8864/10000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000e
Report...	8864	8864
avec balcon, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° SOIXANTE-DIX -		
Un appartement type GE portant la lettre D18, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
DEUXIEME ETAGE -		
Lot n° SOIXANTE-ET-ONZE -		
Un appartement type LE portant la lettre D21, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° SOIXANTE-DOUZE -		
Un appartement type LE portant la lettre D22, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° SOIXANTE-TREIZE -		
Un appartement type GE portant la lettre D23, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° SOIXANTE-QUATORZE -		
Un appartement type GE portant la lettre D24, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	11778/25000e	11778/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /1000
Report...	11778	11778
Lot n° SOIXANTE-QUINZE -		
Un appartement type GE portant la lettre D25, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	503	503
Lot n° SOIXANTE-SEIZE -		
Un appartement type LE portant la lettre D26, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W. C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° SOIXANTE-DIX-SEPT -		
Un appartement type GE portant la lettre D27, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° SOIXANTE-DIX-HUIT -		
Un appartement type GE portant la lettre D28, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
TROISIEME ETAGE -		
Lot n° SOIXANTE-DIX-NEUF -		
Un appartement type LE portant la lettre D31, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés	337	337
Lot n° QUATRE-VINGTS -		
Un appartement type LE portant la lettre D32, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle		
A reporter...	14075/25000e	14075/1000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000
Report...	14075	14075
de séjour, salle de bains, et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° QUATRE-VINGT-UN -		
Un appartement type GE portant la lettre D33, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° QUATRE-VINGT-DEUX -		
Un appartement type GE portant la lettre D34, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C. salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° QUATRE-VINGT-TROIS -		
Un appartement type GE portant la lettre D35, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains, et W.C.,		
auquel sont affectés,	503	503
Lot n° QUATRE-VINGT-QUATRE -		
Un appartement type LE portant la lettre D36, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° QUATRE-VINGT-CINQ -		
Un appartement type GE portant la lettre D37, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	16932/25000e	16932/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100 000
Report...	16932	16932
Lot n° QUATRE-VINGT-SIX -		
Un appartement type GE portant la lettre D38, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
QUATRIEME ETAGE -		
Lot n° QUATRE-VINGT-SEPT -		
Un appartement type LE portant la lettre D41, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° QUATRE-VINGT-HUIT -		
Un appartement type LE portant la lettre D42, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° QUATRE-VINGT-NEUF -		
Un appartement type GE portant la lettre D43, et comprenant: hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° QUATRE-VINGT-DIX -		
Un appartement type GE portant la lettre D44, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C. salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	19286/25000e	19286/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /1000
Report...	19286	19286
Lot n° QUATRE-VINGT-ONZE - Un appartement type GE portant la lettre D45; et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C. auquel sont affectés,	503	503
Lot n° QUATRE-VINGT-DOUZE - Un appartement type LE portant la lettre D46, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W. C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° QUATRE-VINGT-TREIZE - Un appartement type GE portant la lettre D47, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	560	560
Lot n° QUATRE-VINGT-QUATORZE - Un appartement type GE portant la lettre D48 et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
CINQUIEME ETAGE -		
Lot n° QUATRE-VINGT-QUINZE - Un appartement type LE portant la lettre D51, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° QUATRE-VINGT-SEIZE - Un appartement type LE portant la lettre D52, et compre-		
A reporter...	21583/25000e	21583/10000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /10
Report...	21583	21583
nant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° QUATRE-VINGT-DIX-SEPT -		
Un appartement type GE portant la lettre D53, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° QUATRE-VINGT-DIX-HUIT -		
Un appartement type GE portant la lettre D54, et comprenant : hall, coin-cuisine, w.c., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° QUATRE-VINGT-DIX-NEUF -		
Un appartement type GE portant la lettre D55, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	503	503
Lot n° CENT -		
Un appartement type LE portant la lettre D56, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° CENT UN -		
Un appartement type GE portant la lettre D57, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	24440/25000e	24440/10

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /1000
Report...	24440	24440
Lot n° CENT DEUX - Un appartement type GE portant la lettre D58, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
ENSEMBLE.....	25000/25000e	25000/1000

BATIMENT E -

REZ-DE-JARDIN -

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /1000
Lot n° CENT TROIS - Une cave portant la lettre C1 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT QUATRE - Une cave portant la lettre C2 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT CINQ - Une cave portant la lettre C3 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT SIX - Une cave portant la lettre C4 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT SEPT - Une cave portant la lettre C5 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT HUIT - Une cave portant la lettre C6 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	120/25000e	120/10000

	PARTIES COMMUNES Spéciales	PARTIES COMMUNES Générales
	/25000e	/1000 0
Report...	120	120
Lot n° CENT NEUF -		
Une cave portant la lettre C7 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT DIX -		
Une cave portant la lettre C8 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT ONZE -		
Une cave portant la lettre C9 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT DOUZE -		
Une cave portant la lettre C10 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT TREIZE -		
Une cave portant la lettre C11 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT QUATORZE -		
Une cave portant la lettre C12 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT QUINZE -		
Une cave portant la lettre C13 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT SEIZE -		
Une cave portant la lettre C14 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT DIX-SEPT -		
Une cave portant la lettre C15 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	300/25000e	300/100000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000
Report...	300	300
Lot n° CENT DIX-HUIT - Une cave portant la lettre C16 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT DIX-NEUF - Une cave portant la lettre C17 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT VINGT - Une cave portant la lettre C18 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT VINGT-ET-UN - Une cave portant la lettre C19 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT VINGT-DEUX - Une cave portant la lettre C20 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT VINGT-TROIS - Une cave portant la lettre C21 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT VINGT-QUATRE - Une cave portant la lettre C22 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT VINGT-CINQ - Une cave portant la lettre C23 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT VINGT-SIX - Une cave portant la lettre C24 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	480/25000e	480/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000
Report...	480	480
Lot n° CENT VINGT-SEPT -		
Une cave portant la lettre C25 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT VINGT-HUIT -		
Une cave portant la lettre C26 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT VINGT-NEUF -		
Une cave portant la lettre C27 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT TRENTE -		
Une cave portant la lettre C28 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT TRENTE-ET-UN -		
Une cave portant la lettre C29 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT TRENTE-DEUX -		
Une cave portant la lettre C30 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT TRENTE-TROIS -		
Une cave portant la lettre C31 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT TRENTE-QUATRE -		
Une cave portant la lettre C32 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT TRENTE-CINQ -		
Une cave portant la lettre C33 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	660/25000e	660/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /10000
Report...	660	660
Lot n° CENT TRENTE-SIX -		
Une cave portant la lettre C34 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT TRENTE-SEPT -		
Une cave portant la lettre C35 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT TRENTE-HUIT -		
Une cave portant la lettre C36 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT TRENTE-NEUF -		
Une cave portant la lettre C37 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT QUARANTE -		
Une cave portant la lettre C38 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT QUARANTE-ET-UN -		
Une cave portant la lettre C39 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT QUARANTE-DEUX -		
Une cave portant la lettre C40 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT QUARANTE-TROIS -		
Une cave portant la lettre C41 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT QUARANTE-QUATRE -		
Une cave portant la lettre C42 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	840/25000e	840/10000

	PARTIES COMMUNES	
	Spéciales /25000e	Générales /10000
Report...	840	840
Lot n° CENT QUARANTE-CINQ -		
Une cave portant la lettre C43 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT QUARANTE-SIX -		
Une cave portant la lettre C44 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT QUARANTE-SEPT -		
Une cave portant la lettre C45 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT QUARANTE-HUIT -		
Une cave portant la lettre C46 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT QUARANTE-NEUF -		
Une cave portant la lettre C47 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT CINQUANTE -		
Une cave portant la lettre C48 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT CINQUANTE-ET-UN -		
Une cave portant la lettre C49 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT CINQUANTE-DEUX -		
Une cave portant la lettre C50 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° CENT CINQUANTE-TROIS -		
Une cave portant la lettre C51 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	1020/25000e	1020/10000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /1000
Report...	1020	1020
Lot n° CENT CINQUANTE-QUATRE -		
Un appartement type LE portant la lettre E01, et comprenant: hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	336	336
Lot n° CENT CINQUANTE-CINQ -		
Un appartement type GE portant la lettre E02, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, une chambre avec balcon, et une salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° CENT CINQUANTE-SIX -		
Un appartement type GE portant la lettre E03, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, une chambre avec balcon, et salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
REZ-DE-CHAUSSEE -		
Lot n° CENT CINQUANTE-SEPT -		
Un appartement type LE, portant la lettre E1, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° CENT CINQUANTE-HUIT -		
Un appartement type LE portant la lettre E2, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
A reporter...	3150/25000e	3150/10000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /1000
Report...	3150	3150
Lot n° CENT CINQUANTE-NEUF - Un appartement type GE portant la lettre E3, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
Lot n° CENT SOIXANTE - Un appartement type GE portant la lettre E4, et comprenant: hall, coin-cuisine, W.C. salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
Lot n° CENT SOIXANTE-ET-UN - Un appartement type GE portant la lettre E5, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	503	503
Lot n° CENT SOIXANTE-DEUX - Un appartement type LE portant la lettre E6, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° CENT SOIXANTE-TROIS - Un appartement type GE portant la lettre E7, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	560	560
Lot n° CENT SOIXANTE-QUATRE - Un appartement type GE, portant la lettre E8, et compre-		
A reporter...	5670/25000e	5670/1000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /10000
Report...	5670	5670
nant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
PREMIER ETAGE -		
Lot n° CENT SOIXANTE-CINQ -		
Un appartement type LE portant la lettre E11, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° CENT SOIXANTE-SIX -		
Un appartement type LE portant la lettre E12, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° CENT SOIXANTE-SEPT -		
Un appartement type GE portant la lettre E13, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° CENT SOIXANTE-HUIT -		
Un appartement type GE portant la lettre E14, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° CENT SOIXANTE-NEUF -		
Un appartement type GE portant la lettre E15, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains, et W.C.,		
auquel sont affectés,	503	503
A reporter...	8527/25000e	8527/100000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000
Report...	8527	8527
Lot n° CENT SOIXANTE-DIX -		
Un appartement type LE portant la lettre E16, et comprenant :hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° CENT SOIXANTE-ET-ONZE -		
Un appartement type GE portant la lettre E17, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° CENT SOIXANTE-DOUZE -		
Un appartement type GE portant la lettre E18, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
DEUXIEME ETAGE -		
Lot n° CENT SOIXANTE-TREIZE -		
Un appartement type LE portant la lettre E21, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° CENT SOIXANTE-QUATORZE -		
Un appartement type LE portant la lettre E22, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
A reporter...	10658/25000e	10658/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000
Report...	10658	10658
Lot n° CENT SOIXANTE-QUINZE - Un appartement type GE portant la lettre E23, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C. salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés, 560		560
Lot n° CENT SOIXANTE-SEIZE - Un appartement type GE portant la lettre E24, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés, 560		560
Lot n° CENT SOIXANTE-DIX-SEPT - Un appartement type GE portant la lettre E25, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C., auquel sont affectés, 503		503
Lot n° CENT SOIXANTE-DIX-HUIT - Un appartement type LE portant la lettre E26, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés, 337		337
Lot n° CENT SOIXANTE-DIX-NEUF - Un appartement type GE portant la lettre E27, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C., auquel sont affectés, 560		560
A reporter...	13178/25000e	13178/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /10 :C
Report...	13178	13178
Lot n° CENT QUATRE-VINGTS -		
Un appartement type GE portant la lettre E28, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
TROISIEME ETAGE -		
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-UN -		
Un appartement type LE portant la lettre E31, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-DEUX -		
Un appartement type LE portant la lettre E32, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-TROIS -		
Un appartement type GE portant la lettre E33, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-QUATRE -		
Un appartement type GE portant la lettre E34, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	15532/25000e	15532/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000
Report...	15532	15532
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-CINQ - Un appartement type GE portant la lettre E35, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C. auquel sont affectés,	503	503
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-SIX - Un appartement type LE portant la lettre E36, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-SEPT - Un appartement type GE portant la lettre E37, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	560	560
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-HUIT - Un appartement type GE portant la lettre E38, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
QUATRIEME ETAGE -		
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-NEUF - Un appartement type LE portant la lettre E41, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis, auquel sont affectés,	337	337
A reporter...	17829/25000e	17829/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /10 0
Report...	17829	17829
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-DIX -		
Un appartement type LE portant la lettre E42, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-ONZE -		
Un appartement type GE, portant la lettre E43, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-DOUZE -		
Un appartement type GE portant la lettre E44, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-TREIZE -		
Un appartement type GE portant la lettre E45, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	503	503
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE -		
Un appartement type LE portant la lettre E46, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-QUINZE -		
Un appartement type GE portant la lettre E47, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre		
A reporter...	20126/25000e	20126/100(

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /1000
Report...	20126	20126
avec balcon, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-SEIZE -		
Un appartement type GE portant la lettre E48, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
CINQUIEME ETAGE -		
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT -		
Un appartement type LE portant la lettre E51, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT -		
Un appartement type LE portant la lettre E52, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF -		
Un appartement type GE portant la lettre E53, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° DEUX CENTS -		
Un appartement type GE portant la lettre E54, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C. salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	23040/25000e	23040/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100
Report...	23040	23040
Lot n° DEUX CENT UN -		
Un appartement type GE portant la lettre E55, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	503	503
Lot n° DEUX CENT DEUX -		
Un appartement type LE portant la lettre E56, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° DEUX CENT TROIS -		
Un appartement type GE portant la lettre E57, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	560	560
Lot n° DEUX CENT QUATRE -		
Un appartement type GE portant la lettre E58, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
ENSEMBLE...	25000/25000e	25000/100 0

BATIMENT F -

REZ-DE-JARDIN -

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /10000ue
Lot n° DEUX CENT CINQ -		
Une cave portant la lettre C1 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	20/25000e	20/100000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000(
Report...	20	20
Lot n° DEUX CENT SIX - Une cave portant la lettre C2 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT SEPT - Une cave portant la lettre C3 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT HUIT - Une cave portant la lettre C4 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT NEUF - Une cave portant la lettre C5 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT DIX - Une cave portant la lettre C6 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT ONZE - Une cave portant la lettre C7 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT DOUZE - Une cave portant la lettre C8 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT TREIZE - Une cave portant la lettre C9 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT QUATORZE - Une cave portant la lettre C10 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	200/25000e	200/100000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000
Report...	200	200
Lot n° DEUX CENT QUINZE -		
Une cave portant la lettre C11 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT SEIZE -		
Une cave portant la lettre C12 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT DIX-SEPT -		
Une cave portant la lettre C13 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT DIX-HUIT -		
Une cave portant la lettre C14 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT DIX-NEUF -		
Une cave portant la lettre C15 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT VINGT -		
Une cave portant la lettre C16 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT VINGT-ET-UN -		
Une cave portant la lettre C17 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT VINGT-DEUX -		
Une cave portant la lettre C18 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT VINGT-TROIS -		
Une cave portant la lettre C19 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	380/25000e	380/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000(
Report...	380	380
Lot n° DEUX CENT VINGT-QUATRE -		
Une cave portant la lettre C20 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT VINGT-CINQ -		
Une cave portant la lettre C21 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT VINGT-SIX -		
Une cave portant la lettre C22 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT VINGT-SEPT -		
Une cave portant la lettre C23 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT VINGT-HUIT -		
Une cave portant la lettre C24 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT VINGT-NEUF -		
Une cave portant la lettre C25 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT TRENTE -		
Une cave portant la lettre C26 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT TRENTE-ET-UN -		
Une cave portant la lettre C27 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT TRENTE-DEUX -		
Une cave portant la lettre C28 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	560/25000e	560/100000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /1000(
Report...	560	560
Lot n° DEUX CENT TRENTE-TROIS -		
Une cave portant la lettre C29 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT TRENTE-QUATRE -		
Une cave portant la lettre C30 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT TRENTE-CINQ -		
Une cave portant la lettre C31 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT TRENTE-SIX -		
Une cave portant la lettre C32 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT TRENTE-SEPT -		
Une cave portant la lettre C33 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT TRENTE-HUIT -		
Une cave portant la lettre C34 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT TRENTE-NEUF -		
Une cave portant la lettre C35 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT QUARANTE -		
Une cave portant la lettre C36 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT QUARANTE-ET-UN -		
Une cave portant la lettre C37 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	740/25000e	740/1000(

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000e
Report...	740	740
Lot n° DEUX CENT QUARANTE-DEUX - Une cave portant la lettre C38 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT QUARANTE-TROIS - Une cave portant la lettre C39 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT QUARANTE-QUATRE - Une cave portant la lettre C40 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT QUARANTE-CINQ - Une cave portant la lettre C41 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT QUARANTE-SIX - Une cave portant la lettre C42 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT QUARANTE-SEPT - Une cave portant la lettre C43 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT QUARANTE-HUIT - Une cave portant la lettre C44 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT QUARANTE-NEUF - Une cave portant la lettre C45 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE - Une cave portant la lettre C46 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	920/25000e	920/100000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /1000
Report...	920	920
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-ET-UN -		
Une cave portant la lettre C47 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-DEUX -		
Une cave portant la lettre C48 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-TROIS -		
Une cave portant la lettre C49 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE -		
Une cave portant la lettre C50 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-CINQ -		
Une cave portant la lettre C51 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-SIX -		
Un appartement type LE portant la lettre F01, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	336	
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-SEPT -		
Un appartement type GE portant la lettre F02, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, une chambre avec balcon, et salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	1916/25000e	1916/1000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000
Report...	1916	1916
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-HUIT - Un appartement type GE portant la lettre F03, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, une chambre avec balcon, et salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
REZ-DE-CHAUSSEE -		
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE-NEUF - Un appartement type LE portant la lettre F1, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE - Un appartement type LE portant la lettre F2, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-ET-UN - Un appartement type GE portant la lettre F3, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-DEUX - Un appartement type GE portant la lettre F4, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	4270/25000e	4270/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /1000
Report...	4270	4270
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-TROIS -		
Un appartement type GE portant la lettre F5, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains, et W.C.,		
auquel sont affectés,	503	503
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE -		
Un appartement type LE portant la lettre F6, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-CINQ -		
Un appartement type GE portant la lettre F7, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-SIX -		
Un appartement type GE portant la lettre F8, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
PREMIER ETAGE -		
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-SEPT -		
Un appartement type LE portant la lettre F11, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
A reporter...	6567/25000e	6567/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /10000(
Report...	6567	6567
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-HUIT -		
Un appartement type LE portant la lettre F12, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-NEUF -		
Un appartement type GE portant la lettre F13, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-DIX -		
Un appartement type GE portant la lettre F14, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE -		
Un appartement type GE portant la lettre F15, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	503	503
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE -		
Un appartement type LE portant la lettre F16, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE -		
Un appartement type GE portant la lettre F17, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle		
A reporter...	8864/25000e	8864/100000

	PARTIES COMMUNES	
	Spéciales /25000e	Générales /1000
Report...	8864	8864
de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE -		
Un appartement type GE portant la lettre F18, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
DEUXIEME ETAGE -		
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE -		
Un appartement type LE portant la lettre F21, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C., salle de bains réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE -		
Un appartement type LE portant la lettre F22, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT -		
Un appartement type GE portant la lettre F23, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT -		
Un appartement type GE, portant la lettre F24, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	11778/25000e	11778/1000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100
Report...	11778	11778
Lot n° DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF - Un appartement type GE portant la lettre F25, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains, et W.C., auquel sont affectés,	503	503
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGTS - Un appartement type LE portant la lettre F26, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN - Un appartement type GE portant la lettre F27, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	560	560
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX - Un appartement type GE portant la lettre F28, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
TROISIEME ETAGE -		
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS - Un appartement type LE portant la lettre F31, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis, auquel sont affectés,	337	337
A reporter...	14075/25000e	14075/1000c

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /10 0
Report...	14075	14075
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE -		
Un appartement type LE portant la lettre F32, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ -		
Un appartement type GE portant la lettre F33, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX -		
Un appartement type GE portant la lettre F34, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT -		
Un appartement type GE portant la lettre F35, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	503	503
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT -		
Un appartement type LE portant la lettre F36, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF -		
Un appartement type GE portant la lettre F37, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle		
A reporter...	16372/25000e	16372/1000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /1000
Report...	16372	16372
de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX -		
Un appartement type GE portant la lettre F38, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
QUATRIEME ETAGE -		
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE -		
Un appartement type LE, portant la lettre F41, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE -		
Un appartement type LE portant la lettre F42, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE -		
Un appartement type GE portant la lettre F43, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C. salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE -		
Un appartement type GE portant la lettre F44, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	19286/25000e	19286/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales	Générales
Report...	19286/25000e	19286/1 0
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE -		
Un appartement type GE portant la lettre F45, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.		
auquel sont affectés,	503	503
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE -		
Un appartement type LE portant la lettre F46, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT -		
Un appartement type GE portant la lettre F47, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT -		
Un appartement type GE portant la lettre F48, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
CINQUIEME ETAGE -		
Lot n° DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF -		
Un appartement type LE portant la lettre F51, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
A reporter...	21583/25000e	21583/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100
Report...	21583	21583
Lot n° TROIS CENTS - Un appartement type LE portant la lettre F52, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° TROIS CENT UN - Un appartement type GE portant la lettre F53, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
Lot n° TROIS CENT DEUX - Un appartement type GE portant la lettre F54, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
Lot n° TROIS CENT TROIS - Un appartement type GE portant la lettre F55, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	503	503
Lot n° TROIS CENT QUATRE - Un appartement type LE portant la lettre F56, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° TROIS CENT CINQ - Un appartement type GE portant la lettre F57, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle		
A reporter...	23880/25000e	23880/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Général /1
Report...	23880	23880
de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° TROIS CENT SIX -		
Un appartement type GE portant la lettre F58, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
ENSEMBLE...	25000/25000e	25000/1(

BATIMENT G -	PARTIES COMMUNES Spéciales	PARTIES COMMUNES Générale
REZ-DE-JARDIN -	25000/25000e	25000/1(
Lot n° TROIS CENT SEPT -		
Une cave portant la lettre C1 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT HUIT -		
Une cave portant la lettre C2 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT NEUF -		
Une cave portant la lettre C3 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT DIX -		
Une cave portant la lettre C4 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT ONZE -		
Une cave portant la lettre C5 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	100/25000e	100/1000(

	PARTIES COMMUNES Spéciales	PARTIES COMMUNES Générales
	/25000e	/100000e
Report...	100	100
Lot n° TROIS CENT DOUZE - Une cave portant la lettre C6 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT TREIZE - Une cave portant la lettre C7 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT QUATORZE - Une cave portant la lettre C8 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT QUINZE - Une cave portant la lettre C9 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT SEIZE - Une cave portant la lettre C10 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT DIX-SEPT - Une cave portant la lettre C11 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT DIX-HUIT - Une cave portant la lettre C12 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT DIX-NEUF - Une cave portant la lettre C13 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT VINGT - Une cave portant la lettre C14 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	280/25000e	280/100000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générale /100000
Report...	280	280
Lot n° TROIS CENT VINGT-ET-UN -		
Une cave portant la lettre C15 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT VINGT-DEUX -		
Une cave portant la lettre C16 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT VINGT-TROIS -		
Une cave portant la lettre C17 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT VINGT-QUATRE -		
Une cave portant la lettre C18 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT VINGT-CINQ -		
Une cave portant la lettre C19 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT VINGT-SIX -		
Une cave portant la lettre C20 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT VINGT-SEPT -		
Une cave portant la lettre C21 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT VINGT-HUIT -		
Une cave portant la lettre C22 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT VINGT-NEUF -		
Une cave portant la lettre C23 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	460/25000e	460/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000(
Report...	460	460
Lot n° TROIS CENT TRENTE -		
Une cave portant la lettre C24 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT TRENTE-ET-UN -		
Une cave portant la lettre C25 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT TRENTE-DEUX -		
Une cave portant la lettre C26 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT TRENTE-TROIS -		
Une cave portant la lettre C27 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT TRENTE-QUATRE -		
Une cave portant la lettre C28 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT TRENTE-CINQ -		
Une cave portant la lettre C29 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT TRENTE-SIX -		
Une cave portant la lettre C30 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT TRENTE-SEPT -		
Une cave portant la lettre C31 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT TRENTE-HUIT -		
Une cave portant la lettre C32 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	640/25000e	640/100000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /10000
Report...	640	640
Lot n° TROIS CENT TRENTE-NEUF -		
Une cave portant la lettre C33 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT QUARANTE -		
Une cave portant la lettre C34 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT QUARANTE-ET-UN -		
Une cave portant la lettre C35 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT QUARANTE-DEUX -		
Une cave portant la lettre C36 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT QUARANTE-TROIS -		
Une cave portant la lettre C37 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT QUARANTE-QUATRE -		
Une cave portant la lettre C38 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT QUARANTE-CINQ -		
Une cave portant la lettre C39 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT QUARANTE-SIX -		
Une cave portant la lettre C40 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT QUARANTE-SEPT -		
Une cave portant la lettre C41 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	820/25000e	820/100000e

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100
Report...	820	820
Lot n° TROIS CENT QUARANTE-HUIT -		
Une cave portant la lettre C42 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT QUARANTE-NEUF -		
Une cave portant la lettre C43 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT CINQUANTE -		
Une cave portant la lettre C44 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-ET-UN -		
Une cave portant la lettre C45 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-DEUX -		
Une cave portant la lettre C46 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-TROIS -		
Une cave portant la lettre C47 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE -		
Une cave portant la lettre C48 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-CINQ -		
Une cave portant la lettre C49 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-SIX -		
Une cave portant la lettre C50 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
A reporter...	1000/25000e	1000/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générale /100
Report...	1000	1000
Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-SEPT -		
Une cave portant la lettre C51 au plan, à laquelle sont affectés,	20	20
Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-HUIT -		
Un appartement type LE portant la lettre G01, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	336	336
Lot n° TROIS CENT CINQUANTE-NEUF -		
Un appartement type GE portant la lettre G02, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C. salle de bains, une chambre avec balcon, et une salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE -		
Un appartement type GE portant la lettre G03, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, une chambre avec balcon, et salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
REZ-de-CHAUSSEE -		
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-ET-UN -		
Un appartement type LE portant la lettre G1, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-DEUX -		
Un appartement type LE portant la lettre G2, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
A reporter...	3150/25000e	3150/10000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /10 0
Report...	3150	3150
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-TROIS -		
Un appartement type GE portant la lettre G3, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE -		
Un appartement type GE portant la lettre G4, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-CINQ -		
Un appartement type GE portant la lettre G5, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	503	503
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-SIX -		
Un appartement type LE portant la lettre G6, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-SEPT -		
Un appartement type GE portant la lettre G7, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	5670/25000e	5670/10000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /1000
Report...	5670	5670
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-HUIT - Un appartement type GE portant la lettre G8, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
PREMIER ETAGE -		
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-NEUF - Un appartement type LE portant la lettre G11, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-DIX - Un appartement type LE portant la lettre G12, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE - Un appartement type GE portant la lettre G13, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE - Un appartement type GE portant la lettre G14, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	8024/25000e	8024/10000c

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /1000
Report...	8024	8024
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE - Un appartement type GE portant la lettre G15, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	503	503
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE - Un appartement type LE portant la lettre G16, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE - Un appartement type GE portant la lettre G17, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	560	560
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE - Un appartement type GE portant la lettre G18, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
DEUXIEME ETAGE -		
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT - Un appartement type LE portant la lettre G21, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis, auquel sont affectés,	337	337
A reporter...	10321/25000e	10321/1000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100000C
Report...	10321	10321
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT -		
Un appartement type LE portant la lettre G22, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF -		
Un appartement type GE portant la lettre G23, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGTS -		
Un appartement type GE portant la lettre G24, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN -		
Un appartement type GE portant la lettre G25, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains, et W.C.		
auquel sont affectés,	503	503
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX -		
Un appartement type LE portant la lettre G26, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS -		
Un appartement type GE portant la lettre G27, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle		
A reporter...	12618/25000e	12618/100000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Généraux /1000
Report...	12618	12618
de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE -		
Un appartement type GE portant la lettre G28, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
TROISIEME ETAGE -		
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ -		
Un appartement type LE portant la lettre G31, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, W.C. salle de bains réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX -		
Un appartement type LE portant la lettre G32, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT -		
Un appartement type GE portant la lettre G33, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT -		
Un appartement type GE portant la lettre G34, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	15532 /25000e	15532/100

	PARTIES COMMUNES Spéciales	PARTIES COMMUNES Générales
	/25000e	/100
Report...	15532	15532
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF -		
Un appartement type GE portant la lettre G35, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	503	503
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX -		
Un appartement type LE portant la lettre G36, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE -		
Un appartement type GE portant la lettre G37, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE -		
Un appartement type GE portant la lettre G38, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
QUATRIEME ETAGE -		
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE -		
Un appartement type LE portant la lettre G41, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
A reporter...	17829/25000e	17829/10000

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /100
Report...	17829	17829
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE - Un appartement type LE portant la lettre G42, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE - Un appartement type GE portant la lettre G43, et comprenant : hall, coin-cuisine, w.c., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE - Un appartement type GE portant la lettre G44, et comprennant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT - Un appartement type GE portant la lettre G45, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	503	503
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT - Un appartement type LE portant la lettre G46, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF - Un appartement type GE portant la lettre G47, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle		
A reporter...	20126/25000e	20126/100

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /1000
Report...	20126	20126
de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C.,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° QUATRE CENTS -		
Un appartement type GE portant la lettre G48, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
CINQUIEME ETAGE -		
Lot n° QUATRE CENT UN -		
Un appartement type LE portant la lettre G51, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° QUATRE CENT DEUX -		
Un appartement type LE portant la lettre G52, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis,		
auquel sont affectés,	337	337
Lot n° QUATRE CENT TROIS -		
Un appartement type GE portant la lettre G53, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
Lot n° QUATRE CENT QUATRE -		
Un appartement type GE portant la lettre G54, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, salle de séjour avec balcon,		
auquel sont affectés,	560	560
A reporter...	23040 /25000e	23040/1000C

	PARTIES COMMUNES Spéciales /25000e	PARTIES COMMUNES Générales /1
Report...	23040	23040
Lot n° QUATRE CENT CINQ - Un appartement type GE portant la lettre G55, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, une chambre, salle de bains et W.C. auquel sont affectés,	503	503
Lot n° QUATRE CENT SIX - Un appartement type LE portant la lettre G56, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour, salle de bains et W.C. réunis, auquel sont affectés,	337	337
Lot n° QUATRE CENT SEPT - Un appartement type GE portant la lettre G57, et comprenant : hall, coin-cuisine, salle de séjour avec balcon, chambre avec balcon, salle de bains et W.C., auquel sont affectés,	560	560
Lot n° QUATRE CENT HUIT - Un appartement type GE portant la lettre G58, et comprenant : hall, coin-cuisine, W.C., salle de bains, chambre avec balcon, séjour avec balcon, auquel sont affectés,	560	560
ENSEMBLE...	25000/25000e	25000/1000

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'article 71 du décret numéro 55.1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret numéro 59.90 du 7 Janvier 1959.

Nos Lot	ETAGE	DESIGNATION	Parties Communes Spéciales	Parties Communes Général
		BATIMENT D -	/25000e	/10000
1	Rez-de-Jardin	Cave n° C1	20	20
2	-	Cave n° C2	20	20
3	-	Cave n° C3	20	20
4	-	Cave n° C4	20	20
5	-	Cave n° C5	20	20
6	-	Cave n° C6	20	20
7	-	Cave n° C7	20	20
8	-	Cave n° C8	20	20
9	-	Cave n° C9	20	20
10	-	Cave n° C10	20	20
11	-	Cave n° C11	20	20
12	-	Cave n° C12	20	20
13	-	Cave n° C13	20	20
14	-	Cave n° C14	20	20
15	-	Cave n° C15	20	20
16	-	Cave n° C16	20	20
17	-	Cave n° C17	20	20
18	-	Cave n° C18	20	20
19	-	Cave n° C19	20	20
20	-	Cave n° C20	20	20
21	-	Cave n° C21	20	20
22	-	Cave n° C22	20	20
23	-	Cave n° C23	20	20
24	-	Cave n° C24	20	20
25	-	Cave n° C25	20	20
26	-	Cave n° C26	20	20
27	-	Cave n° C27	20	20
28	-	Cave n° C28	20	20
29	-	Cave n° C29	20	20
30	-	Cave n° C30	20	20
31	-	Cave n° C31	20	20
32	-	Cave n° C32	20	20
33	-	Cave n° C33	20	20
34	-	Cave n° C34	20	20
35	-	Cave n° C35	20	20
36	-	Cave n° C36	20	20
37	-	Cave n° C37	20	20
38	-	Cave n° C38	20	20
39	-	Cave n° C39	20	20
40	-	Cave n° C40	20	20
		A reporter...	800/25000e	800/100000

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Communes Spéciales /25000e	Parties Communes Générale /100000e
		BATIMENT D (Suite) - Report...	800	800
41	Rez-de-Jardin	Cave n° C41	20	20
42	-	Cave n° C42	20	20
43	-	Cave n° C43	20	20
44	-	Cave n° C44	20	20
45	-	Cave n° C45	20	20
46	-	Cave n° C46	20	20
47	-	Cave n° C47	20	20
48	-	Cave n° C48	20	20
49	-	Cave n° C49	20	20
50	-	Cave n° C50	20	20
51	-	Cave n° C51	20	20
52	-	Appt. Type LE D01	336	336
53	-	Appt. Type GE D02	560	560
54	-	Appt. Type GE D03	560	560
55	Rez-de-Ch.	Appt. Type LE D 1	337	337
56	-	Appt. Type LE D 2	337	337
57	-	Appt. Type GE D 3	560	560
58	-	Appt. Type GE D 4	560	560
59	-	Appt. Type GE D 5	503	503
60	-	Appt. Type LE D 6	337	337
61	-	Appt. Type GE D 7	560	560
62	-	Appt. Type GE D 8	560	560
63	1er Etage	Appt. Type LE D11	337	337
64	-	Appt. Type LE D12	337	337
65	-	Appt. Type GE D13	560	560
66	-	Appt. Type GE D14	560	560
67	-	Appt. Type GE D15	503	503
68	-	Appt. Type LE D16	337	337
69	-	Appt. Type GE D17	560	560
70	-	Appt. Type GE D18	560	560
71	2e Etage	Appt. Type LE D21	337	337
72	-	Appt. Type LE D22	337	337
73	-	Appt. Type GE D23	560	560
74	-	Appt. Type GE D24	560	560
75	-	Appt. Type GE D25	503	503
76	-	Appt. Type LE D26	337	337
77	-	Appt. Type GE D27	560	560
78	-	Appt. Type GE D28	560	560
79	3e Etage	Appt. Type LE D31	337	337
80	-	Appt. Type LE D32	337	337
81	-	Appt. Type GE D33	560	560
		A reporter...	14972/25000	14972/100000

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Communes Spéciales /25000e	Parties Communes Générales /10
		BATIMENT D (Suite)		
		Report...	14972	14972
82	3e Etage	Appt. Type GE D 34	560	560
83	-	Appt. Type GE D 35	503	503
84	-	Appt. Type LE D 36	337	337
85	-	Appt. Type GE D 37	560	560
86	-	Appt. Type GE D 38	560	560
87	4e Etage	Appt. Type LE D 41	337	337
88	-	Appt. Type LE D 42	337	337
89	-	Appt. Type GE D 43	560	560
90	-	Appt. Type GE D 44	560	560
91	-	Appt. Type GE D 45	503	503
92	-	Appt. Type LE D 46	337	337
93	-	Appt. Type GE D 47	560	560
94	-	Appt. Type GE D 48	560	560
95	5e Etage	Appt. Type LE D 51	337	337
96	-	Appt. Type LE D 52	337	337
97	-	Appt. Type GE D 53	560	560
98	-	Appt. Type GE D 54	560	560
99	-	Appt. Type GE D 55	503	503
100	-	Appt. Type LE D 56	337	337
101	-	Appt. Type GE D 57	560	560
102	-	Appt. Type GE D 58	560	560
		ENSEMBLE...	25000/25000	25000/100

			/25000e	/10000
		BATIMENT E -		
103	Rez-de-Jardin	Cave n° C1	20	20
104	-	Cave n° C2	20	20
105	-	Cave n° C3	20	20
106	-	Cave n° C4	20	20
107	-	Cave n° C5	20	20
108	-	Cave n° C6	20	20
109	-	Cave n° C7	20	20
110	-	Cave n° C8	20	20
111	-	Cave n° C9	20	20
112	-	Cave n° C10	20	20
113	-	Cave n° C11	20	20
114	-	Cave n° C12	20	20
115	-	Cave n° C13	20	20
		A reporter...	260/25000e	260/10000

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Communes Spéciales	Parties Communes Géné.
		BATIMENT E (Suite)	/25000e	/1000
		Report...	260	260
116	Rez-de-Jardin	Cave n° C14	20	20
117	-	Cave n° C15	20	20
118	-	Cave n° C16	20	20
119	-	Cave n° C17	20	20
120	-	Cave n° C18	20	20
121	-	Cave n° C19	20	20
122	-	Cave n° C20	20	20
123	-	Cave n° C21	20	20
124	-	Cave n° C22	20	20
125	-	Cave n° C23	20	20
126	-	Cave n° C24	20	20
127	-	Cave n° C25	20	20
128	-	Cave n° C26	20	20
129	-	Cave n° C27	20	20
130	-	Cave n° C28	20	20
131	-	Cave n° C29	20	20
132	-	Cave n° C30	20	20
133	-	Cave n° C31	20	20
134	-	Cave n° C32	20	20
135	-	Cave n° C33	20	20
136	-	Cave n° C34	20	20
137	-	Cave n° C35	20	20
138	-	Cave n° C36	20	20
139	-	Cave n° C37	20	20
140	-	Cave n° C38	20	20
141	-	Cave n° C39	20	20
142	-	Cave n° C40	20	20
143	-	Cave n° C41	20	20
144	-	Cave n° C42	20	20
145	-	Cave n° C43	20	20
146	-	Cave n° C44	20	20
147	-	Cave n° C45	20	20
148	-	Cave n° C46	20	20
149	-	Cave n° C47	20	20
150	-	Cave n° C48	20	20
151	-	Cave n° C49	20	20
152	-	Cave n° C50	20	20
153	-	Cave n° C51	20	20
154	-	Appt.Type LE E01	336	336
155	-	Appt.Type GE E02	560	560
156	-	Appt.Type GE E03	560	560
		A reporter...	2476/25000	2476/1000

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Communes Spéciales	Parties Communes Générales
		BATIMENT E (Suite)	/25000e	/100
		Report...	2476	2476
157	Rez-de-Ch.	Appt. Type LE E 1	337	337
158	-	Appt. Type LE E 2	337	337
159	-	Appt. Type GE E 3	560	560
160	-	Appt. Type GE E 4	560	560
161	-	Appt. Type GE E 5	503	503
162	-	Appt. Type LE E 6	337	337
163	-	Appt. Type GE E 7	560	560
164	-	Appt. Type GE E 8	560	560
165	1er Etage	Appt. Type LE E 11	337	337
166	-	Appt. Type LE E 12	337	337
167	-	Appt. Type GE E 13	560	560
168	-	Appt. Type GE E 14	560	560
169	-	Appt. Type GE E 15	503	503
170	-	Appt. Type LE E 16	337	337
171	-	Appt. Type GE E 17	560	560
172	-	Appt. Type GE E 18	560	560
173	2e Etage	Appt. Type LE E 21	337	337
174	-	Appt. Type LE E 22	337	337
175	-	Appt. Type GE E 23	560	560
176	-	Appt. Type GE E 24	560	560
177	-	Appt. Type GE E 25	503	503
178	-	Appt. Type LE E 26	337	337
179	-	Appt. Type GE E 27	560	560
180	-	Appt. Type GE E 28	560	560
181	3e Etage	Appt. Type LE E 31	337	337
182	-	Appt. Type LE E 32	337	337
183	-	Appt. Type GE E 33	560	560
184	-	Appt. Type GE E 34	560	560
185	-	Appt. Type GE E 35	503	503
186	-	Appt. Type LE E 36	337	337
187	-	Appt. Type GE E 37	560	560
188	-	Appt. Type GE E 38	560	560
189	4e Etage	Appt. Type LE E 41	337	337
190	-	Appt. Type LE E 42	337	337
191	-	Appt. Type GE E 43	560	560
192	-	Appt. Type GE E 44	560	560
193	-	Appt. Type GE E 45	503	503
194	-	Appt. Type LE E 46	337	337
195	-	Appt. Type GE E 47	560	560
196	-	Appt. Type GE E 48	560	560
		A reporter...	21246/25000e	21246/100000

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Communes Spéciales	Parties Communes Générales
		BATIMENT E (Suite)	/25000e	/1(
		Report...	21246	21246
197	5e Etage	Appt. Type LE E 51	337	337
198	-	Appt. Type LE E 52	337	337
199	-	Appt. Type GE E 53	560	560
200	-	Appt. Type GE E 54	560	560
201	-	Appt. Type GE E 55	503	503
202	-	Appt. Type LE E 56	337	337
203	-	Appt. Type GE E 57	560	560
204	-	Appt. Type GE E 58	560	560
		ENSEMBLE...	25000/25000e	25000/ 0
		BATIMENT F -	/25000e	/100
205	Rez-de-Jardin	Cave n° C 1	20	20
206	-	Cave n° C 2	20	20
207	-	Cave n° C 3	20	20
208	-	Cave n° C 4	20	20
209	-	Cave n° C 5	20	20
210	-	Cave n° C 6	20	20
211	-	Cave n° C 7	20	20
212	-	Cave n° C 8	20	20
213	-	Cave n° C 9	20	20
214	-	Cave n° C10	20	20
215	-	Cave n° C11	20	20
216	-	Cave n° C12	20	20
217	-	Cave n° C13	20	20
218	-	Cave n° C14	20	20
219	-	Cave n° C15	20	20
220	-	Cave n° C16	20	20
221	-	Cave n° C17	20	20
222	-	Cave n° C18	20	20
223	-	Cave n° C19	20	20
224	-	Cave n° C20	20	20
225	-	Cave n° C21	20	20
226	-	Cave n° C22	20	20
227	-	Cave n° C23	20	20
228	-	Cave n° C24	20	20
229	-	Cave n° C25	20	20
230	-	Cave n° C26	20	20
		A reporter...	520/25000e	520/1000

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Spéciales	Commune Généra
		BATIMENT F (Suite)	/25000e	/10
		Report...	520	520
231	Rez-de-Jardin	Cave n° C27	20	20
232	-	Cave n° C28	20	20
233	-	Cave n° C29	20	20
234	-	Cave n° C30	20	20
235	-	Cave n° C31	20	20
236	-	Cave n° C32	20	20
237	-	Cave n° C33	20	20
238	-	Cave n° C34	20	20
239	-	Cave n° C35	20	20
240	-	Cave n° C36	20	20
241	-	Cave n° C37	20	20
242	-	Cave n° C38	20	20
243	-	Cave n° C39	20	20
244	-	Cave n° C40	20	20
245	-	Cave n° C41	20	20
246	-	Cave n° C42	20	20
247	-	Cave n° C43	20	20
248	-	Cave n° C44	20	20
249	-	Cave n° C45	20	20
250	-	Cave n° C46	20	20
251	-	Cave n° C47	20	20
252	-	Cave n° C48	20	20
253	-	Cave n° C49	20	20
254	-	Cave n° C50	20	20
255	-	Cave n° C51	20	20
256	-	Appt. Type LE F01	336	336
257	-	Appt. Type GE F02	560	560
258	-	Appt. Type GE F03	560	560
259	Rez-de-Ch.	Appt. Type LE F 1	337	337
260	-	Appt. Type LE F 2	337	337
261	-	Appt. Type GE F 3	560	560
262	-	Appt. Type GE F 4	560	560
263	-	Appt. Type GE F 5	503	503
264	-	Appt. Type LE F 6	337	337
265	-	Appt. Type GE F 7	560	560
266	-	Appt. Type GE F 8	560	560
267	1er Etage	Appt. Type LE F 11	337	337
268	-	Appt. Type LE F 12	337	337
269	-	Appt. Type GE F 13	560	560
270	-	Appt. Type GE F 14	560	560
		A reporter...	8024/25000e	8024/10000

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Communes Spéciales	Parties Communes Géné
		BATIMENT F (Suite)	/25000e	/1
		Report...	8024	8024
271	1er Etage	Appt. Type GE F 15	503	503
272		Appt. Type LE F 16	337	337
273		Appt. Type GE F 17	560	560
274		Appt. Type GE F 18	560	560
275	2e Etage	Appt. Type LE F 21	337	337
276		Appt. Type LE F 22	337	337
277		Appt. Type GE F 23	560	560
278		Appt. Type GE F 24	560	560
279		Appt. Type GE F 25	503	503
280		Appt. Type LE F 26	337	337
281		Appt. Type GE F 27	560	560
282		Appt. Type GE F 28	560	560
283	3e Etage	Appt. Type LE F 31	337	337
284		Appt. Type LE F 32	337	337
285		Appt. Type GE F 33	560	560
286		Appt. Type GE F 34	560	560
287		Appt. Type GE F 35	503	503
288		Appt. Type LE F 36	337	337
289		Appt. Type GE F 37	560	560
290		Appt. Type GE F 38	560	560
291	4e Etage	Appt. Type LE F 41	337	337
292		Appt. Type LE F 42	337	337
293		Appt. Type GE F 43	560	560
294		Appt. Type GE F 44	560	560
295		Appt. Type GE F 45	503	503
296		Appt. Type LE F 46	337	337
297		Appt. Type GE F 47	560	560
298		Appt. Type GE F 48	560	560
299	5e Etage	Appt. Type LE F 51	337	337
300		Appt. Type LE F 52	337	337
301		Appt. Type GE F 53	560	560
302		Appt. Type GE F 54	560	560
303		Appt. Type GE F 55	503	503
304		Appt. Type LE F 56	337	337
305		Appt. Type GE F 57	560	560
306		Appt. Type GE F 58	560	560
		ENSEMBLE...	25000/25000e	25000/1000

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Communes Spéciales	Parties Communes Générale
	BATIMENT G		/25000e	/10000
307	Rez-de-Jardin	Cave n° C 1	20	20
308	-	Cave n° C 2	20	20
309	-	Cave n° C 3	20	20
310	-	Cave n° C 4	20	20
311	-	Cave n° C 5	20	20
312	-	Cave n° C 6	20	20
313	-	Cave n° C 7	20	20
314	-	Cave n° C 8	20	20
315	-	Cave n° C 9	20	20
316	-	Cave n° C10	20	20
317	-	Cave n° C11	20	20
318	-	Cave n° C12	20	20
319	-	Cave n° C13	20	20
320	-	Cave n° C14	20	20
321	-	Cave n° C15	20	20
322	-	Cave n° C16	20	20
323	-	Cabe n° C17	20	20
324	-	Cave n° C18	20	20
325	-	Cave n° C19	20	20
326	-	Cave n° C20	20	20
327	-	Cave n° C21	20	20
328	-	Cave n° C22	20	20
329	-	Cave n° C23	20	20
330	-	Cave n° C24	20	20
331	-	Cave n° C25	20	20
332	-	Cave n° C26	20	20
333	-	Cave n° C27	20	20
334	-	Cave n° C28	20	20
335	-	Cave n° C29	20	20
336	-	Cave n° C30	20	20
337	-	Cave n° C31	20	20
338	-	Cave n° C32	20	20
339	-	Cave n° C33	20	20
340	-	Cave n° C34	20	20
341	-	Cave n° C35	20	20
342	-	Cave n° C36	20	20
343	-	Cave n° C37	20	20
344	-	Cave n° C38	20	20
345	-	Cave n° C39	20	20
346	-	Cave n° C40	20	20
347	-	Cave n° C41	20	20
348	-	Cave n° C42	20	20
		A reporter...	840/25000e	840/100000e

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Communes Spéciales	Parties Communes Générales
		BATIMENT G (Suite)	/25000e	/1000
		Report...	840	840
349	Rez-de-Jardin	Cave n° C43	20	20
350	-	Cave n° C44	20	20
351	-	Cave n° C45	20	20
352	-	Cave n° C46	20	20
353	-	Cave n° C47	20	20
354	-	Cave n° C48	20	20
355	-	Cave n° C49	20	20
356	-	Cave n° C50	20	20
357	-	Cave n° C51	20	20
358		Appt. Type LE G 01	336	336
359	-	Appt. Type GE G 02	560	560
360	-	Appt. Type GE G 03	560	560
361	Rez-de-Ch.	Appt. Type LE G 1	337	337
362		Appt. Type LE G 2	337	337
363		Appt. Type GE G 3	560	560
364		Appt. Type GE G 4	560	560
365		Appt. Type GE G 5	503	503
366	-	Appt. Type LE G 6	337	337
367		Appt. Type GE G 7	560	560
368		Appt. Type GE G 8	560	560
369	1er Etage	Appt. Type LE G 11	337	337
370		Appt. Type LE G 12	337	337
371		Appt. Type GE G 13	560	560
372		Appt. Type GE G 14	560	560
373		Appt. Type GE G 15	503	503
374		Appt. Type LE G 16	337	337
375	-	Appt. Type GE G 17	560	560
376		Appt. Type GE G 18	560	560
377	2e Etage	Appt. Type LE G 21	337	337
378		Appt. Type LE G 22	337	337
379		Appt. Type GE G 23	560	560
380	-	Appt. Type GE G 24	560	560
381	-	Appt. Type GE G 25	503	503
382		Appt. Type LE G 26	337	337
383		Appt. Type GE G 27	560	560
384	-	Appt. Type GE G 28	560	560
385	3e Etage	Appt. Type LE G 31	337	337
386		Appt. Type LE G 32	337	337
387	-	Appt. Type GE G 33	560	560
388	-	Appt. Type GE G 34	560	560
389	-	Appt. Type GE G 35	503	503
		A reporter...	16035/25000e	16035/1000

Nos Lot	Etage	Désignation	Parties Communes Spéciales	Parties Communes Général
		BATIMENT G (Suite)	/25000e	/100
		Report...	16035	16035
390	3e Etage	Appt. Type LE G 36	337	337
391		Appt. Type GE G 37	560	560
392		Appt. Type GE G 38	560	560
393	4e Etage	Appt. Type LE G 41	337	337
394		Appt. Type LE G 42	337	337
395		Appt. Type GE G 43	560	560
396		Appt. Type GE G 44	560	560
397		Appt. Type GE G 45	503	503
398		Appt. Type LE G 46	337	337
399		Appt. Type GE G 47	560	560
400		Appt. Type GE G 48	560	560
401	5e Etage	Appt. Type LE G 51	337	337
402		Appt. Type LE G 52	337	337
403		Appt. Type GE G 53	560	560
404		Appt. Type GE G 54	560	560
405		Appt. Type GE G 55	503	503
406		Appt. Type LE G 56	337	337
407		Appt. Type GE G 57	560	560
408		Appt. Type GE G 58	560	560
		ENSEMBLE...	25000/25000e	25000/100

TABLEAU D'AFFECTATION DES CAVES

Nos Lot	Etage	Désignation	Nos Lot	Nos Cave
		BATIMENT D -		
52	Rez-de-Jardin	Appt. Type LE D 01	1	C
53	-	Appt. Type GE D 02	2	C
54	-	Appt. Type GE D 03	3	C3
55	Rez-de-Ch.	Appt. Type LE D 1	4	C
56	-	Appt. Type LE D 2	5	C
57	-	Appt. Type GE D 3	6	C6
58	-	Appt. Type GE D 4	7	C7
59	-	Appt. Type GE D 5	8	C
60	-	Appt. Type LE D 6	9	C9
61	-	Appt. Type GE D 7	10	C10
62	-	Appt. Type GE D 8	11	C
63	1e Etage	Appt. Type LE D11	12	C12
64	-	Appt. Type LE D12	13	C13
65	-	Appt. Type GE D13	14	C
66	-	Appt. Type GE D14	15	C
67	-	Appt. Type GE D15	16	C16
68	-	Appt. Type LE D16	17	C
69	-	Appt. Type GE D17	18	C
70	-	Appt. Type GE D18	19	C19
71	2e Etage	Appt. Type LE D21	20	C20
72	-	Appt. Type LE D22	21	C
73	-	Appt. Type GE D23	22	C22
74	-	Appt. Type GE D24	23	C23
75	-	Appt. Type GE D25	24	C
76	-	Appt. Type LE D26	25	C25
77	-	Appt. Type GE D27	26	C26
78	-	Appt. Type GE D28	27	C2
79	3e Etage	Appt. Type LE D31	28	C2
80	-	Appt. Type LE D32	29	C29
81	-	Appt. Type GE D33	30	C3
82	-	Appt. Type GE D34	31	C3
83	-	Appt. Type GE D35	32	C32
84	-	Appt. Type LE D36	33	C3
85	-	Appt. Type GE D37	34	C3
86	-	Appt. Type GE D38	35	C35
87	4e Etage	Appt. Type LE D41	36	C36
88	-	Appt. Type LE D42	37	C3
89	-	Appt. Type GE D43	38	C38
90	-	Appt. Type GE D44	39	C39
91	-	Appt. Type GE D45	40	C4
92	-	Appt. Type LE D46	41	C4
93	-	Appt. Type GE D47	42	C42
94	-	Appt. Type GE D48	43	C4

Nos Lot	Etage	Désignation	Nos Lot	Nos Cave
		BATIMENT D (Suite)		
95	5e Etage	Appt. Type LE D51	44	C44
96	-	Appt. Type LE D52	45	C45
97	-	Appt. Type GE D53	46	C46
98	-	Appt. Type GE D54	47	C47
99	-	Appt. Type GE D55	48	C48
100	-	Appt. Type LE D56	49	C49
101	-	Appt. Type GE D57	50	C50
102	-	Appt. Type GE D58	51	C51
		BATIMENT E -		
154	Rez-de-Jardin	Appt. Type LE E 01	103	C1
155	-	Appt. Type GE E 02	104	C2
156	-	Appt. Type GE E 03	105	C3
157	Rez-de-Ch.	Appt. Type LE E 1	106	C4
158	-	Appt. Type LE E 2	107	C5
159	-	Appt. Type GE E 3	108	C6
160	-	Appt. Type GE E 4	109	C7
161	-	Appt. Type GE E 5	110	C8
162	-	Appt. Type LE E 6	111	C9
163	-	Appt. Type GE E 7	112	C10
164	-	Appt. Type GE E 8	113	C11
165	1er Etage	Appt. Type LE E11	114	C12
166	-	Appt. Type LE E12	115	C13
167	-	Appt. Type GE E13	116	C14
168	-	Appt. Type GE E14	117	C15
169	-	Appt. Type GE E15	118	C16
170	-	Appt. Type LE E16	119	C17
171	-	Appt. Type GE E17	120	C18
172	-	Appt. Type GE E18	121	C19
173	2e Etage	Appt. Type LE E21	122	C20
174	-	Appt. Type LE E22	123	C21
175	-	Appt. Type GE E23	124	C22
176	-	Appt. Type GE E24	125	C23
177	-	Appt. Type GE E25	126	C24
178	-	Appt. Type LE E26	127	C25
179	-	Appt. Type GE E27	128	C26
180	-	Appt. Type GE E28	129	C27
181	3e Etage	Appt. Type LE E31	130	C28
182	-	Appt. Type LE E32	131	C29
183	-	Appt. Type GE E33	132	C30
184	-	Appt. Type GE E34	133	C31
185	-	Appt. Type GE E35	134	C32
186	-	Appt. Type LE E36	135	C33
187	-	Appt. Type GE E37	136	C34
188	-	Appt. Type GE E38	137	C35

Nos Lot	Etage	Désignation	Nos Lot	N[illegible] Ca[illegible]
		BATIMENT E - (Suite)		
189	4e Etage	Appt. Type LE E41	138	C36
190	-	Appt. Type LE E42	139	C3[illegible]
191	-	Appt. Type GE E43	140	C3[illegible]
192	-	Appt. Type GE E44	141	C39
193	-	Appt. Type GE E45	142	C4[illegible]
194	-	Appt. Type LE E46	143	C4[illegible]
195	-	Appt. Type GE E47	144	C4[illegible]
196	-	Appt. Type GE E48	145	C43
197	5e Etage	Appt. Type LE E51	146	C4[illegible]
198	-	Appt. Type LE E52	147	C4[illegible]
199	-	Appt. Type GE E53	148	C46
200	-	Appt. Type GE E54	149	C4[illegible]
201	-	Appt. Type GE E55	150	C4[illegible]
202	-	Appt. Type LE E56	151	C49
203	-	Appt. Type GE E57	152	C5[illegible]
204	-	Appt. Type GE E58	153	C5[illegible]
		BATIMENT F -		
256	Rez-de-Jardin	Appt. Type LE F 01	205	C1
257	-	Appt. Type GE F 02	206	C2
258	-	Appt. Type GE F 03	207	C3
259	Rez-de-Ch.	Appt. Type LE F 1	208	C4
260	-	Appt. Type LE F 2	209	C5
261	-	Appt. Type GE F 3	210	C6
262	-	Appt. Type GE F 4	211	C7
263	-	Appt. Type GE F 5	212	C8
264	-	Appt. Type LE F 6	213	C9
265	-	Appt. Type GE F 7	214	C1[illegible]
266	-	Appt. Type GE F 8	215	C11
267	1er Etage	Appt. Type LE F11	216	C12
268	-	Appt. Type LE F12	217	C1[illegible]
269	-	Appt. Type GE F13	218	C14
270	-	Appt. Type GE F14	219	C15
271	-	Appt. Type GE F15	220	C16
272	-	Appt. Type LE F16	221	C17
273	-	Appt. Type GE F17	222	C18
274	-	Appt. Type GE F18	223	C19
275	2e Etage	Appt. Type LE F21	224	C20
276	-	Appt. T pe LE F22	225	C21
277	-	Appt. Type GE F23	226	C22
278	-	Appt. Type GE F24	227	C23
279	-	Appt. Type GE F25	228	C24
280	-	Appt. Type LE F26	229	C25
281	-	Appt. Type GE F27	230	C26
282	-	Appt. Type GE F28	231	C27

Nos Lot	Etage	Désignation	Nos Lot	Nos Cave
		BATIMENT F (Suite)		
283	3e Etage	Appt. Type LE F31	232	C28
284	-	Appt. Type LE F32	233	C29
285	-	Appt. Type GE F33	234	C30
286	-	Appt. Type GE F34	235	C31
287	-	Appt. Type GE F35	236	C32
288	-	Appt. Type LE F36	237	C33
289	-	Appt. Type GE F37	238	C34
290	-	Appt. Type GE F38	239	C35
291	4e Etage	Appt. Type LE F41	240	C36
292	-	Appt. Type LE F42	241	C37
293	-	Appt. Type GE F43	242	C38
294	-	Appt. Type GE F44	243	C39
295	-	Appt. Type GE F45	244	C40
296	-	Appt. Type LE F46	245	C41
297	-	Appt. Type GE F47	246	C42
298	-	Appt. Type GE F48	247	C43
299	5e Etage	Appt. Type LE F51	248	C44
300	-	Appt. Type LE F52	249	C45
301	-	Appt. Type GE F53	250	C46
302	-	Appt. Type GE F54	251	C47
303	-	Appt. Type GE F55	252	C48
304	-	Appt. Type LE F56	253	C49
305	-	Appt. Type GE F57	254	C50
306	-	Appt. Type GE F58	255	C51
		BATIMENT G		
358	Rez-de-Jardin	Appt. Type LE G 01	307	C 1
359	-	Appt. Type GE G 02	308	C 2
360	-	Appt. Type GE G 03	309	C 3
361	Rez-de-CH.	Appt. Type LE G 1	310	C 4
362	-	Appt. Type LE G 2	311	C 5
363	-	Appt. Type GE G 3	312	C 6
364	-	Appt. Type GE G 4	313	C 7
365	-	Appt. Type GE G 5	314	C 8
366	-	Appt. Type LE G 6	315	C 9
367	-	Appt. Type GE G 7	316	C10
368	-	Appt. Type GE G 8	317	C11
369	1er Etage	Appt. Type LE G11	318	C12
370	-	Appt. Type LE G12	319	C13
371	-	Appt. Type GE G13	320	C14
372	-	Appt. Type GE G14	321	C15
373	-	Appt. Type GE G15	322	C16
374	-	Appt. Type LE G16	323	C17
375	-	Appt. Type GE G17	324	C18
376	-	Appt. Type GE G18	325	C19

Nos Lot	Etage	Désignation	Nos Lot	Nos Cave
		BATIMENT G (Suite)		
377	2e Etage	Appt. Type LE G21	326	C20
378	-	Appt. Type LE G22	327	C21
379	-	Appt. Type GE G23	328	C22
380	-	Appt. Type GE G24	329	C23
381	-	Appt. Type GE G25	330	C24
382	-	Appt. Type LE G26	331	C25
383	-	Appt. Type GE G27	332	C26
384	-	Appt. Type GE G28	333	C27
385	3e Etage	Appt. Lype LE G31	334	C28
386	-	Appt. Type LE G32	335	C29
387	-	Appt. Type GE G33	336	C30
388	-	Appt. Type GE G34	337	C31
389	-	Appt. Type GE G35	338	C32
390	-	Appt. Type LE G36	339	C33
391	-	Appt. Type GE G37	340	C34
392	-	Appt. Type GE G38	341	C35
393	4e Etage	Appt. Type LE G41	342	C36
394	-	Appt. Type LE G42	343	C37
395	-	Appt. Type GE G43	344	C38
396	-	Appt. Type GE G44	345	C39
397	-	Appt. Type GE G45	346	C40
398	-	Appt. Type LE G46	347	C41
399	-	Appt. Type GE G47	348	C42
400	-	Appt. Type GE G48	349	C43
401	5e Etage	Appt. Type LE G51	350	C44
402	-	Appt. Type LE G52	351	C45
403	-	Appt. Type GE G53	352	C46
404	-	Appt. Type GE G54	353	C47
405	-	Appt. Type GE G55	354	C48
406	-	Appt. Type LE G56	355	C49
407	-	Appt. Type GE G57	356	C50
408	-	Appt. Type GE G58	357	C51

Chapitre III.- PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES

1/ DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Article 4.-

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un co-propriétaire déterminé. Elles sont l'objet d'une propriété indivise entre tous les co-propriétaires considérée comme partie accessoire et intégrante de la partie divise de chacun d'eux.

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, des cours et des jardins ;

Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs-pignons, mitoyens ou non ;

Le gros-oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement des sols ;

Les couvertures des bâtiments et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles ;

Les souches des cheminées ;

Les conduits de fumée (coffres et gaines) les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des W.C. et ceux de ventilation des salles de bains ;

Les ornements des façades, les balcons ou loggias (à l'exclusion des garde-corps, balustrades et barres d'appui et du revêtement du sol) ;

Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers ;

Les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux de la chaufferie, ceux des machines, des compteurs et des branchements d'égoûts, les soutes et les réserves de combustibles ;

Les rampes d'accès, couloirs de circulation, poste de lavage et tous autres dégagements;

Les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants ;

Les locaux communs ;

Les chaudières et les appareils de chauffage central, de service d'eau chaude et de climatisation ;

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées ;

Les conduites du tout-à-l'égoût, les gaines des vide-ordures, les drains et branchements d'égoût ;

Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, d'électricité, de distribution d'eau chaude et de climatisation (sauf toutefois les parties des canali-

sations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif de ceux-ci) ;

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage et de chauffage, la cuve à mazout, les glaces, tapis, ornements divers, paillassons (mais non les tapis-brosses des portes palières qui sont parties privatives).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Sont également réputés accessoires aux parties communes les droits immobiliers ci-après :

Le droit de surélever les bâtiments visés au chapitre II du présent règlement, et d'en affouiller le sol ;

Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours et jardins qui sont choses communes

Le droit d'affouiller ces cours et jardins ;

Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

2/ DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Article 5.-

Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires.

Elles comprennent donc :

Les plafonds et les parquets (à l'exclusion des ouvrages de gros oeuvre, qui sont parties communes) ;

Les carrelages, dalles et tous autres revêtements des sols ;

Les cloisons intérieures (mais non les gros murs ni les refends, classés dans les parties communes), ainsi que leurs portes ;

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, stores et rideaux roulants ;

Les appuis des fenêtres, les garde-corps, balustrades et barres d'appui des balcons ainsi que le revêtement de ces derniers ;

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;

Les canalisations intérieures et les radiateurs de chauffage central ;

Les installations sanitaires des salles de bains, cabinets de toilette et W.C. ;

Les installations de la cuisine, éviers, vide-ordures, etc. ;

Les placards et penderies ;

Les glaces, papiers, tentures et décors.

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Il est précisé que les séparations entre appartements, quand elles ne font pas partie du gros oeuvre, et les séparations des caves, sont mitoyennes entre les co-propriétaires voisins.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque co-propriétaire.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES CO-PROPRIETAIRE.

Chapitre I.- DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Article 6.-

Les immeubles sont destinés, sous les conditions énoncées au chapitre II ci-après, à l'usage d'HABITATION.

Chapitre II.- USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Article 7.-

Chacun des co-propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et d'en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires, et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité des immeubles ou porter atteinte à leur desdination.

Chaque co-propriétaire sera responsable à l'égard des autres des conséquences de ses fautes et négligences, ou de celles dont il répond à un titre quelconque.

Chacun des co-propriétaires pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de ses locaux ; mais, pour la bonne harmonie

des immeubles, il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de ces derniers.

En particulier, les portes d'entrées, fenêtres, persiennes, balustrades, rampes et barres d'appui des fenêtres et balcons, devront conserver leurs formes et couleurs primitives.

Le tout devra être entretenu en bon état aux frais de chacun des co-propriétaires.

En cas de percement de gros murs de refend pour un aménagement intérieur, les travaux devront être exécutés sous la surveillance du syndic et de l'architecte de la co-propriété, dont les honoraires et vacations seront à la charge du co-propriétaire faisant réaliser les travaux. Celui-ci devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité des bâtiments et sera responsable de toutes les dégradations pouvant résulter desdits travaux.

Les peintures extérieures seront décidées par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 8.-

- OCCUPATION : Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement. L'exercice de professions libérales est toutefois toléré dans les appartements qui pourront être affectés aux études d'officiers publics ou ministériels cabinets d'avocats, architectes, médecins, agents d'assurances, arbitres de commerce, administrateurs de biens et autres bureaux de ce genre, mais à l'exclusion de tous bureaux commerciaux et administratifs.

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans un appartement, même après décès, ou par autorité de justice.

Aucun local ne pourra être occupé par une personne exerçant dans les immeubles la profession de musicien ou de chanteur ou qui ferait habituellement de la musique à la façon d'un professionnel.

Il ne pourra être placé d'objets dont le poids excèderait la limite de charge qui sera déterminée par l'architecte des immeubles, de manière à ne pas compromettre la solidité des planchers et des murs ni lézarder les plafonds.

Aucun dépôt de matières inflammables, périssables ou susceptibles de dégager de mauvaises odeurs ne pourra être fait dans les appartements ou autres locaux.

- BRUITS : Les co-propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité des immeubles ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes, de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail, de quelque genre que ce soit, qui serait de nature à nuire à la solidité des immeubles ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

Tous bruits ou tapages nocturnes, de quelque nature qu'ils soient alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants sont formellement interdits.

L'usage des appareils de radio, de télévision, des électrophones et magnétophones est autorisé sous réserve de l'observation des règlements administratifs et à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

- ANIMAUX : Les animaux, même domestiques de nature bruyante, désagréable ou nuisible sont interdits. Les chiens et les chats sont tolérés, étant entendu que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leurs propriétaires. En aucun cas, les chiens ne devront errer dans les parties communes.

- CHAUFFAGE : Il est défendu d'installer dans les appartements des appareils de chauffage à combustion lente pouvant, par leurs émanations, incommoder les voisins.

Il est également interdit de casser des bois ou du charbon dans les appartements ou couloirs et sur les paliers.

- UTILISATION DES FENETRES ET BALCONS : Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres ou balcons, tant sur la rue que sur la cour ni dans les couloirs.

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être fixé pour en éviter la chute. Les vases à fleurs, même sur les balcons devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédent d'eau de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou les voisins.

Il ne devra jamais être jeté dans la rue, les cours ou dans les parties communes des immeubles ni eau, ni détritus ou immondices quelconques.

Les règlements de police devront être observés pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

- TAPIS : Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée quoique fournis par chaque co-propriétaire devront être conformes au modèle indiqué par le syndic.

- ANTENNES : Une antenne collective de radio et une antenne collective de télévision seront installées sur les toits des bâtiments.

L'installation d'antennes extérieures individuelles est interdite.

- ENSEIGNES : Toute installation d'enseigne, réclame, panneau ou affiche quelconque sur la façade des bâtiments est strictement interdite.

- PLAQUES : Il pourra être posé une plaque sur la porte palière. Les plaques devront être d'un modèle uniforme indiqué par le syndic.

Les personnes exerçant une profession libérale pourront apposer, dans le vestibule d'entrée, une plaque faisant connaître au public leur nom, profession et situation de l'appartement où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque est fixé par le syndic qui détermine l'emplacement où elles peuvent être apposées.

-REPARATIONS : Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations.

- CANALISATIONS D'EAU et ROBINETTERIE : Pour éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses des W.C. devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire, évaluée par le syndic. Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

- RESPONSABILITE : Chacun des co-propriétaires restera responsable à l'égard des autres des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et par celle de ses préposés ou par le fait des choses dont il a la garde.

- PARKINGS: Les parkings ne pourront servir qu'au remisage des automobiles. Ils devront être tenus en parfait état de propreté.

L'emploi des avertisseurs n'est autorisé que pour l'entrée et la sortie des voitures. Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et des arrivées.

Article 9.-

LOCATIONS : Les co-propriétaires pourront louer leurs appartements comme bon leur semblera à la condition que les locataires soient de bonnes vie et moeurs et qu'ils respectent les conditions du présent règlement ainsi que la destination des immeubles telle que définie à l'article six ci-dessus.

Les baux et engagements de locations devront imposer aux locataires, à peine de résiliation de leurs contrats, l'obligation de respecter les dispositions du présent titre.

En tous cas, les co-propriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

Lorsqu'un bail ou un engagement de location aura été consenti, le co-propriétaire devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, en aviser le syndic par lettre recommandée.

Article 10.-

ALIENATION ET DIVISION DES LOTS : Tout co-propriétaire pourra aliéner les parties privées lui appartenant et le droit de co-propriété dans les parties communes qui y est attaché. Le fractionnement ou la division d'un lot ne pourra être effectué que dans les conditions prévues à l'article vingt et un ci-après .

Avant la réalisation de la vente, le vendeur devra consigner entre les mains du syndic une somme suffisante pour couvrir la quote-part mise à sa charge dans les dépenses communes, y compris les impôts.

Chapitre III.- USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article 11.-

Chacun des co-propriétaires pourra, pour la jouissance des locaux lui appartenant, user librement des parties communes suivant leur desti-

nation, mais sans faire obstacle aux droits des autres co-propriétaires.

Aucun des co-propriétaires ou occupants des bâtiments ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cours et autres parties communes, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties des immeubles.

Les vestibules d'entrée ne pourront, en aucun cas, servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Les livraisons dans les immeubles de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures.
Il ne devra être introduit dans les immeubles aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les co-propriétaires devront respecter toutes les servitudes et autres sujétions qui grèvent ou pourront grever la propriété.

Chaque co-propriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes que ce soit par son fait, par le fait de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

Chapitre IV.- SERVICE DES IMMEUBLES CONCIERGE

Article 12.-

Le service des immeubles est assuré par un concierge qui est choisi par le syndic dont il exécute les ordres.

Il doit entretenir les parties communes en bon état de propreté, balayer et nettoyer les halls d'entrée, vestibules, escaliers, tapis, paliers, les appareils dépendant des diverses installations des immeubles et, généralement, toutes les parties communes, le tout au moins une fois par semaine, et plus souvent à la réquisition du syndic.

Les poubelles doivent être sorties dans la rue chaque jour aux heures prévues par les règlements de police.

le concierge maintient en parfait état de propreté et d'entretien toutes les parties communes. Il doit entretenir ses locaux en parfait état de propreté.

Il veille à ne pas laisser pénétrer dans les immeubles des personnes qui pourraient lui paraître suspectes.

Il a la surveillance et l'entretien du service du chauffage et d'eau chaude des bâtiments.

Il assure l'éclairage des entrées, vestibules et escaliers.

Il a la garde des clés donnant accès aux locaux renfermant les divers appareils à l'usage des bâtiments, aux caves communes et aux colonnes montantes.

Il ferme les colonnes montantes quand besoin est. Il doit vider les colonnes d'eau en cas de gelée, mais après en avoir averti les co-propriétaires.

Il doit satisfaire aux lieu et place des co-propriétaires ou personnes habitant les immeubles, mais uniquement pour les parties communes, aux charges de balayage, éclairage et autres obligations de ville et de police auxquelles les personnes habitant les immeubles pourraient être tenues.

Il doit aviser immédiatement le syndic de tout accident susceptible de nuire aux bâtiments et de toute dégradation dont il aurait connaissance, de façon que toutes les mesures utiles puissent être prises sans tarder.

Chapitre V.- MUTATIONS DE PROPRIETE - MODIFICATION DES LOTS - HYPOTHEQUES -

a) Mutations de propriété :

Article 13.-

Par application de l'article 4 du décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu, préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965, du règlement de co-propriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

Le règlement de co-propriété, l'état descriptif de division et les actes qui les ont modifiés, même s'ils n'ont pas été publiés au fichier immobilier, s'imposent à l'acquéreur ou au titulaire du droit s'il est expressément constaté qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, est notifié, sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate, ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965.

En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, le nouveau co-propriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien propriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit, au syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra l'élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Toutefois, lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions ainsi prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procèdure Civile, au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leur qualité héréditaire par une lettre du notaire chargé du règlement de la succession. En cas de cessation d'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouvel ayant-droit, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

b) Obligations du syndic :

Article14.-

En application de l'article 5 du décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967, le syndic peut être requis de délivrer un état daté, indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

1) - Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;
- dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale, mais non encore exécutée.

2) - Eventuellement le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite à tous moments, notamment lorsqu'il est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du co-propriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

c) Modification des lots :

Article 15.-

Les co-propriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder au co-propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965 soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 45 du présent règlement.

Tout co-propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, sous les mêmes conditions.

Toutes modifications des lots devront faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

d) Hypothèques :

Article 16.-

Indépendamment de l'application des dispositions de l'article 13 ci-dessus, tout co-propriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles soixante dix sept et soixante dix huit du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du syndic,

assisté dans les conditions prévues à l'article soixante dix sept et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 Juillet 1930. Il sera en outre tenu d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions de l'article 88 ci-après.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès des organismes de crédit dont la législation spéciale ou les statuts s'opposeraient à leur application.

Chapitre VI.- CHARGES COMMUNES DE LA CO-PROPRIETE - ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

CHARGES COMMUNES A TOUS LES CO-PROPRIETAIRES

Article 17.-

Les charges communes à tous les co-propriétaires comprennent les charges générales énoncées ci-après ainsi que les frais de chauffage central, d'eau chaude et d'eau froide.

I) CHARGES GENERALES

a) Définition

Article 18.-

Les charges générales comprennent :

1°- Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomiation que ce soit, auxquels seront assujettis toutes les parties communes des immeubles et même ceux afférents aux parties privées tant que, en ce qui concerne ces dernières, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers co-propriétaires.

2°- Les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat, les honoraires du syndic et de l'architecte de l'immeuble pour les travaux intéressant les parties communes.

3°- Les salaires du gardien avec leurs avantages en nature et toutes autres rémunérations dues aux personnes chargées de l'entretien des immeubles, ainsi que les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations.

4°- Les primes d'assurances souscrites par le syndicat.

5°- Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction telles que :

les frais de réparations de toute nature grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs à l'intérieur des appartements), aux canalisations d'eau, d'électricité, au tuyaux du tout à l'égoût aux conduits d'écoulement des eaux pluviales, à celles conduisant les eaux ménagères au tout à l'égoût (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif de chaque appartement ou locaux en dépendant) aux vide-ordures, aux portes d'entrée et vestibules, aux paliers des étages, aux couloirs communs, au logement du concierge et ses dépendances, et d'une manière générale à tous les locaux destinés aux services communs .

6°- Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des W.C. ..

7°- Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de nettoyage, de peinture et de réparations des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps, balustrades, appuis des balcons et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient propriété privative.

8°- Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des balcons et loggias, à l'exclusion de leurs appuis et balustrades et de leurs revêtements au sol, qui sont parties privatives.

9°- Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien des entrées et cours entre bâtiments, des espaces verts.

10°- L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles et des divers ustensiles nécessaires au concierge pour le nettoyage et l'entretien des immeubles.

11°- Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

b) Répartition

Article 19.-

Conformément à l'article 10 de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965, les charges générales énoncées à l'article précédent seront ré-

parties entre tous les co-propriétaires au prorata des quotes-parts de co-propriété dans les parties communes attachées à chaque lot.

Néanmoins, les co-propriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui des personnes à leur service et de leurs locataires, supporteraient seuls l'intégralité des dépenses ainsi occasionnées.

II) CHARGES RELATIVES AUX SERVICES COLLECTIFS et ELEMENTS D'EQUIPEMENT COMMUN

a) Escaliers

Article20.-

Les charges relatives aux escaliers comprennent :

Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers.

Les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escaliers.

Ces charges seront réparties ainsi qu'il est dit à l'article 19 ci-dessus.

b) Chauffage - Eau chaude

Article 21.-

Les frais de chauffage et d'eau chaude comprennent :

Les dépenses d'entretien, de réparation, d'aménagement et, le cas échéant, de remplacement des installations de chauffagecentral et d'eau chaude, le prix du mazout et autres combustibles, et toutes dépenses accessoires à la fourniture du chauffage.

Article 22.-

Les charges de chauffage central seront réparties entre les différents co-propriétaires au prorata de la surface de chaque studio.

A cet effet, un tableau de répartition fixera les proportions entre les différents locaux. S'il n'y a pas de contestations, ou, dans le cas contraire, lorsqu'elles auront été tranchées, le syndic établira et fera publier au bureau des hypothèques le nouveau tableau de répartition. Les charges de chauffage central seront

acquittées même par les co-propriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des co-propriétaires dans les dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement de matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives quel qu'en soit le nombre.

Le prix de revient de la production d'eau chaude sera déterminé par les dépenses effectives.

Des compteurs d'eau chaude seront installés dans chaque local, la consommation sera payée d'après les indications portées par ces compteurs.

S'il est installé un compteur général à la sortie de la chaudière et si la consommation générale relevée par celui-ci est supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs individuels, la différence sera répartie au prorata de ces dernières.

c) Eau froide

Article 23.-

Les charges d'eau froide comprennent :

Le prix de l'eau consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

Ces charges ne seront considérées comme charges spéciales que si des compteurs individuels sont installés dans les locaux privatifs, auquel cas les frais de pose de ces compteurs seront imputés au compte des charges générales.

Jusqu'à l'installation des compteurs individuels dans la totalité des lots, les charges d'eau froide, déduction faite de la consommation correspondant au chauffage central et au service d'eau chaude, seront réparties entre les co-propriétaires dans la même proportion que les charges générales.

III) CHARGES RELATIVES AUX GARAGES

Article 25.-

Il n'existe présentement aucun garage individuel.

Chapitre VII.- REGLEMENT DES CHARGES - PROVISIONS - GARANTIES

Article 26.-

Les co-propriétaires verseront au syndic le jour de leur entrée en jouissance, une avance de trésorerie permanente, égale au quart du budget prévisionnel, exclusion faite des dépenses exceptionnelles telles que celles relatives à des travaux. Par exception, la première avance sera calculée, pour chaque lot, sur la base de : DEUX CENTS FRANCS par studio.

D"autre part, les co-propriétaires devront verser au syndic :

1°- Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excèder vingt cinq pour cent du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

2°- En cours d'exercice, les sommes correspondant au remboursement des dépenses engagées et effectivement acquittées, aux dates qui seront fixées par le syndic, ou, si ce dernier le juge plus à propos, des provisions trimestrielles qui ne pourront excèder chacune le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré et qui s' imputeront sur le règlement définitif desdites dépenses.

3°- Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des décisions de l'assemblée générale, comme celle de procèder à l'exécution des travaux d'amélioration prévus aux chapitres III et IV de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 et visés aux articles 79 et suivants du pré-

sent règlement dans les conditions qui seront fixées par décision de ladite assemblée. En outre, le syndic pourra, en cas de réalisation d'urgence de travaux nécessaires à la sauvegarde des immeubles, demander le versement d'une provision n'excédant pas le tiers du montant du devis estimatif de ces travaux.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Article 27.-

Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt fixé au taux légal en matière civile est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au co-propriétaire défaillant.

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque co-propriétaire seront, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, garanties par les sûretés instituées par l'article 19 de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 (hypothèque légale et privilège de bailleur prévu par l'article 2102-1° du Code Civil).

En outre, les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de Procèdure Civile sont applicables au recouvrement desdites créances.

Article 28.-

Les obligations de chaque co-propriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat. En conséquence, ce dernier pourra exiger leur entière exécution de l'un quelconque des héritiers ou représentants du co-propriétaire débiteur.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs co-propriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra, par suite, exiger l'entier paiement de l'un quelconque des co-propriétaires indivis.

De même, les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat qui pourra exiger de l'un quelconque d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

Article 29.-

Les co-propriétaires qui aggraveraient par leur fait, celui de leurs locataires ou celui

des personnes à leur service, les charges communes, supporteront seuls les frais ou dépenses qui seraient ainsi occasionnés. Il pourra en être notamment ainsi pour les dégâts qui seraient causés aux plantations et pour les bris de glaces des portes d'entrée.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA CO-PROPRIETE

Chapitre I.- SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES ASSEMBLEES GENERALES

1/ SYNDICAT

Article 30.-

La collectivité des co-propriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation des immeubles et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des co-propriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de co-propriété.

Article 31.-

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des co-propriétaires et exécutées par le syndic, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le syndicat des co-propriétaires est régi par la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 et le décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967. Il a pour dénomination " Syndicat des co-propriétaires de l'ensemble immobilier RESIDENCE SAINT-GEORGES.

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux co-propriétaires différents. Il continuera tant que les immeubles seront divisés en fractions appartenant à des co-propriétaires différents. Il prendra fin si la totalité des immeubles vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Immeuble "RESIDENCE SAINT-GEORGES III".

2/ ASSEMBLEES GENERALES

1) - Première réunion

Article 32.-

Les co-propriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des co-propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le montant de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur ce premier exercice.

Par la suite, les co-propriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic.

2) - Convocations

Article 33.-

Le syndic convoquera l'assemblée générale annuelle dans le courant du premier trimestre. Il pourra également la réunir chaque fois qu'ils le jugera utile.

Si le syndic n'a pas convoqué pour le trente et un Mars au plus tard l'assemblée générale annuelle, celle-ci pourra être valablement convoquée par le conseil syndical ou par l'un quelconque des co-propriétaires.

Le syndic devra en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée, par un ou plusieurs co-propriétaires possèdant au moins le quart des voix de tous les co-propriétaires, ou par le conseil syndical. Cette demande précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée.

Faute par le syndic de réunir l'assemblée générale malgré qu'il en ait été requis, celle-ci est valablement convoquée par le président du conseil syndical, après une mise en demeure notifiée au syndic et restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Lorsqu'il n'existe pas de conseil syndical ou que le président de ce dernier ne procède pas à la convocation de l'assemblée tout co-propriétaire peut alors provoquer cette convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967.

Conformément à ce texte, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut à la requête de tout co-propriétaire, habiliter un co-propriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger le mandataire de présider l'Assemblée. L'assignation est délivrée au syndic.

Article 34.-

Les convocations sont adressées aux co-propriétaires par lettres recommandées, envoyées à leur domicile réel ou à un domicile par eux élu et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence ce délai pourra être réduit à huit jours. Elles pourront également être remises aux co-propriétaires contre récépissé ou émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués, elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux co-propriétaires ayant émargé.

Article 35.-

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 42 ci-après.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du jour où elles ont été signifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien co-propriétaire, antérieurement à la notification de la mutation intervenue, n'a pas à être recommencée : elle demeure pleinement valable à l'égard du nouveau co-propriétaire.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des co-propriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

Article 36.-

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 37 ci-après n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par l'application de l'article 46 du présent règlement si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur les questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

3) - Contenu des convocations

Article 37.-

Les convocations contiennent l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée générale.

Sont notifiées au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1°- Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et des créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;

2°- Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;

3°- Le projet de modification du présent règlement de co-propriété, de l'état descriptif de division ou de l'état de répartition des charges lorsque l'assemblée est appelée à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 15 (alinéa 2), 46, 49 et 92 du présent règlement et de l'article 30 (alinéa 3) de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 visé à l'article 79 (alinéa 2 ci-après)

4°- Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 52, 62, 46-f et 47-a du présent règlement.

5°- Le projet de résolution, lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 46-a et -d, 65, 79, 84 et 86 du présent règlement ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

Article 38.-

Dans les six jours de la convocation tout co-propriétaire ou le conseil syndical peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale le ou les documents prévus à l'article précédent qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale, doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

4) - Tenue des assemblées générales

Article 39.-

L'assemblée générale se réunit, soit dans l'immeuble, soit au lieu fixé par la convocation.

Article 40.-

L'assemblée générale élit son président.

Est élu celui des co-propriétaires présent ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages entre eux, le président est désigné par voie de tirage au sort parmi les co-propriétaires présents et ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Dans le cas prévu à l'article 33 du présent règlement, l'assemblée générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte s'il est judiciairement chargé de ce faire.

Article 41.-

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de co-propriété, tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des co-propriétaires et du syndic.

Il est tenu une feuille de présence, qui contient les noms et domiciles des co-propriétaires présents ou représentés, le nombre de quotes-parts de co-propriété possèdées par chacun d'eux et les quotes-parts qui leur incombent dans les diverses charges communes, le nombre de voix dont ils disposent. Cette feuille est émargée par chaque co-propriétaire ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Elle est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout co-propriétaire qui en ferait la demande.

Article 42.-

Les co-propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un co-propriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois co-propriétaires.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leur lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

Article 43.-

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des co-propriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs co-propriétaires opposants, le procès verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

5) - Nombre de voix des co-propriétaires

Article 44.-

Dans les assemblées générales, chacun des co-propriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes.

Toutefois, lorsqu'un co-propriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de propriété des parties communes appartenant à l'ensemble des co-propriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres co-propriétaires.

Lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles 20 à 25 du présent règlement, seuls participent au vote les co-propriétaires à qui ces charges incombent, chacun d'eux disposant alors d'un nombre de voix proportionnel à sa contribution dans les dépenses en cause.

6) - Majorités

Article 45.-

Les décisions autres que celles visées aux articles 46 et 47 ci-après sont prises à la majorité des voix dont disposent les co-propriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Article 46.-

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les co-propriétaires les décisions concernant :

a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions entrant dans le champ d'application de l'article précédent, relatif à l'administration courant des immeubles. Cette délégation peut être donnée au syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne ; elle ne peut porter que sur un acte ou une décision déterminé, sauf à propos de l'engagement de certaines dépenses dont le montant n'excède pas la limite fixée par ladite délégation. Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale

de son pouvoir de contrôle sur l'administration des immeubles et la gestion du syndic. Il doit être rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

b) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical.

c) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou règlementaires.

d) L'autorisation donnée à certains co-propriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur des immeubles, et conformes à la destination de ceux-ci.

e) La modification et la répartition des charges visées aux articles 20 et suivants du présent règlement, rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

f) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes des immeubles ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces acte résultent d'obligations légales ou règlementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des seuls copropriétaires présents ou représentés.

Article 47.-

L'assemblée générale ne peut adopter qu' à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix les décisions concernant :

a) Les actes d'acquisition immobilière ainsi que les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes autres que ceux visés à l'article 46-f ci-dessus ;

b) Les travaux immobiliers définis aux articles 79 et suivants du présent règlement ;

c) La modification du présent règlement de copropriété, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

7) - Décisions requérant l'unanimité

Article 48.-

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les co-propriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination des immeubles.

Elle ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un co-propriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de co-propriété.

Article 49.-

Sous réserve du cas prévu à l'article 46-e ci-dessus, et des dispositions des articles 11 et 12 de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965, aucune modification de la répartition des charges ne peut être effectuée sans le consentement unanime des co-propriétaires.

8) - Effets des décisions

Article 50.-

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les co-propriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le syndic et qui leur sera adressé sous pli recommandé ou remis contre récépissé. Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42 (alinéa 2) de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Chapitre II - SYNDIC

a) - Nomination. Durée des fonctions. Rémunération.

Article 51.-

Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale statuant ainsi qu'il est dit

à l'article 46 du présent règlement. Il peut être choisi parmi les co-propriétaires ou en dehors d'eux.

Article 52.-

L'assemblée générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excèder trois ans.

Elle ne pourra toutefois, conformément aux dispositions de l'article 28 (alinéa 2) du décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967, dépasser une année, lorsque le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction des immeubles.

Les fonctions de syndic sont renouvelables dans les limites de durée prévues ci-dessus.

Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des co-propriétaires, la S.C.I. RESIDENCE St-GEORGES exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Pendant cette période il aura droit à la rémunération prévue par le tarif en vigueur de la chambre syndicale des administrateurs de biens.

A défaut par l'assemblée générale de procèder à la nomination du syndic, il pourra y être pourvu sur la requête de l'un ou plusieurs des co-propriétaires par une ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance.

Article 53.-

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser les co-propriétaires au moins trois mois à l'avance.

Article 54.-

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la co-propriété pourra être nommé par décision de justice dans les conditions prévues par l'article 49 du décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967.

b) - Attributions

Article 55.-

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent

officiel du syndicat des co-propriétaires.

Il est chargé :

- D'assurer l'exécution des dispositions du règlement de co-propriété et des délibérations de l'assemblée générale.
- D'administrer les immeubles, de pourvoir à leur conservation, à leur garde et à leur entretien et, en cas d'urgence de faire procèder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde desdits immeubles.
- De représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 et, notamment par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967.

Article 56.-

Lorsque, en cas d'urgence, le syndic fait procèder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde des immeubles, il en informe les co-propriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Dans ce cas, il peut, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excèder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Article 57.-

Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Article 58.-

Le syndic établit et tient à jour la liste de tous les co-propriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que tous les titulaires des droits visés à l'article 13 du présent règlement ; il mentionne leur état-civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Il remet le premier Janvier de chaque année au président du Conseil Syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le syndic fait connaitre immédiatement au président du Conseil Syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

Article 59.-

Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967 ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs aux immeubles et au syndicat. Il détient, en particulier les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des co-propriétaires et les pièces annexes.

Il délivre les copies ou extraits, qu'il certifie conforme, de ces procès-verbaux.

Article 60.-

Le syndic tient la comptabilité du syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque co-propriétaire à l'égard du syndicat. Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

Il peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'article 26 du présent règlement.

Article 61.-

Dans le cas où les immeubles sont administrés par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret numéro 65.226 du 25 Mars 1965, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Toutefois, le syndic est autorisé à conserver une somme de CINQ CENTS FRANCS pour le règlement des dépenses ; ce montant peut être modifié par l'assemblée générale.

Article 62.-

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes visées ci-dessus sont propriétaires ou associées ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur de salarié ou de préposé.

Article 63.-

Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit de l'une des actions prévues à l'article 55 du décret numéro 67.223 du 17 Mars 1967.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement du syndicat ou dans lesquels ce dernier est partie, le syndic avise chaque co-propriétaire de l'exercice et de l'objet de l'instance.

Article 64.-

Le syndic a tous pouvoirs pour poursuivre, contre tout co-propriétaire qui ne paie pas sa quote-part dans les charges communes, le recouvrement des sommes dues. Il fait établir la mise en demeure prévue par la loi et inscrirel' hypothèque légale. Il peut aussi donner mainlevée de l'inscription hypothécaire et demander sa radiation avec tous désistement nécessaires, en cas d'extinction totale de la dette ; dans les autres cas, il doit requérir l'autorisation de l'assemblée générale.

Article 65.-

Seul responsable de sa gestion; le syndic ne peut se faire substituer.

Toutefois il est habilité, à l'occasion de l'exécution de sa mission, à se faire représenter par l'un de ses préposés.

D'autre part, le syndic peut, par délégation de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 46 ci-dessus, recevoir les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une opération déterminée.

Chapitre III - CONSEIL SYNDICAL

Article 66.-

En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est institué un conseil syndical composé de cinq membres.

Ces derniers sont choisis parmi les copropriétaires, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci, leurs conjoints et leurs représentants légaux peuvent être membres du conseil syndical.

Le syndic, son conjoint et ses préposés même s'ils sont co-propriétaires ou associés, ne peuvent être membres du conseil syndical.

Article 67.-

Les membres du Conseil Syndical sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 46 du présent règlement.

Ils sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Article 68.-

L'assemblée peut, si elle le juge à propos, désigner un ou plusieurs membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de cessation définitive des fonctions des membres titulaires, les membres suppléants siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Article 69.-

Les fonctions de président et de membres du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, le président et les membres du conseil syndical auront droit au remboursement des frais qu'ils auraient exposés pour l'exécution de leur mission.

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical peut se faire assister (experts comptables, conseils juridiques, architectes) ainsi que les frais de fonctionnement dudit conseil sont payés par le syndic; sur l'indication du président du conseil syndical, dans le cadre des dépenses générales de l'administration des immeubles.

Article 70.-

Le conseil syndical élit un président parmi ses membres.

Il se réunit à la demande du président au

moins une fois tous les six mois. Il peut également être réuni à toute époque à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée, elles contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple, à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Article 71.-

Le conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

L'institution du conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs, du syndic vis-à-vis des tiers. Les avis donnés par le conseil à l'assemblée générale ou au syndic ne lient par ces derniers.

Article 72.-

Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par l'article 46 du présent règlement.

Un ou plusieurs membres du conseil syndical habilités à cet effet par ce dernier peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale à l'administration de la co-propriété.

Article 73.-

Le conseil syndical présente chaque année un rapport à l'assemblée générale sur l'exécution de son mandat.

Les avis et délibérations du conseil syndical sont constatés par des procès-verbaux, signés par les membres qui y auront pris part. Les copies ou extraits qu'il y aurait lieu d'en fournir seront signés par le syndic.

TITRE IV - ASSURANCES

Article 74.-

Le syndicat sera assuré contre :

1°- L'incendie, la foudre, les explosions les dégâts causés par les eaux et les bris des glaces (avec renonciation au recours contre les co-propriétaires des immeubles occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux) ;

2°- Le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants ;

3°- La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement commun des immeuble (défauts d'entretien ou de réparations, vices de construction) ;

Il est précisé que les co-propriétaires et leur personnel doivent être considérés comme tiers pour l'application des dispositions qui précèdent.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques pouvant intéresser le syndicat des co-propriétaires.

Article 75.-

Les questions relatives aux assurances seront débattues et règlées par l'assemblée générale ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement commun, par les co-propriétaires intéressés à qui incomberont le paiement des primes correspondantes.

L'assemblée générale ou les co-propriétaires intéressés, décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des décisions prises.

Article 76.-

Chaque propriétaire sera tenu d'assurer à une compagnie agréée par l'assemblée des co-propriétaires, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Il devra imposer à ses locataires, l'obligation d'assurer convenable

ment leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres co-propriétaires et des voisins.

Article 77.-

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des co-propriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans des conditions à déterminer par cette assemblée.

Article 78.-

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction du ou des bâtiments sinistrés. Dans le cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état telle qu'elle serait finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent comme réserve spéciale.

TITRE V - TRAVAUX IMMOBILIERS

AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATION

a) Améliorations

Article 79.-

L'assemblée générale des co-propriétaires, statuant à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix, pourra, à la condition qu'elles soient conformes à la destination des immeubles telle que prévue au présent règlement de co-propriété, décider toutes améliorations, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipements existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

L'assemblée fixera alors, à la même majorité :

a) La répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 80 ci-après, en proportion des avantages qui résul-

teront des travaux envisagés pour chacun des co-propriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée ;

b) La répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement commun transformés ou créés.

Article 80.-

Aucun des co-propriétaires ou leurs ayants droit ne pourra faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article qui précède. Mais les co-propriétaires qui subiraient un préjudice par suite de la réalisation desdits travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations auront droit à une indemnité dont le montant, à la charge de l'ensemble des co-propriétaires sera réparti en proportion de la participation de chacun d'entre eux au coût des travaux dont s'agit.

Article 81.-

La décision prise par l'assemblée générale en application de l'article 79 ci-dessus obligera les co-propriétaires à participer, dans les proportions fixées par cette décision, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article qui précède, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement transformés ou créés.

Toutefois, la décision précitée ne sera pas exécutoire à l'égard du co-propriétaire qui se sera opposé à son adoption et aura, dans le délai prévu à l'article 42 (alinéa 2) de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965, saisi le Tribunal de Grande Instance au motif que l'amélioration décidée présenterait un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination des immeubles. Elle sera définitivement inopposable audit co-propriétaire en cas de décision judiciaire ayant fait droit à sa demande et acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 82.-

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes et des indemnités in-

combant aux co-propriétaires qui n'auront pas donné leur accord à la décision prise par l'assemblée générale d'exécuter les travaux pourra n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'aura pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation desdits travaux, les charges financières dues par les co-propriétaires payant par annuités seront égales au taux d'intérêt légal en matière civile. Toutefois, les sommes visées ci-dessus deviendront immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

La possibilité de règlement différé prévue au présent article n'est cependant par applicable lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou règlementaires.

Article 83.-

Il est ici rappelé les dispositions de l'article 30 (alinéa 4) de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 ainsi conçues :

" Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25-b, tout co-propriétaire ou groupe de co-propriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-dessus ; le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres co-propriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des co-propriétaires qui les ont exécutés, les autres co-propriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée. "

b) Surélévation - Addition

Article 84.-

La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les

soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever l'un des bâtiments existants exige, outre la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix, l'accord des co-propriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et la confirmation par une assemblée spéciale des co-propriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité ci-dessus indiquée.

Article 85.-

Les co-propriétaires qui subiraient un préjudice par suite de l'exécution des travaux de surélévation en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradation, ont droit à une indemnité à la charge de l'ensemble des co-propriétaires et répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

RECONSTRUCTION

Article 86.-

En cas de destruction totale ou partielle de l'un des bâtiments de l'immeuble, les co-propriétaires des lots situés dans ce bâtiment se réuniront en assemblée générale pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire les locaux sinistrés. Cette décision sera prise à la majorité des voix de ces propriétaires.

Toutefois, si la destruction affectait moins de la moitié des lots du bâtiment en cause, la remise en état de ce dernier serait obligatoire dans le cas où la majorité des co-propriétaires desdits lots le demanderait.

Article 87.-

Les dépenses de reconstruction ou de remise en état seront réparties entre les co-propriétaires du bâtiment sinistré, dans les mêmes proportions que les charges d'entretien et de réparation afférentes à ce bâtiment.

Chaque co-propriétaire, agissant individuellement et pour son propre compte pourra néanmoins s'affranchir de l'obligation de participer à ces dépenses en cédant soit à un autre co-pro-

priétaire, soit à un tiers, l'intégralité de ses droits dans la co-propriété et dans l'indemnité d'assurance, mais à la charge pour l'acquéreur, subrogé purement et simplement dans les droits et obligations de son cédant, de se conformer à toutes les stipulations du présent règlement et notamment celles du présent article, qui devront être expressément visées dans l'acte de cession.

Le versement de la part contributive de chaque co-propriétaire dans les frais de remise en état ou de reconstruction bénéficie de la garantie indiquée à l'article 27 ci-dessus.

La valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls co-propriétaires appelés à supporter les frais de reconstruction.

Article 88.-

Les indemnités représentatives des locaux sinistrés seront affectées par le syndicat au règlement des dépenses entraînées par la reconstruction ou la remise en état de ces locaux.

Article 89.-

Si, à l'occasion de la reconstruction ou de la remise en état, il est envisagé d'apporter des améliorations ou additions par rapport à l'état antérieur au sinistre, celles-ci devront faire l'objet d'une décision préalable de l'assemblée générale des co-propriétaires statuant dans les conditions indiquées à l'article 79 du présent règlement.

Le coût des travaux se rapportant aux améliorations ou additions sera réparti selon les règles énoncées audit article 79.

Article 90.-

Si la reconstruction ou la remise en état n'est pas décidée, il sera procédé comme suit :

En cas de destruction totale, le bâtiment sinistré sera mis en vente aux enchères publiques, les indemnités d'assurances et le produit de la cession seront réparties par le syndic entre tous les co-propriétaires, au prorata de leur quote-part de propriété des parties communes.

En cas de destruction partielle, le syndicat rachètera les droits dans l'immeuble appartenant aux co-propriétaires des lots non reconstitués. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par deux experts désignés, l'un par le syndicat, l'autre par le

co-propriétaire sinistré. Les experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat sera payable un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction de capital.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ LITIGES

Article 91.-

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant les délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 et du présent règlement entre certains co-propriétaires ou entre un co-propriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les co-propriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification, par l'assemblée générale, des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue, ainsi qu'il est dit à l'article 49 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un co-propriétaire dans le délai précité d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procèder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 79 du présent règlement.

2/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Article 92.-

Le présent règlement de co-propriété pourra être modifié par l'assemblée générale dans

la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions prises à cet effet sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/ quarts des voix.

Article 93.-

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un co-propriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu' elles résultent du présent règlement de co-propriété.

3/ CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES

Article 94.-

Les co-propriétaires dont les lots composent l'un des bâtiments de l'ensemble immobilier pourront, réunis en assemblée générale, décider la constitution entre eux, d'un syndicat secondaire, dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965.

4/ DISPOSITIONS FINALES -

Article 95.-

Le présent règlement de co-propriété et état descriptif de division sera publié au bureau des hypothèques d'ANNECY, conformément à la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Article 96.- MENTION -

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Article 97.- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, s'il y avait lieu, Monsieur GUILLAUME ès-qualités, fait élection de domicile à ANNEMASSE, en l'étude de Maître Pierre FAVRE, notaire soussigné.

DONT ACTE -

Fait et passé à ANNEMASSE
En l'étude du notaire soussigné
Les jour, mois et an susdits
Et, lecture faite, le comparant ès-qualités a signé avec le notaire ./.

Suivent à la minute les signatures.

POUR COPIE CONFORME.